

***Autres documents
émanant des comités
établis par la Conférence des Parties***

Cred. 10.1 (Rev.)

RAPPORT DU COMITE DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Le Comité de vérification des pouvoirs est composé de:

Président: M. S.C. Dey (Inde)
M. Travnikov (Fédération de Russie)
Mme N. Céspedes (Chili)
M. M. Cohn (Etats-Unis d'Amérique)
Mme C. Piloto (Zimbabwe)

Conformément à l'Article 3 du règlement intérieur, le Comité de vérification des pouvoirs a examiné les lettres de créance des représentants, représentants suppléants et conseillers des Parties mentionnées en annexe, et les a acceptées.

Cred. 10.1 (Rev.) Annexe

Rapport du Comité de vérification des pouvoirs

LISTE DES PARTIES ACCREDITEES

Partie	(A) Représentant (B) Représentant suppléant (C) Conseiller
Afrique du Sud	(A) MOKABA Peter Ramoshoana (B) CAMERON Colin Mckenzie (B) MAMABOLO Jeremiah Kingiley Nyamane (C) BOTHA Pieter (C) ERASMUS Claudia (C) GROVE Hermanus Johannes (C) HAMMAN Kassiën Classen Dekenah (C) HILTON-TYLOR Craig (C) HUGHES George Ritchie (C) HUGHES Sharron Margaret (C) MEINTJIES Susanna Sophia Jacoba (C) MULLER Jan Johannes (C) NDIMENI Luvuyo Lonsdale (C) PILLINGER Simon Dixon (C) SCHOFIELD Arthur Martin (C) VENTER Andrew Karl (C) WOLFF Siegfried Wilhelm
Allemagne	(A) EMONDS Gerhard (B) BLANKE Rainer (B) FAEHRMANN Kerstin (B) MUELLER Christoph (B) MUNZERT Elisabeth
Arabie saoudite	(A) ABU-ZINADA Abdel Aziz Hamed (B) AL-ABBASI Tarek Mohammed (B) AL-ALTOUM Mohammed Aoun (B) AL-DAWOUD Abdel Rahman (B) AL-HARBI Mohammed Ibrahim (B) AL KHADAR Rashed Abdul-Aziz (B) ALY TATWANI Hani Mohammed (B) HUSSEIN Mohammed Zoheir (B) KHOSHEIM Omar Abdullah (B) SHABRAK Mohammed Yaslam
Argentine	(A) LICHTSCHEIN Victoria (B) IRBIBARREN Federico (B) MASCIA URQUIZA Carlos B. (B) RAMADORI Daniel (C) DE LA ZERDA Luis (C) ONETO Anibal
Australie	(A) KAY David Graham (B) JENKINS Robert William Garfield (B) MOORE Robert John (C) FULLER Colin James (C) HOLDEN Jane Natalie (C) KRUK Robyn Caroline (C) LEE Robert (C) OAKES Kylie Deanna

Autriche	(A) SCHOBER Peter (B) DICK Gerald (B) LIEBEL Günter (B) MUELLER Hugo (B) RICK Oskar
Bahamas	(A) ISAACS Maurice (B) DELEVEAUX Edison
Bangladesh	(A) CHOWDHURY Harun Ahmed
Bélarus	(A) PODOLYAKO Vasily
Belgique	(A) EVRARD G. (B) DE MEULENAER T. (B) VAN DEN SANDE P. (C) HERMANN P. (C) RABOSEE D.
Belize	(A) BELISLE Richard (B) JACOB Noel
Bénin	(A) ALADJI BONI Alioune Sylla (B) ABDOULAYE Mohammed
Bolivie	(A) ARCE SALCEDO Juan Pablo (B) FLORES Eliana (B) GARCIA Víctor Hugo (B) GOMEZ Juan Carlos (B) INCHAUSTY Víctor Hugo (B) MARCONI María (B) QUEVEDO Lincoln (B) RABAJ Ford Said (B) SANCHEZ DE LOZADA Alexandra (B) SZWAGRZAK Andrzej
Botswana	(A) KGOROBA Kgeledi (B) CHILUME Patricia (B) DIPHOLO Dipholo (B) KEFORILWE Gaseratwe (B) MATLHARE Joseph (B) MMOPELWA Trevor Gakeditshabe (B) MODISE Sedia Cyril (B) MONYATSI Poppy (B) SELATO Vincent Kakanyo (B) SETLOBOKO Tebogo (B) THEOPHILUS Isaac
Brésil	(A) MARTINS Eduardo (B) CARVALHO Demétrio Bueno (B) DAL'AVA Fernando (B) DE OLIVEIRA Lúcia Helena (B) ZERBINI Newton (C) GASPARETO Gabriel
Brunéi Darussalam	(A) HAJI HASHIM Pengiran bin Pengiran Haji Mohd. Jadid (B) SABRI bin Haji Mohd. Taha (B) SHAHRIL bin Haji Shahbudin
Bulgarie	(A) PROFIROV Lubomir (B) HARDALOVA Rayna
Burkina Faso	(A) KONATE Koalo
Burundi	(A) BIKWEMU Gaspard (B) RUSHEMEZA Jean
Cameroun	(A) YADJI Bello (B) DJOH A NDIANG Issa (B) NKOULOU Appolinaire
Canada	(A) CURTIS Steven (B) BRACKETT David (B) CHARLES Anne (C) BRAZIL Joseph (C) DAUPHINE Charles T. (C) FULLERTON Michael (C) GILLIS Sandra (C) HARPER Bill (C) LAFLEUR Yvan (C) NUSSBAUM Tobias J.

Canada (suite)	(C) POWLES Howard (C) VON ARX Bertrand
Chili	(A) CESPEDES Nancy (B) CUCHACOVICH Juan Carlos (B) OLAVE Fernando (B) SAAVEDRA María Eugenia (B) SAPAG Alvaro
Chine	(A) WANG Zhibao (B) CHEN Lingkang (B) FAN Zhiyong (B) LIU Yuan (B) LUO Shiwen (B) MENG Xianlin (B) QING Jianhua (B) QU Guillin (B) SU Ming (B) WANG Song (B) WANG Xiaodu (B) XU Nanshan (B) ZHEN Rende (B) ZHOU Xiaohua
Chypre	(A) ANTONIOU Antonis A.
Colombie	(A) VILLA LOPERA José Antonio (B) ANDRADE CORREA Miguel Gonzalo (B) ANDRADE PEREZ Germán (B) NIETO Jimena (B) ZAMBRANO LEON Luís Hernando (C) STAMBULIE Miguel
Congo	(A) OKO Rufin Antoine (B) NKABI Antoinette (B) TSILA Raphaël
Costa Rica	(A) SOLANO MARTINEZ Marcos A. (B) MORA MONGE Dora E. (B) RODRIGUEZ RAMIREZ Juan M.
Côte d'Ivoire	(A) YAO N'Goran
Cuba	(A) SERRANO MENDEZ Juana Herminia (B) ALVAREZ LEMUS José Alberto (B) CARRILLO CARDENAS Elvira Adelaida (B) PIETRO TRUJILLO Adela (B) SALABARRIA HERNANDEZ Dalia María (B) SARRACINO Rodolfo (B) SUJIYAMA Alberto
Danemark	(A) CLEAVER Norman (B) CHRISTIANI Olaf G. (B) CHRISTIANSEN Bo (B) JESSEN Amalie (B) MIKKELSEN Else (B) MUNK Maj Friis (B) PETERSEN Ib (B) POULSEN Birte
Djibouti	(A) KAMIL Mohamed Ali
Dominique	(A) CHRISTIAN Colmore Silas (B) LAWRENCE Nigel
Egypte	(A) EL KOWEDY Youssry (B) ABDEL FATAH Mohamed Hussein (B) MOHAMED IBRAHIM Mohamed Ibrahim
El Salvador	(A) HERNANDEZ Ricardo Armando (B) CISNEROS Mario Orlando
Equateur	(A) SARANGO VALVERDE Oswaldo (B) MARTINEZ AMORES Nelson (B) PAREDES Carlos
Erythrée	(A) HAGOS Yohannes Gubsa

Espagne	(A) SOLIS Tomás (A) CARDERERA Luis (B) LEON Fernando (B) RUBIO Javier (B) VALIENTE Paz (C) CLEMENTE Margarita (C) COLOM Luis (C) HEREDIA Borja (C) NUÑEZ Mercedes
Estonie	(A) TIMM Uudo (B) MÄRTSON Kadri (B) TAMBETS Jaak
Etats-Unis d'Amérique	(A) BARRY Donald J. (B) BROOKS Yeager (C) BROWNELL Robert (C) COHN Mitchell (C) DAVES Nancy (C) EINSWIELER Sheila (C) FOX William (C) HENDRICKS Robert (C) HOWE Marshall (C) JONES Marshall (C) LIDSKY Michael (C) LIEBERMAN Susan (C) MACBRYDE Bruce (C) MOORE Franklin (C) SCHROEDER Barbara (C) STANSELL Kenneth (C) THOMAS Peter (C) TIEGER Margaret (C) YOUNG Michael
Ethiopie	(A) GASHAW Menase (B) TEKLE Fasil
Fédération de Russie	(A) TVERITINOV Sergei Borisovitch (B) ILYASHENKO Valentin Iourievitch (B) IZMAILOV Vladimir Abdourmanovitch (B) KORIAGUINE Serguei (B) NIKONOROV Serguei Ivanovitch (B) TRAVNIKOV Masim Aleksandrovitch
Finlande	(A) VON WEISSENBERG Marina (B) LEHTINEN Riitta-Leena (B) MIETTINEN Veijo (B) SUVANTOLA Leila
France	(A) MIGOZZI Jacques (B) ANDRE Frédéric (B) ARBOUCHE Annie (B) AVELINE Christiane (B) HOAREAU Bernard (B) LAFITTE Jean-Jacques (B) LUQUET Jean-Paul (B) MEDARD Alice-Anne (B) SANSON Marc
Gabon	(A) EYI MBENG Jean-Hubert (B) NOUNGOU Adrien
Gambie	(A) JOOF Cherno O. (B) CAMARA Almamy
Géorgie	(A) SHAVGULIDZE Irakli (B) GURIELIDZE Zurab
Ghana	(A) ANKUDEY N.K. (B) ODURO William (B) PUNGUSE Gerald (B) SACKY Valerie
Grèce	(A) MOSCHOPOULOS Dimitris (B) ADAMAKOS Electra (B) PIROVOLIDOU-SYMONS Despina
Guatemala	(A) CARDONA MANSILLA Rodolfo (B) LARA LOPEZ Oscar Francisco

Guinée	(A) SAGNAH Satenin (B) TRAORE Mohamed Lankan
Guyana	(A) MANGAL Keshav (B) PILGRIM Karen
Honduras	(A) MICHELETTI Marco Polo (B) GARCIA CLYNN Tomas Lorenzo (C) FERNANDEZ Eric Gerard
Hongrie	(A) RODICS Katalin (B) DEMETER András (C) CSANYI Sándor
Inde	(A) DEY S.C. (B) ALFRED J.R.B. (B) HAZRA P.K.
Indonésie	(A) SOEMARSONO (B) ATMAWIDAJA Rubini (B) EDIWIJOTO Bonifatius (B) HARDJONO M. (B) HUTABARAT Silver (B) RAHARDJO Yono (B) RIYANTO Budi (B) ROHROHMANA Yoel (B) SAMEDI (B) SIMANJUNTAK Djaudin (B) SISMARTONO Dwiatmo (B) SITANGGANG Asan (B) SOEPRAPTO Herijanto (B) SORMIN Benni (B) SUBAGYO (B) SUBIJANTO J. (B) SUGARJITO J. (B) SUHARTONO Tonny R. (B) SUMARDJA Effendy A. (B) SUTOJO J.B. Widodo (B) WIDANA Ketut (B) WIRJOATMODJO Sutikno (B) YULIANTO (C) KARTAWIDAJAJA Sutedja
Iran (République islamique d')	(A) DABIRI Farhad
Israël	(A) MALKA Rony (B) CLARK William
Italie	(A) DE ANGELIS Patrizia (B) ALLAVENA Stefano (B) BROFFERIO Luca (B) CONTI Amelia (B) LEPRI Massimo (B) MEREU Ugo (B) ROCCO Massimiliano (B) ROSSI Valter (B) RUSSI Alessandro (B) SAJEVA Maurizio
Japon	(A) AKAO Nobutoshi (A) TSUKAHARA Asao (B) KOBAYASHI Hikari (B) MORIMOTO Minoru (B) SHIBATA Takao (C) HIRUTA Shinji (C) HOSODA Kenichi (C) IDE Mitsutoshi (C) ISA Hiromi (C) ISHII Nobuo (C) KAMIGAWARA Kenji (C) KAWASE Keiichi (C) KOKUBU Kazuhiko (C) KOMATSU Masayuki (C) KOMODA Makoto (C) KOYAMA Maki (C) MIYAZAWA Naomichi (C) MORONUKI Hideki (C) NAKANO Hideki

Japon (suite)	(C) NAMBA Mitsunori (C) NIKAIDO Yukihiko (C) SUZUKI Yuriko (C) TSUBATA Hideki (C) YASUMURA Hironobu (C) YOKOTA Toshio
Jordanie	(A) SHAEEN Essa (B) BEDAIRY Adnan
Kenya	(A) MOMANYI Protas K. (B) MWAI J.J. (B) MWAKWERE Ali (B) OTTICHILO Wilber (B) RUHIU Joseph (B) WAITHAKA John (B) WESTERN David
Lettonie	(A) BERNARDS Vilnis (B) LODZINA Ilona
Libéria	(A) DONNIE Ben Turtur (B) FULLY Joseph K.
Liechtenstein	(A) LANDOLT Ruth
Luxembourg	(A) ZIMMER Charles
Madagascar	(A) ANDRIANTSILAVO Fleurette Hantamalala (B) BENRA Olivier (B) RAHAJARISON Jaspert (B) RAKOTOMANANA Ely Johns (B) RAMANDIMBISON
Malaisie	(A) YOOGALINGAM V. (B) AHMAD Safuan (B) AMBU Laurentius N. (B) BASIR Mislih Mohd. (B) MAJID Ramlah Abd. (B) SAMSUDIN Abd. Rashid (B) SHAARI Zulmukshar
Malawi	(A) MOYO M.K. (B) KAMBAUWA D.C.W. (B) MPHANDE J. (B) MULORANI David (B) MUNTHALI S.
Mali	(A) CISSE Souleymane (B) NIAGATE Bourama
Malte	(A) BALDACCHINO Alfred E. (B) MUSCAT Charmaine
Maurice	(A) MUNGROO Yousoof (B) LAM SHEUNG YUEN Regis Kwet Min
Mexique	(A) REYES GOMEZ José María (B) BENITEZ DIAZ Hesiquio (B) GLUYAS MILLAN Ricardo (B) GUERRA RAYA José Luís (B) PEREZ RAMIREZ José Juan (B) SALINAS PULIDO Gudelia (B) SANCHEZ SALDANA María Elena
Monaco	(A) VAN KLAVEREN Patrick
Mongolie	(A) BANZRAGCH Samdan (B) ENKHBAT Altangerel
Mozambique	(A) MAHANJANE Sansão B. (B) ZOLHO Roberto
Namibie	(A) HANEKOM G.J. (B) LINDEQUE M. (C) GAROEB J. (C) IMASIKU N. (C) MACKAY C. (C) MORSBACH D. (C) OWEN-SMITH G. (C) SHINGENGE B. (C) SHINO H.

Népal	(A) BISTA Rabi Bahadur (B) MASKEY Tirtha Man
Nicaragua	(A) STADTHAGEN VOGL Roberto (B) GUERRA CARDENAL Francisco (B) MORALES MOLINA José (B) TIJERINO MEJIA Sandra
Niger	(A) ZAKARA Anza (B) ABDOU MALAM Issa
Nigéria	(A) ADEGOROYE Adegoke (B) ADEBANJO J.A. (B) AKINFENWA F.A. (B) JELANI I. (B) LIPEDE A.O. (B) NANNA A.J. (B) OMOTADE O.O. (B) OWOLABI Comfort A. (B) ROLE K. Abiodun (B) YUSUF I.A.
Norvège	(A) SCHEI Peter J. (B) DANIELSEN Jan Frederik (B) DRAMDAL Torun (B) HANSEN OVIND Anne Kari (B) JØRGENSEN Jan Birger (B) KATERAS Finn (B) MEHLI Svein Age (B) OWE Stein (B) WALLØE Lars
Nouvelle-Zélande	(A) HOSKING Murray (B) GUBB Matthew (B) HAY Rod (B) OWEN Janet
Ouganda	(A) OTIM-OMARA Yafes (B) ANYWAR Jane (B) MOYINI Yakobo (B) OKUA Moses (B) TINDIGARUKAYO Justus (C) ABE Eve (C) BAGUMA (C) ELSE Jim
Pakistan	(A) AHMAD Rafiq
Panama	(A) BOTELLO Dimas (B) DURAN Eduardo (B) MARTANS Ricardo
Papouasie-Nouvelle-Guinée	(A) PUNDI Pius Yoni (B) KWAPENA Navu (B) RAGA Mick Naimegi (B) SERI Lester
Paraguay	(A) AQUINO Aida Luz (B) FOX Cristhian
Pays-Bas	(A) WESSELS Wim G. (B) VAN GENNE Menno (C) DE KONING Jan (C) HELMENS Annegien A. (C) HOOGMOED Marinus S. (C) SCHELLAARS J. (C) SCHURMANN Chris L. (C) VAN DER HEIDE J. (C) VAN HAPEREN Rien A. (C) WILLEMS Gerrie (C) WINTER Marieke H.
Pérou	(A) MORIZAKI-TAURA Antonio (B) ESPINOZA-ROJAS Carlos (B) GARCIA-DONAYRE Myriam (B) HERNANDEZ-VALZ Julio (B) HOCES-ROQUE Domingo (B) MARTINEZ-VARGAS Alfonso

Philippines	(A) ULEP Celestino B. (B) CORPUZ Ma. Luz B. (B) DEL MUNDO Corazon M. (B) PHOCAS Alma B.
Pologne	(A) DOBROWOLSKI Kazimierz (B) CECELSKI Tomasz (B) KRZEMINSKI Zygmunt (B) MAKAREWICZ Andrzej (B) WERBLAN-JAKUBIEC Hanna
Portugal	(A) BRANCO José Vieira (B) DE MAGALHAES Carlos M. Paixão (B) PIRES Maria Guerra (C) ALEIXO Ana Cristina (C) CARVALHO Maria de Lurdes
République centrafricaine	(A) NGONGBA-NGOUADAKPA Dominique (B) NGOUPANDE Nicaise
République de Corée	(A) SON Sung-Hwan (B) KIM Min-Jeong (B) LEE Dong-Hee (B) PARK Jae-Gyue (B) YU Ho (B) YOO Byung-Ho (C) KIM Sung-Hoon (C) LEE Sang-Do
République dominicaine	(A) HERNANDEZ Cecilia (B) INCHAUSTEGUI Sixto J.
République tchèque	(A) SIRO Jaroslav (B) BLAHNIK Petr (B) KUCERA Jan
République-Unie de Tanzanie	(A) LUGEMBE Rose (B) CHINGUWILE Alice (B) KAYERA J.A. (B) KESSY B. (B) KIBEBE Julius (B) KIBONDE B. (B) KITWARA Omary (B) MBANGWA Obeid (B) MBANO B.N. (B) MELAMARI L. (B) MLAY C.A. (B) MLUNANKA L. (B) RUGIGA F.C.N.
Roumanie	(A) IONESCU Tudor (B) BOSCARIU Nicolae (B) DIACONU Ion
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	(A) WILLIAMS Michael J. (B) BREWER Michael (B) CLAXTON Julian (B) COOK Kate (B) COOPER Robin (B) COPE Brian (B) GEDDES Sue (B) HEPWORTH Robert (B) MCGOUGH Noel (B) MCKAY Charles (B) MORGAN David (B) SMITH Roger (B) TEW Tom (B) WEBSTER Diane (C) CHAN Richard Ping-Kwong (C) DAVID Tim (C) HUNTER Nigel (C) JOHNSON Eric (C) LAU Sin-Pang (C) MONKMAN Kevin (C) QUARREY David (C) ROBERTSON William

Sainte-Lucie	(A) ELIAS Cassius (B) JAMES Brian (B) WALTERS Horace
Saint-Kitts-et-Nevis	(A) THOMAS Jerome (B) MERCHANT Augustine
Saint-Vincent-et-les Grenadines	(A) MORRIS Kerwyn (B) JOHNSON Brian
Sénégal	(A) KANE Abdoulaye (B) MBAYE Idrissa
Seychelles	(A) REMY Selby (B) FLORENTINE Jude
Singapour	(A) LEONG Hon Keong (B) LYE Fong Keng
Slovaquie	(A) SVEC Jaroslav (B) CARNY Alexander (B) JANECEK Peter (B) KMECOVA Dana
Soudan	(A) ABDELRAHIM Kamil Ibrahim (B) ADENG Khamis Deng
Sri Lanka	(A) CHANDRAPALA A.M. (B) DISSANAYAKE N.W.
Suède	(A) HJELMAKER Lennarth (B) BORGH Christer (B) MEHNERT Ernst (B) OLSSON Jan
Suisse	(A) DOLLINGER Peter (B) ALTHAUS Thomas (B) LANDOLT Ruth (B) LUETHY Jonas (B) VOINOV Juliette (B) WITTEW Alexander
Suriname	(A) BAAL Ferdinand L.J. (B) TJANG A FA Tsjoenng Min
Swaziland	(A) MAGONGO Mduduzi S. (B) GIRDWOOD Ralph (B) MAMBA Sinaye
Tchad	(A) DOLMIA MALACHIE Ndiki-Baye (B) BEHERA Commanda
Thaïlande	(A) SAWINTARA Sathit (B) KAEOKAMNERD Watana (B) KARNJANAKESORN Choomjet (B) LAUPRASERT Manop (B) SUNKASUBUAN Surakrai
Togo	(A) MOUMOUNI Abdou-Kérim (B) BATAWILA K. Kotahé
Trinité-et-Tobago	(A) NATHAI-GYAN Nadra (B) KANGALOO David
Tunisie	(A) BACCAR Hédia (B) KAREM Abdelhamid
Turquie	(A) YILDIRIM Aydin (B) ORS Bahattin (C) GUNES ERTEN Fatma (C) TEMIZ Ayse
Uruguay	(A) CAL Roberto (B) CRAVINO Jorge
Vanuatu	(A) BANI Ernest (B) HABEL Simon Grant (B) TARILONGI Benuel
Venezuela	(A) MENDEZ AROCHA José Luis (B) LLAMOSAS Silvia (B) MENDOZA Samuel (B) QUERO Mirna (B) SISO Efraín

Viet Nam	(A) NGUYEN BA Thu
Zambie	(A) MWANAMWAMBWA Amusaa (B) VLAHAKIS Xenophon (C) BANDA George (C) BOSHE John (C) CARTER Lionel (C) CHILAMBE Albert (C) CHISANGANO Francesca (C) HAYLOCK Richard (C) MUMBA Nerbat (C) MUNYENYEMBE Fanwell (C) MWALE Clement (C) MWENYA Ackim (C) MWENYA Margaret (C) MWIMA Henry (C) PHIRI Bernard (C) SIKAPITE Millie (C) SIKELI Progress (C) SIMWINGA Hammerhoejd (C) ZIMBA Noah
Zimbabwe	(A) CHIMUTENGWENDE Chen (B) CHININGA Chindori (B) JOKONYA T.J. (B) MAKOMBE W. (B) MOYO J.G. (B) MUCHADA M. (C) BALOYI A. (C) BEPE O. (C) CHANDENGENDA S. (C) CHARIDZA H. (C) CHAUKE C. (C) CHIDZIYA E. (C) CHIGWEDERE C. (C) CHIMUTI T. (C) CHITAURO J. (C) CHOTO M.T. (C) GOTOSA T. (C) HEATH D. (C) HLABANGANA E. (C) HOVE K. (C) HUTTON J. (C) KATEKETA P. (C) KAWADZA E. (C) KUNENE I. (C) MACHENA C. (C) MACHIRORI N. (C) MADZIMA W. (C) MANDISODZA M. (C) MANGEZI T. (C) MANYONGANISE E. (C) MANZOU J. (C) MAPFEKA F. (C) MARUNDA C.T. (C) MASULANI R. (C) MATAURE M.M. (C) MATIPANO G. (C) MAVENEKE T. (C) MAZIKANA P.H. (C) MHIRIBIDI G.W. (C) MTETWA D. (C) MTSAMBIWA M. (C) MUDENDA J. (C) MUNDY P. (C) MUNGWASHU L. (C) MUPEZENI K. (C) MUSEKI P. (C) MUSENDO C. (C) MUTAPE D. (C) MUZA E. (C) NCUBE A. (C) NCUBE E. (C) NDHLOVU A. (C) NDHLOVU C.

Zimbabwe (suite)

- (C) NHEMA C.
- (C) NOBANDA N.
- (C) NYATHI O.O.
- (C) PILOTO C.
- (C) RIGAVA M.
- (C) RUHUKWA D.
- (C) SARUCHERA E.
- (C) SHAVA F.
- (C) SHUMBA E.
- (C) SIBANDA H.
- (C) STIMA W.
- (C) TATHAM G.
- (C) TAVONA G.S.
- (C) ZINDI I.

PROPOSITION DE REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 9.23

(préparée par le groupe de travail du Comité I, sur la base du document Doc. 10.75 Annexe 2)

Transport des animaux vivants

RAPPELANT la résolution Conf. 9.23 (Fort Lauderdale, 1994) relative au transport des spécimens vivants;

CONSIDERANT que la Convention, dans ses Articles III, IV et V, exige des organes de gestion qu'ils aient la preuve que les spécimens seront mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux, avant de délivrer des permis d'exportation ou des certificats de réexportation;

CONSTATANT que la version révisée des Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants, adoptées lors de la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979), a été transmise à toutes les Parties;

CONSCIENTE que l'application de ces lignes directrices dépend des mesures qui seront prises au niveau national et au sein des organisations et conférences internationales compétentes en matière de réglementation des conditions de transport;

CONSIDERANT que le transport aérien est la méthode la plus appréciée pour le transport de nombreux animaux sauvages vivants et qu'il a des exigences particulières;

CONSTATANT la mesure dans laquelle la Réglementation IATA du transport des animaux vivants correspond aux lignes directrices CITES et qu'elle est amendée chaque année et, de ce fait, répond plus rapidement aux nécessités de changement;

ATTENDU que toute Partie, en vertu de l'Article XIV, paragraphe 1, a le droit de prendre des mesures internes plus strictes pour réglementer le commerce de toutes les espèces, qu'elles soient inscrites aux annexes ou non;

NOTANT que, bien que des améliorations aient été apportées au transport des animaux vivants, pour certaines espèces la mortalité n'a pas diminué de manière notable, malgré les efforts incessants déployés par les Parties pour améliorer les conditions de transport et que la mortalité pendant le transport est contraire au concept de commerce durable;

CONSCIENTE que différents facteurs, notamment biologiques, font que certaines espèces sont nettement plus difficiles que d'autres à mettre en état et à transporter sans risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

RECONNAISSANT l'importante contribution apportée par le Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants en fournissant, conjointement avec le Secrétariat, des conseils et une assistance technique aux Parties;

CONSTATANT l'absence de représentation régionale des Parties aux réunions du Groupe de travail sur le transport des animaux vivants;

CONVENANT qu'en vue d'une application efficace de l'Article IV, paragraphe 2 c), de la Convention, il est nécessaire de procéder à une évaluation plus spécifique du problème et à une analyse des informations, et de recommander aux Parties de prendre des mesures correctives et réparatrices plus spécifiques;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Comité pour les animaux de traiter des questions relatives au transport des animaux vivants;

RECOMMANDE:

- a) aux Parties de prendre des mesures adéquates afin de promouvoir l'utilisation pleine et efficace des Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport des animaux et de plantes sauvages vivants par les organes de gestion et de les porter à la connaissance des transporteurs et transitaires et des organisations et conférences internationales compétentes en matière de réglementation des conditions de transport par voie aérienne, terrestre, maritime, lacustre et fluviale;
- b) aux Parties d'inviter les organisations et institutions indiquées ci-dessus à faire des commentaires au sujet de ces lignes directrices et à les approfondir, afin d'en promouvoir l'efficacité;
- c) que soient maintenus les rapports réguliers du Secrétariat CITES et du Comité permanent avec la Commission sur les animaux vivants et les denrées périssables de l'Association du transport aérien international et avec l'*Animal Transportation Association*;
- d) que, tant que le Secrétariat CITES et le Comité permanent en conviendront, la Réglementation IATA du transport des animaux vivants soit jugée équivalente aux lignes directrices CITES en ce qui concerne le transport par voie aérienne;
- e) que, sauf dans les cas contraires, la réglementation IATA du transport des animaux vivants devrait être prise pour référence pour indiquer les conditions qui conviennent au transport d'animaux par des moyens de transport autre qu'aérien;
- f) que la Réglementation IATA du transport des animaux vivants soit incorporée dans la législation interne des Parties;
- g) que les requérants de permis d'exportation ou de certificats de réexportation soient informés qu'une des conditions de délivrance du document est qu'ils doivent préparer et expédier les spécimens vivants conformément à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants, pour le transport par voie aérienne, et aux lignes directrices CITES sur le transport des spécimens vivants, pour les envois autres qu'aériens;
- h) que, dans la mesure du possible, les envois d'animaux vivants soient inspectés et les mesures nécessaires prises par des personnes désignées dans le cadre de la CITES ou par le personnel de la compagnie aérienne, pour s'assurer du bien-être des animaux durant les périodes d'attente prolongée aux lieux de transit;
- i) que, lorsque des ports d'entrée et de sortie ont été désignés par les Parties, des installations pour la garde des animaux soient mises à disposition; et

- j) que, dans la mesure du possible, les Parties s'assurent que les installations de garde des animaux soient ouvertes, en accord avec la compagnie de transport, pour que les envois puissent être inspectés par des agents d'exécution ou des observateurs désignés dans la cadre de la CITES; et que toute information documentée soit mise à la disposition des autorités et des compagnies de transport intéressées;

PRIE instamment les Parties qui autorisent des importations d'animaux vivants d'enregistrer le nombre de spécimens des espèces inscrites aux annexes par envoi et le nombre de ceux qui sont morts durant le transport; de prendre note des causes évidentes de mortalité, de blessures ou d'atteintes à la santé; et de fournir les données concernant l'année civile précédente avec leur rapport annuel;

DECIDE que la non-soumission de ces données sera mentionnée dans un rapport du Secrétariat au Comité permanent;

CHARGE en outre le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat:

- a) d'établir un modèle de présentation des données sur la mortalité et les blessures ou les atteintes à la santé des animaux durant leur transport; et
- b) de procéder à une étude systématique de l'importance et des causes de la mortalité, des blessures et des atteintes à la santé des animaux en cours d'expédition et de transport, et des moyens de les réduire;
 - i) l'étude devrait comprendre un processus de formulation de recommandations aux Parties en vue de réduire la mortalité au minimum, élaboré sur la base de consultations avec les pays d'exportation, d'importation, de réexportation et de transit, ainsi qu'avec l'IATA et l'AATA, et des renseignements complémentaires émanant de scientifiques, de vétérinaires, d'institutions zoologiques, de représentants du commerce, de transporteurs, de transitaires et d'autres experts; et
 - ii) les recommandations devraient, s'il y a lieu, viser des espèces et des pays d'exportation, d'importa-

tion, de réexportation et de transit considérés individuellement, en particulier en cas de taux de mortalité durant le transport spécialement élevés, et elles devraient être élaborées de manière à fournir des solutions aux problèmes décelés;

CHARGE le Secrétariat:

- a) de transmettre ces recommandations, après approbation du Comité permanent, aux pays d'exportation, d'importation, de réexportation concernés, ainsi qu'à l'IATA et à l'AATA; et
- b) en consultation avec le Comité permanent et le Comité pour les animaux de suivre l'application de ces recommandations et des autres aspects de la présente résolution, et de communiquer ses conclusions et recommandations dans un rapport présenté à chaque session de la Conférence des Parties;

INVITE les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations vétérinaires, scientifiques, commerciales, de conservation de la nature et de protection animale ayant des connaissances en matière d'expédition, de préparation au transport, de transport, de soins ou de garde des animaux vivants, de fournir une aide financière, technique et autre aux Parties qui en ont besoin et qui en font la demande, afin d'assurer une application efficace des dispositions de la Convention relatives au transport et à la préparation au transport des animaux vivants faisant l'objet d'un commerce international;

CONSTATE que, pour améliorer l'application de la Réglementation IATA du transport des animaux vivants par les Parties, il est nécessaire de la faire mieux connaître, par le biais:

- a) de méthodes plus efficaces de formation du personnel des compagnies aériennes et des autorités chargées des contrôles; et
- b) de moyens de communication et d'information améliorés; et

ABROGE la résolution Conf. 9.23 (Fort Lauderdale, 1994) – Transport des spécimens vivants.

PROJET DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

[préparé par le Secrétariat, sur la base des documents Com. 10.2 (Rev.) adopté par le Comité I et Doc. 10.51, et en tenant compte de nouvelles informations fournies par l'observateur de la FAO]

Concernant la situation biologique et commerciale des requins

1. La Conférence des Parties approuve les recommandations suivantes en vue de l'application effective de la résolution Conf. 9.17:
 - a) en collaboration avec la FAO et d'autres organismes régionaux des pêches, les Parties devraient améliorer les méthodes permettant de définir exactement, par espèce, d'enregistrer et de déclarer les volumes débarqués de requins des pêches dirigées et de requins capturés sous forme de prises incidentes;
 - b) les Parties qui exploitent une pêche de requins ou qui font commerce de requins, de parties de requins ou de leurs produits devraient mettre sur pied des systèmes appropriés d'enregistrement et de déclaration par espèce pour tous les requins qui sont débarqués sous forme de prises dirigées ou de prises incidentes;
 - c) dans le but d'améliorer les statistiques sur le commerce des requins, de leurs parties et de leurs produits, le Secrétariat, en collaboration avec la FAO, devrait consulter l'Organisation mondiale des douanes et établir des positions plus spécifiques, conformes aux positions tarifaires à six chiffres des douanes adoptées en vertu de la classification tarifaire du Système harmonisé, afin d'être en mesure de distinguer la chair, les ailerons, le cuir, le cartilage et les autres produits du requin;
 - d) il est proposé que la FAO procède, de façon urgente, à la réalisation d'un programme de travail comportant:
 - i) la modification de la façon dont elle demande à ses membres de noter et de faire rapport des données sur les volumes de requins débarqués;
 - ii) la conception et la réalisation, par un expert-conseil, d'une enquête sur la disponibilité des données biologiques et commerciales sur les requins (a débuté en 1996);
 - iii) la mise à jour du Catalogue mondial des espèces de requins et de la Monographie de 1978 sur l'utilisation et la commercialisation des requins; et
 - iv) le parachèvement et la publication du Catalogue mondial des rajiformes;
 - e) il est aussi proposé que la FAO communique les résultats des travaux de l'expert-conseil au Secrétariat de la CITES pour diffusion et obtention de l'avis des Parties à la Convention;
 - f) les Parties pratiquant la pêche au requin devraient amorcer des travaux dans le but de:
 - i) recueillir des données propres à l'espèce concernant les volumes débarqués, les rejets et l'effort de pêche;
 - ii) recueillir des données sur les paramètres biologiques, comme le taux de croissance, la durée de vie, la maturité sexuelle, la fécondité et le rapport population/recrutement pour les requins capturés dans leurs pêches;
 - iii) établir la répartition des requins par âge et sexe, leurs déplacements saisonniers et les interactions entre leurs populations; et
 - iv) réduire la mortalité des requins constituant des prises incidentes dans le cadre d'autres pêches;
 - g) les Parties sont incitées à procéder à une gestion des pêches de requins à l'échelle nationale et à créer des organismes internationaux ou régionaux pour coordonner la gestion des pêches de requins dans toute l'aire des espèces susceptibles d'être exploitées, afin de veiller à ce que le commerce international ne soit pas préjudiciable à la survie à long terme des populations de requins;
 - h) la Conférence des Parties à la Convention devrait demander instamment à la FAO d'inciter ses Etats membres qui pêchent les requins ou dont les pêcheurs ont des prises incidentes de requins, de mettre en oeuvre les principes et pratiques élaborés dans i) Le Code de conduite pour la pêche responsable de la FAO; ii) La *Precautionary Approach to Fisheries* de la FAO, Partie 1: *Guidelines on the Precautionary Approach to Capture Fisheries and Species Introductions*; et iii) le *Code of Practice for the Full Utilization of Sharks* de la FAO;
 - i) la Conférence des Parties accueille avec satisfaction la décision du Comité des pêches de la FAO d'organiser une consultation d'experts chargée d'élaborer et de proposer des lignes directrices conduisant à un plan d'action pour la conservation et la gestion effective des requins et charge le Secrétariat et le Comité CITES pour les animaux de collaborer, dans le but de favoriser la mise en oeuvre de la résolution Conf. 9.17; et
 - j) le Secrétariat devrait communiquer des recommandations pertinentes à la FAO et à d'autres organisations de gestion ou de recherche des pêches intergouvernementales, et prendre contact avec ces organismes afin de suivre la mise en oeuvre de ces recommandations.
2. La Conférence des Parties prie le président du Comité pour les animaux d'assurer la liaison avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et avec les organisations intergouvernementales de recherche et/ou de gestion de la pêche pour toutes les activités touchant à l'application de la résolution Conf. 9.17.

PROJET DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(préparé par un groupe de travail du Comité I, sur la base du document Doc. 10.60 Annexe)

Concernant l'établissement d'un groupe de travail sur les espèces de poissons marins

Décisions à l'adresse du Comité permanent

1. La Conférence des Parties à la Convention charge le Comité permanent d'établir un groupe de travail temporaire sur les espèces de poissons et d'invertébrés marins faisant l'objet d'un commerce international.
2. Le groupe de travail sera présidé par le président du Comité pour les animaux, assisté par le Secrétariat, et sera composé de représentants:
 - de petits et grands pays pratiquant la pêche qui sont Parties à la CITES;
 - de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);
 - d'organisations régionales de gestion de la pêche;
3. Le groupe de travail, agissant dans les limites de compétence de la CITES et en évitant de faire double emploi avec les activités de la FAO et des organisations régionales de gestion de la pêche, sera chargé:
 - de l'industrie de la pêche; et
 - d'organisations de conservation.
- de préparer une analyse des questions préoccupantes, techniques et d'application pratique, liées à l'inscription potentielle à l'Annexe II d'espèces de poissons et d'invertébrés marins faisant l'objet d'un commerce international; et
- d'élaborer des recommandations qui seront soumises à la 11^e session de la Conférence des Parties pour examen.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(préparé par l'auteur, sur la base du document Doc. 10.83 et à la demande du Comité I)

Concernant les inscriptions scindées aux annexes de populations géographiquement isolées

Décision à l'adresse des Parties

Il conviendrait de ne pas procéder à l'inscription aux annexes de l'ensemble des populations géographiquement isolées d'une espèce sans que les conséquences

négatives sur les programmes de conservation et de gestion des populations nationales ou sur les programmes de développement durable les prenant en compte aient été préalablement examinées.

PROJET DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

[préparé par le Secrétariat, sur la base du document Doc. 10.31 (Rev.) Annexe 3
approuvé par le Comité II tel qu'amendé]

Concernant d'autres mesures à prendre par les Parties et par le Secrétariat pour appliquer la résolution Conf. 8.4

Décisions à l'adresse des Parties

Concernant les Parties dont la législation a été analysée durant la phase I

1. Les mesures suivantes devraient être prises à l'égard des Parties nommées à l'Annexe 1 du document Doc. 10.31 (Rev.), point 10, soit les Parties: dont la législation nationale analysée durant la phase I de l'étude des législations nationales ne semble pas remplir les conditions permettant l'application de la CITES; qui n'ont pas rendu compte des améliorations de leur législation, comme le demandait la décision 6 a) adressée aux Parties, adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties; dont on a déterminé qu'elles pratiquaient un commerce international important d'espèces CITES.
 - a) Toutes les Parties devraient, à compter du 9 juin 1998, refuser toute importation en provenance de ces pays, et toute exportation et réexportation à destination de ces pays, de spécimens CITES.
 - b) Avant le 9 juin 1998, le Secrétariat fera rapport sur les progrès relatifs à l'adoption d'une législation nationale améliorant sensiblement l'application de la CITES dans le territoire d'une Partie désignée au point 10 de l'Annexe 1 du document Doc. 10.31 (Rev.), et le Comité permanent décidera si la décision a) s'applique ou non à la Partie en question. Le rapport inclura les commentaires de cette Partie.
 - c) Toute Partie désignée au point 10 de l'Annexe 1 du document Doc. 10.31 (Rev.) qui adopte une législation répondant aux critères précisés dans la résolution Conf. 8.4 doit faire rapport au Secrétariat de cette adoption. Le rapport, établi par écrit, comprend le texte promulgué qui a pris effet et il est traduit dans une des trois langues de travail de la Convention. Le rapport doit être reçu par le Secrétariat au plus tard le 1^{er} février 1998.
2. Les Parties désignées dans le document Doc. 10.31 (Rev.) Annexe 1, comme ayant une législation nationale de catégorie 2 ou 3, mais qui ne sont pas désignées au point 10, devraient:
 - a) prendre toutes les mesures nécessaires pour élaborer une législation nationale d'application de la CITES et pour que cette législation prenne effet d'ici à la 11^e session de la Conférence des Parties;
 - b) rendre compte au Secrétariat de tout progrès réalisé à cet égard au plus tard six mois avant cette session; et
 - c) fournir au Secrétariat une copie de tous les nouveaux textes législatifs pertinents et, le cas échéant, une traduction de ces textes dans une des trois langues de travail de la Convention.
3. Concernant les Parties décrites dans la décision 2 ci-dessus qui n'ont pas pris de mesures pour appliquer la décision, la Conférence des Parties envisagera à sa 11^e session les mesures appropriées, pouvant comporter des restrictions du commerce des spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES avec ces Parties.

Concernant les Parties dont la législation a été analysée durant la phase II

4. a) Les Parties désignées dans le document Doc. 10.31 (Rev.) Annexe 2, point 3, soit les Parties dont la législation nationale analysée durant la phase II semble ne pas remplir les conditions permettant l'application de la CITES, devraient:
 - i) prendre toutes les mesures nécessaires pour élaborer une législation nationale d'application de la CITES et pour que cette législation soit présentée d'ici à la 11^e session de la Conférence des Parties; et
 - ii) rendre compte au Secrétariat de tout progrès fait à cet égard au plus tard six mois avant cette session.
 - b) Si une Partie visée estime que l'analyse de sa législation par le Secrétariat n'est pas exacte, elle devrait, d'ici au 1^{er} septembre 1997, fournir au Secrétariat:
 - i) copie de tous les textes législatifs pertinents dont il n'est pas fait mention dans l'analyse et, le cas échéant, une traduction de ces textes dans une des trois langues de travail de la Convention; et
 - ii) ses commentaires sur la façon dont ces textes s'appliquent à la mise en oeuvre de la CITES.
 - c) Indépendamment des nouvelles informations fournies par la Partie, l'alinéa 4 a) devrait s'appliquer jusqu'à ce que le Secrétariat en informe autrement la Partie.
5. Concernant les Parties décrites à l'alinéa 4 a) ci-dessus qui n'ont pas pris de mesures pour appliquer ces recommandations, la Conférence des Parties envisagera, à sa 11^e réunion, les mesures appropriées, pouvant comporter des restrictions du commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES avec ces Parties.
 6. a) Les Parties désignées dans le document Doc. 10.31 (Rev.) Annexe 2, point 2, comme étant des Parties de la phase II dont la législation nationale appartient à la catégorie 2, c'est-à-dire qu'elle semble généralement ne pas remplir les conditions permettant l'application de la CITES, devraient:
 - i) prendre des mesures pour améliorer leur législation nationale d'application de la CITES afin de corriger les lacunes relevées par l'analyse; et
 - ii) rendre compte au Secrétariat de tout progrès fait à cet égard au plus tard six mois avant la 11^e session de la Conférence des Parties.
 - b) Si une Partie visée estime que l'analyse de sa législation par le Secrétariat n'est pas exacte, elle devrait, d'ici au 1^{er} septembre 1997, fournir au Secrétariat:
 - i) une copie de tous les textes législatifs pertinents dont il n'est pas fait mention dans l'analyse et, le cas échéant, une traduction de ces

textes dans une des trois langues de travail de la Convention; et

- ii) ses commentaires sur la façon dont ces textes s'appliquent à la mise en oeuvre de la CITES.
- c) Indépendamment des nouvelles informations fournies par la Partie, l'alinéa 6 a) devrait s'appliquer à moins que le Secrétariat informe la Partie que sa législation semble généralement remplir toutes les conditions permettant l'application de la CITES (catégorie 1).

Décisions à l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat:

1. examine les nouvelles informations sur leurs législations d'application de la CITES reçues des Parties indiquées aux annexes 1 et 2 du document Doc. 10.31 (Rev.) et modifie les analyses des législations et les classe en conséquence;
2. informe les Parties concernées de toutes modifications apportées aux analyses et au classement de leur législation et, par conséquent, de tous changements concernant les mesures qu'elles devraient prendre touchant aux décisions 2, 4 et 6 ci-dessus, adressées aux Parties;
3. fournit une assistance technique aux Parties qui la demandent pour élaborer leur législation nationale d'application de la CITES, en donnant la priorité aux Parties désignées à l'Annexe 1 du document Doc. 10.31 (Rev.) comme ayant une législation nationale qui, de façon générale, ne remplit pas les conditions permettant l'application de la CITES (catégorie 3);

4. entreprend immédiatement la phase III de l'analyse des législations nationales en analysant celles des Parties non nommées aux annexes 1 ou 2 du document Doc. 10.31 (Rev.);
5. tient à jour les analyses des législations, en se fondant sur les informations fournies dans les rapports bisannuels requis au titre de l'Article VIII, alinéa 7 b), de la Convention et d'autres informations pertinentes qui lui sont communiquées;
6. communique, sur demande, aux Parties (gratuitement) ou à toute organisation internationale ou nationale (contre paiement des frais) une copie des analyses de la législation nationale de toute Partie dont l'étude est terminée et qui a accepté officiellement que ces renseignements soient communiqués; et
7. rend compte à la 11^e session de la Conférence des Parties:
 - a) des mesures prises par les Parties concernant l'application des décisions 2, 4 et 6 ci-dessus, adressées aux Parties, et de toutes recommandations concernant les Parties qui n'ont pas appliqué les décisions;
 - b) de tout progrès concernant l'assistance technique fournie aux Parties pour élaborer leur législation nationale d'application de la CITES; et
 - c) des conclusions des analyses des législations entreprises en 1997 pour les Parties non nommées aux Annexes 1 ou 2 du document Doc. 10.31 (Rev.).

PROJET DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(préparé par un groupe de travail du Comité II, après examen du document Doc. 10.30)

Contrôle et vérification des expéditions des spécimens CITES

Décision à l'adresse des Parties

De façon à renforcer leur action de lutte contre la fraude, prendre les mesures nécessaires à l'élaboration d'une stratégie globale de contrôle aux frontières, d'audits et d'enquêtes, en:

- tenant compte des différentes règles de dédouanement des marchandises et des régimes douaniers suspensifs, tels que le transit, l'admission temporaire, la mise en entrepôts, etc.;
- assurant la sensibilisation et la formation dans le domaine de la CITES des agents chargés des contrôles, par exemple, en ce qui concerne les dispositions de la Convention, l'identification des spécimens et la manipulation des animaux vivants;
- procédant aux contrôles documentaires afin de s'assurer de l'authenticité et de la validité des permis et certificats CITES, notamment et si nécessaire, en demandant au Secrétariat de confirmer leur validité;

- recourant à l'examen physique des marchandises, basé sur une politique d'analyse des risques et de ciblage;
- augmentant la quantité des contrôles à l'exportation et à la réexportation; et
- allouant les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Décision à l'adresse du Secrétariat

Coopérer avec l'OMD, l'OIPC-Interpol et les autorités nationales compétentes pour:

- préparer et distribuer un matériel de formation approprié; et
- faciliter l'échange d'informations techniques entre les autorités chargées du contrôle en frontière.

PROJET DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(préparé sur la base des documents Com. 10.7 approuvé par le Comité II tel qu'amendé et Doc. 10.28)

Décisions à l'adresse du Secrétariat

Concernant la mise en oeuvre des résolutions

Préparer, à l'intention des Parties, au cours de la période allant jusqu'à la prochaine session de la Conférence des Parties, des listes de séries résolutions en vigueur, afin de leur permettre d'en évaluer le niveau d'application dans leur pays et de déterminer les difficultés rencontrées pour les appliquer; et

faire rapport à la prochaine session de la Conférence des Parties sur les résultats de ces analyses.

Concernant le rapport sur les infractions présumées et autres problèmes d'application de la Convention

Etablir une distinction claire entre les infractions présumées aux dispositions de la Convention et le non-respect des recommandations contenues dans les résolutions de la Conférence des Parties. Les cas relevant de ces deux catégories différentes seront consignés dans des annexes au rapport séparées.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(préparé sur la base des documents Com. 10.8, approuvé par le Comité I tel qu'amendé et Doc. 10.70 Annexe)

Hybrides d'animaux

RAPPELANT la résolution Conf.2.13 sur le problème des hybrides, adoptée à la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979);

PREOCCUPEE de ce que le commerce des hybrides d'espèces inscrites aux annexes devrait être contrôlé pour renforcer le contrôle du commerce des espèces inscrites aux Annexes I et II;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que:

- a) aux fins d'inscrire de nouveaux taxons aux annexes, les hybrides peuvent être inscrits en tant que tels, à condition qu'ils forment des populations stables et distinctes dans la nature;
- b) les animaux hybrides qui, dans leur ascendance récente, ont un spécimen au moins d'une espèce inscrite aux Annexes I ou II sont soumis aux dispositions de la Convention au même titre qu'une espèce complète, même si l'hybride en question n'est pas inscrit aux annexes en tant que tel;

- c) si l'ascendance récente comporte un animal au moins d'une espèce inscrite à l'Annexe I, les hybrides sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I (ils peuvent notamment, s'il y a lieu, bénéficier des dérogations prévues à l'Article VII); et
- d) si un animal au moins de l'ascendance récente appartient à une espèce inscrite à l'Annexe II et si cette ascendance ne comporte aucun spécimen d'une espèce de l'Annexe I, les hybrides sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II;

RECOMMANDE aux Parties de tenir compte de tout risque potentiel pour la survie d'une espèce inscrite, lorsqu'elles envisagent de déterminer, conformément à l'Article III, paragraphe 2 a), ou à l'Article IV, paragraphe 2 a), si l'exportation de spécimens d'hybrides soumis aux dispositions de la Convention ne nuira pas à la survie d'une espèce; et

ABROGE la résolution Conf. 2.13 (San José, 1979) – Problème des hybrides.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(préparé par un groupe de travail du Comité II après discussion du document Doc. 10.33)

Petits Etats insulaires en développement (PEID)

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Secrétariat de la CITES:

- a) de poursuivre ses efforts visant à renforcer sa présence dans les régions des Caraïbes et de l'Océanie, et de fournir un appui au PEID;
 - b) de préparer et envoyer un dossier d'information générale sur la CITES aux PEID non-Parties, avec des renseignements sur les obligations et responsabilités des Parties et des non-Parties, ainsi que sur les avantages de l'adhésion à la CITES. Ce dossier contiendra également le texte de la Convention, la liste des espèces inscrites aux annexes, un rapport sur l'assistance fournie aux Parties au cours des deux dernières années, les lignes directrices pour la préparation de législations nationales sur la CITES et tout autre matériel susceptible d'intéresser les pays non-Parties envisageant d'adhérer à la CITES;
 - c) de communiquer les résultats des discussions de la 10^e session de la Conférence des Parties concernant les PEID aux pays non-Parties, des régions des Caraïbes et de l'Océanie, et les informer du suivi proposé;
 - d) d'étendre l'évaluation prévue des besoins de formation des Parties aux PEID des régions des Caraïbes et de l'Océanie non-Parties à la Convention;
 - e) d'organiser un séminaire de formation sur la CITES pour tous les PEID des régions des Caraïbes et de l'Océanie durant la période de 1998 à 1999, si des sources de financement externe sont disponibles;
 - f) de continuer à accorder un soutien important aux PEID durant la prochaine période triennale;
 - g) de rechercher des fonds externes pour aider les PEID des régions des Caraïbes et de l'Océanie à entamer le processus d'adhésion à la CITES, à la lumière des résultats des évaluations des besoins par pays;
 - h) de fournir un appui technique aux PEID Parties à la Convention pour les aider à renforcer leurs capacités d'appliquer la Convention, dans la limite des ressources disponibles;
 - i) de désigner un coordonnateur pour les PEID, au sein du Secrétariat, afin d'assurer le suivi de l'application des décisions de la CdP10;
- j) de transmettre les recommandations suivantes aux petits Etats insulaires en développement qui ne sont pas Parties à la Convention:
 - fournir au Secrétariat le nom et l'adresse de l'autorité compétente pour signer les permis et certificats CITES, ainsi que l'original des signatures du personnel autorisé à délivrer ces permis et certificats (conformément aux dispositions de la résolution Conf. 9.5);
 - notifier au Secrétariat, dès qu'il s'est produit, tout changement concernant l'autorité compétente désignée ou les signatures autorisées;
 - mener, à l'échelle du pays, une évaluation des besoins stratégiques afin de définir clairement l'assistance requise pour permettre l'application des dispositions de la CITES concernant les Etats non-Parties, ou les obligations des Parties souhaitant adhérer à la Convention. Cette évaluation portera sur des questions telles que les espèces inscrites aux annexes faisant actuellement l'objet d'un commerce, les niveaux de commerce et les dispositions législatives et administratives existantes. Une assistance à cet égard pourrait être sollicitée auprès du Secrétariat de la CITES, du PNUE, du PNUD, de la Banque mondiale, du PROE, de TRAFFIC, des Parties à la Convention, et auprès d'autres organisations internationales et donateurs.
 - étudier des mesures telles que l'information et la sensibilisation, pour évaluer, contrôler et limiter au maximum les effets négatifs du commerce international grandissant des souvenirs pour touristes et des espèces marines pour aquarium; et
 - k) de transmettre les recommandations suivantes aux Parties à la Convention, au PNUE, au PNUD, à la Banque mondiale, au PROE, à TRAFFIC et à d'autres organisations internationales et donateurs:

la Conférence des Parties encourage ces organismes à fournir une assistance technique et financière aux PEID des régions des Caraïbes et de l'Océanie, sur la base des résultats de l'évaluation des besoins par pays, pour les aider à renforcer leurs capacités nationales de s'acquitter de leurs obligations, ainsi que pour permettre aux Etats non-Parties de prendre les mesures juridiques et administratives nécessaires pour adhérer à la CITES.

RAPPORT DU PRESIDENT DU COMITE DU BUDGET

1. Le présent document a été préparé par le président du Comité du budget.
2. Le Comité du budget a examiné les documents Doc. 10.11, 10.12, 10.13 10.13.1 et 10.14 et fait les commentaires et recommandations qui suivent.

Document Doc. 10.11 – Rapport financier pour 1994, 1995 et 1996

3. Ce rapport témoigne d'une gestion prudente du budget durant la période considérée, qui a particulièrement profité des économies réalisées grâce aux possibilités de financement externe. Le fonds d'affectation spéciale a commencé l'exercice 1997 sur une base saine, bien qu'il apparaisse de plus en plus que certaines Parties paient tardivement leurs contributions et que d'autres ne les paient pas du tout. Les Parties doivent être averties que le PNUÉ n'est plus en mesure d'avancer des fonds au Secrétariat pour couvrir les périodes au cours desquelles les fonds sont lents à arriver et qu'en conséquence, le Secrétariat n'est pas en mesure de passer des contrats et d'assurer aux Parties les services nécessaires s'il n'y a pas suffisamment d'argent à la banque.
4. Le Comité estime que le fonds d'affectation spéciale devrait pouvoir bénéficier de taux d'intérêt plus élevés sur les comptes bancaires; il prie instamment le Secrétariat et le PNUÉ d'envisager les possibilités, dans le cadre du règlement des Nations Unies, de mieux profiter de cette source de fonds.
5. Prenant note de ces points, le Comité du budget **recommande au Comité II d'approuver le document Doc. 10.11, Rapport financier pour 1994, 1995 et 1996.**

Document Doc. 10.12 – Dépenses prévues pour 1997

6. Le document Doc. 10.12 montre que les dépenses annuelles prévues restent dans les limites du budget approuvé à la CdP9 pour la dernière année de la présente période biennale. Il est clair que des ajustements budgétaires seront nécessaires pour couvrir les dépenses, plus élevées que prévu, engagées pour la CdP10.
7. Le Comité a noté en particulier les prévisions considérablement plus élevées que celles initialement prévues pour la traduction des documents (ligne 1201); il a pris note de l'explication du Secrétariat, qui a évoqué la multiplication par deux du volume des documents traduits pour cette CdP, et la brièveté du temps imparti pour ce travail. Le Comité du budget estime qu'il conviendrait de revoir la question des services de traduction; ce point est commenté plus loin.
8. Prenant acte des commentaires qui précèdent, le Comité du budget **recommande au Comité II d'approuver le document Doc. 10.12 présentant les dépenses prévues pour 1997.**

Document Doc. 10.14 – Financement externe

9. Ce document note la réception et la répartition de quelque UDS 4 millions reçus de donateurs durant la période triennale pour financer les activités menées dans le cadre de la Convention. Un appui important a été fourni pour des projets relatifs à des espèces dans des régions particulières. Un appui à des projets généraux a été fourni pour la lutte contre la fraude, le renforcement des capacités et l'étude sur la façon d'améliorer l'efficacité de la Convention.

10. Le Comité du budget a noté l'appui continu fourni par des Parties, des organisations du secteur économique et des ONG. Les Parties à la Convention devraient les remercier pour leur appui généreux.

11. Le Comité du budget a également noté que ce rapport ne mentionne que les fonds alloués aux projets par l'intermédiaire du Secrétariat et ne tient pas compte de l'appui généreux fourni directement aux Parties pour des projets relatifs aux espèces, à la formation, à la lutte contre la fraude, etc., pas plus qu'il ne mentionne l'appui direct fourni sous forme de ressources humaines et matérielles.

12. Notant ces commentaires, le Comité du budget **recommande au Comité II d'approuver le document Doc. 10.14 – Financement externe.**

Document Doc. 10.13 – Budget 1998-2000 et plan à moyen terme 1998-2002

13. Ce document présente pour la prochaine période triennale un budget qui représente une augmentation de 26% sur le budget moyen pour la dernière période. Il note d'emblée qu'il y a quelque 10% de Parties de plus qu'à la CdP9 et que les traitements, selon le barème des Nations Unies, ont augmenté. Ce document indique que les Parties demandent plus de services au Secrétariat pour des activités telles que la coordination nationale, la confirmation des permis et des services dans les trois langues de la Convention. Le Comité est conscient que le Secrétariat a souvent été prié d'effectuer des tâches pour lesquelles aucun budget n'avait été spécifiquement prévu; le Comité a convenu par consensus que le Secrétariat ne devrait pas accomplir des tâches pour lesquelles des fonds n'ont pas été spécifiquement prévus.

14. Il est apparu d'emblée que les délégués de la plupart des Parties représentées au Comité du budget avaient des instructions strictes de n'accepter aucune augmentation du budget du Secrétariat. En conséquence, la discussion n'a pas été axée sur l'ensemble des postes budgétaires nouveaux ou présentant une augmentation importante, présentés dans le document Doc. 10.13, mais sur l'examen des contraintes et des réductions devant être appliquées à la proposition de budget, et sur les moyens de garantir le fonctionnement de base du Secrétariat à l'avenir.

15. Le Comité a longuement discuté des propositions d'augmentation de l'effectif du personnel, présentées dans le document Doc. 10.13, concernant essentiellement la rédaction en anglais (ligne 1112 du budget proposé pour la période triennale), la confirmation des permis (lignes 1113 et 1310) et un deuxième coordonnateur régional pour l'Afrique (ligne 1114). Le Comité n'a pas tenté d'établir des priorités dans ces propositions car cela sera fait de manière plus appropriée par le Comité II. Toutefois, il est parvenu à certaines conclusions concernant la rédaction en anglais et la traduction des documents.

16. La question des services aux Parties dans les trois langues de la Convention a été soulevée à plusieurs reprises au Comité du budget. Le Comité a noté en particulier que l'absence d'interprétation simultanée en français et en espagnol au Comité du budget lui-même empêche la pleine participation de certaines Parties. De plus, la discussion sur la traduction des documents a abouti à la conclusion que le Secrétariat devrait examiner rapidement la prestation de services de tra-

duction des documents au Secrétariat et aux Parties, en tenant compte en particulier des demandes pour les sessions de la Conférence des Parties. A cet égard, le Comité a conclu que le Secrétariat devrait être habilité à prendre les décisions nécessaires relatives au personnel, qui pourraient découler d'un tel examen. Le Secrétariat serait responsable devant la Conférence des Parties pour la traduction efficace des documents dans les trois langues de la Convention et devrait pouvoir prendre les décisions nécessaires en ce qui concerne les besoins de personnel à cet effet et à d'autres fins, pour répondre aux priorités établies par les Parties, sans en référer aux sessions de la Conférence. Le Secrétariat a déclaré que des économies substantielles pourraient être faites si les services de traduction des documents étaient rationalisés; ces économies permettraient de fournir généralement un meilleur service; toutefois, une certaine souplesse au niveau du personnel est nécessaire. Dans le contexte de l'examen des besoins généraux du Secrétariat, la nécessité d'un service de rédaction en anglais devrait également être prise en compte.

17. La discussion du budget proposé a montré que certaines augmentations des dépenses du Secrétariat étaient inévitables et devraient être financées pour que les services actuellement fournis soient maintenus ou si des services nouveaux ou grandement accrus comme ceux proposés dans le document Doc. 10.13 étaient envisagés.
18. Le Secrétariat a préparé, à la demande du Comité du budget, un budget de fonctionnement de base axé sur le maintien du niveau actuel des services aux Parties tels qu'approuvés à la CdP9 (à l'exclusion des projets à financement externe). Ce budget est présenté à l'Annexe 1.
19. Le budget montre qu'une augmentation du budget de 8,66% par rapport aux deux dernières années sera nécessaire pour assurer le fonctionnement de base du Secrétariat. Il y a eu des augmentations importantes dans les dépenses de salaires du personnel actuel, et dans celles relatives aux voyages, aux services généraux, aux communications, à l'entretien des bureaux et aux consultations, compensées en partie par des réductions des dépenses inhérentes à la CdP, à la participation aux séminaires et à la location des bureaux. Le Comité a examiné avec la plus grande attention ce budget de fonctionnement de base mais ne présente pas formellement des propositions de réductions.
20. Des craintes ont également été exprimées qu'un tel budget de base ne permette pas d'assurer pleinement un service d'interprétation aux Comités techniques permanents de la Convention. Le Comité a estimé que des économies devraient être faites dans tout poste budgétaire discrétionnaire afin que ce service soit assuré pour le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux, avec les ajustements qui en découleront pour les autres lignes budgétaires.

Fonds d'affectation spéciale CITES

21. Compte tenu de la position prise par un certain nombre de Parties au Comité, selon laquelle les augmentations budgétaires ne pourraient pas être facilement appuyées, le Comité a envisagé les moyens de financer le budget de fonctionnement de base sans augmenter les contributions des Parties. L'état du fonds d'affectation spéciale CITES a été examiné et le Secrétariat a préparé une projection du solde prévu à la fin de 1997, soit au début de la prochaine période triennale. Cette projection est présentée ci-joint à l'Annexe 2. Elle montre que, sur la base des recettes et des dépenses estimées pour 1997, le fonds d'affecta-

tion spéciale devrait présenter alors un solde de CHF 3,622 millions.

22. Compte tenu de l'expérience d'autres conventions, le Comité estime que le Secrétariat devrait pouvoir, dans une certaine mesure, prélever une partie du solde pour fournir les services prévus dans le cadre du budget pour la prochaine période triennale. Différentes opinions ont été exprimées quant à savoir exactement ce qu'il serait approprié de financer à partir de cette source et le Comité a convenu que toute diminution ne devrait pas aboutir en fin d'année à un solde inférieur à CHF 2,3 millions pour une quelconque année de la période triennale. Si puiser dans cette source de fonds comporte un élément de risque (utilisation excessive du fonds d'affectation spéciale pour des dépenses structurelles/inévitables), le Comité attire l'attention du Comité II que les risques seraient réduits, voire éliminés, par un règlement rapide des contributions des Parties.
23. Par consensus, le Comité du budget recommande que le Comité II approuve le budget de fonctionnement de base présenté à l'Annexe 1, en notant que ce budget implique une augmentation de 8,66% du budget par rapport à celui des deux dernières années. Différentes opinions ont été exprimées quant à savoir quelle part de cette augmentation devrait être couverte en augmentant les contributions des Parties, et laquelle en puisant dans le fonds d'affectation spéciale. Selon les avis exprimés, la part de l'augmentation à couvrir par les contributions des Parties allait de 0 à 100%; ces avis sont repris dans les recommandations formulées ci-dessous.

Nouvelles priorités

24. Il est à noter que bon nombre des propositions de postes budgétaires nouveaux ou considérablement augmentés, proposés dans le document Doc. 10.13, ne pourront pas être couverts par le budget proposé. Le Comité a renvoyé ces propositions au Comité II pour qu'il établisse des priorités compte tenu des fonds qui pourraient être fournis en puisant dans le solde du fonds d'affectation spéciale (selon ce qui est disponible), ou les économies qui pourraient ou non être faites pendant la période triennale, ou de sources externes, ou par l'établissement de nouvelles priorités dans les postes budgétaires actuels. Un résumé de ces propositions budgétaires non financées est présenté à l'Annexe 3.
25. Le Comité estime fermement que tout futur projet de résolution ou toute proposition impliquant pour le Secrétariat des dépenses ou des activités supplémentaires devra contenir ou être accompagné d'un budget couvrant le travail qu'il implique et indiquer l'origine du financement. Le Secrétariat ne devrait pas entreprendre de nouvelles activités sans que des fonds supplémentaires aient été approuvés, ou sans que de nouvelles priorités aient été établies pour les tâches couvertes par le fonds, au moment où le projet de résolution est approuvé ou lorsque la décision est prise par la Conférence des Parties. De plus, le Comité estime que cette proposition devrait, dans la mesure du possible, prendre effet immédiatement, pendant la présente session de la Conférence des Parties.

Plan à moyen terme

26. Le Comité a demandé au Secrétariat de refondre les projections des fonds nécessaires pour les années 2001 et 2002 sur la base d'une augmentation réelle nulle du niveau du budget pour la prochaine période triennale.

Document Doc. 10.13.1

27. Le Comité s'est déclaré favorable à une réduction importante de la charge de travail du Secrétariat pour la traduction des documents et à l'idée de limiter le nombre de pages, à condition que cela n'entraîne pas une perte d'équité pour les trois langues de travail de la Convention. Il invite le Comité II à examiner des modèles et des méthodes pour traiter ce problème au cours de la présente session de la Conférence des Parties. Le Comité a suggéré que les documents, en règle générale, ne dépassent pas 12 pages mais il a reconnu que cette règle pourrait être adaptée en fonction de types particuliers de documents. Les Parties qui sont en mesure de faire traduire leurs propositions *in extenso* dans les trois langues de travail de la Convention sont instamment priées de le faire avant de les soumettre au Secrétariat.

Recommandations du Comité du budget

28. Le Comité du budget **recommande** que le Comité II:

- a) approuve les documents Doc. 10.11 – Rapport financier pour 1994, 1995 et 1996, Doc. 10.12 – Dépenses prévues pour 1997 et Doc. 10.14 – Financement externe;
- b) note les propositions de budget présentées dans le document Doc. 10.13 et qu'elles représentent environ 26% d'augmentation par rapport au budget des deux dernières années;
- c) note que le budget de fonctionnement de base, préparé subséquentement par le Secrétariat et présenté à l'Annexe 1, implique une augmentation de 8,66%, par rapport aux deux années précédentes, pour maintenir les services actuels;
- d) convienne que, concernant les trois langues de travail de la Convention:
 - i) l'interprétation simultanée dans les trois langues devrait être assurée au Comité du budget aux sessions de la Conférence des Parties;
 - ii) le budget de fonctionnement devrait être révisé de manière à permettre l'interprétation simultanée aux sessions du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux;
 - iii) le Secrétariat devrait réaliser un examen de ses services de traduction des documents en vue d'une traduction efficace et effective dans les trois langues; et
 - iv) les dépenses relatives à ces points seront couvertes par un ajustement d'un montant comparable dans le budget de fonctionnement de base;
- e) convienne, en ce qui concerne l'examen du service de traduction des documents, et de toute unité de travail, que les Parties habilite le Secrétariat, dans le cadre du budget global approuvé et conformément au règlement des Nations Unies, à prendre les décisions relatives au personnel nécessaires pour mettre en oeuvre les priorités des Parties sans qu'une autorisation supplémentaire des Parties soit nécessaire;
- f) approuve le budget de fonctionnement de base présenté à l'Annexe 1, avec une augmentation de 8,66% par rapport aux deux années précédentes, notant que cette augmentation est nécessaire pour couvrir les augmentations inévitables des dépenses dans les lignes budgétaires de cette période;

g) convienne que l'augmentation du budget devrait être couverte:

- i) dans sa totalité, par une augmentation des contributions régulières des Parties et en utilisant des fonds prélevés sur le solde du fonds d'affectation spécial pour couvrir toute autre activité résultant des résolutions ou priorités pour les nouvelles tâches approuvées à la présente session de la Conférence des Parties, ce prélèvement ne devant pas entraîner un solde de fin d'exercice inférieur à CHF 2,3 millions du fonds d'affectation spécial; ou
 - ii) par une augmentation de 5% des contributions régulières des Parties au fonds d'affectation spéciale, les 3,66% restant étant prélevés sur le solde du fonds d'affectation spéciale à hauteur de CHF 238 860 par an; des prélèvements pouvant également être effectués sur le solde du fonds pour financer les activités résultant des résolutions ou priorités pour les nouvelles tâches approuvées à la présente session de la Conférence des Parties, ces prélèvements ne devant pas entraîner un solde du fonds d'affectation spécial en fin d'exercice inférieur à CHF 2,3 millions; ou
 - iii) des fonds prélevés exclusivement sur le solde prévu du fonds d'affectation spécial, à hauteur de CHF 520 000 par an, à condition que tout poste budgétaire nouveau ou modifié résultant de toute résolution ou priorité pour de nouvelles tâches approuvées à la présente session de la Conférence de Parties soit accompagné d'une diminution comparable du budget de fonctionnement de base ou d'un financement externe;
- notant aussi que la mise en oeuvre des résolutions approuvées ou les nouvelles priorités de travail peuvent également, dans le cadre de ces trois options, être financées par des fonds externes;
- h) note les conséquences de chacune des options de budget susmentionnées sur le barème des contributions des Parties pour la période triennale 1998-2000 présentées dans l'Annexe 4;
 - i) décide que tous les futurs projets de résolutions ou de décisions soumis pour examen à la Conférence des Parties avant ou durant les sessions, s'ils ont des conséquences budgétaires pour le Secrétariat ou quant à sa charge de travail, doivent contenir ou être accompagnés d'un budget pour le travail qu'ils impliquent et indiquer la source du financement;
 - j) convienne que le Secrétariat ne devrait entreprendre des nouvelles activités que si des fonds supplémentaires ont été approuvés ou si de nouvelles priorités ont été définies pour les tâches en cours financées par le fonds d'affectation spéciale, au moment où le projet de résolution est approuvé ou lorsque la décisions est prise par la Conférence des Parties;
 - k) prenne note des nouvelles propositions de budget résumées à l'Annexe 3;
 - l) établisse les priorités pour ces postes budgétaires sans financement et pour tout projet de résolution soumis à la présente session de la Conférence des Parties devant être financé par le solde du fonds d'affectation spéciale, par des économies ou des ajustements de postes du budget de fonctionnement de base présenté à l'Annexe 1 ou par un financement externe;

- m) convienne que la projection du budget à moyen terme pour les années 2001 et 2002 devrait être faite sur la base d'une augmentation réelle nulle par rapport au niveau approuvé pour la prochaine période triennale;
- n) examine la proposition présentée dans le document Doc. 10.13.1, visant à faire des économies dans la traduction des documents en élaborant des

modèles et des méthodes pour limiter l'ampleur de la traduction nécessaire, à condition qu'un accès identique à l'information soit garanti à toutes les Parties; et

- o) tienne compte de la suggestion du Comité du budget afin que les documents ne comportent en règle générale pas plus de 12 pages.

Annexe 1

Budget 1998-2000

Augmentation obligatoire de 8,66% pour maintenir les activités de base minimales

(en francs suisses)

Ligne budgétaire	Description	1996/97 par année	1998-2000 par année	Augment./réduction	% Aug./réd.
1100-1111	Cadres	1 950 000	2 278 333	328 333	16,84
1200	Consultants	105 000	123 334	18 334	17,46
1300-1321	Services généraux (et personnel de conférence)	1 305 000	1 387 667	82 667	6,33
1601	Voyages – dépenses générales (coordination régionale)	115 000	175 000	60 000	52,17
1602	Voyages pour CdP & Cp (Secrétariat)	145 000	96 667	(48 333)	(33,33)
1603	Voyages pour les séminaires (Secrétariat)	79 000	43 333	(35 667)	(45,15)
2101	Etudes de nomenclature – animaux Etudes de nomenclature – plantes	10 000 27 500	10 000 27 500	0 0	0,00 0,00
2102	Commerce important – animaux Commerce important – plantes	100 000 25 000	100 000 25 000	0 0	0,00 0,00
2103	Législations nationales d'application de la CITES	105 000	105 000	0	0,00
2104	Manuel d'identification – animaux Manuel d'identification – plantes	80 000 30 000	80 000 30 000	0 0	0,00 0,00
2105	Publications techniques	12 500	12 500	0	0,00
2106	Suivi du commerce et appui technique – WCMC	179 000	179 000	0	0,00
2107	Micro-circuits codés	18 500	0	(18 500)	(100,00)
3200	Voyages de participants aux séminaires	120 000	76 657	(43 333)	(36,11)
3301	Comité permanent	82 500	82 500	0	0,00
3302	Comité pour les plantes	50 000	50 000	0	0,00
3303	Comité pour les animaux	50 000	50 000	0	0,00
3304	Groupe d'experts de l'éléphant d'Afrique	15 000	15 000	0	0,00
4101	Fournitures de bureau	60 000	70 000	10 000	16,67
4200	Matériel durable	45 000	90 000	45 000	100,00
4300	Locaux (bureaux)	70 000	0	(70 000)	(100,00)
5101	Ordinateurs (entretien)	21 000	26 667	5 667	26,98
5102	Photocopieuses (entretien)	26 000	40 000	14 000	53,85
5103	Locaux (entretien)	37 500	115 000	77 500	206,67
5201	Documents de la CdP	98 000	63 333	(34 667)	(35,37)
5202	Autes documents	31 500	23 333	(8 167)	(25,93)
5203	Permis sur du papier de sécurité	11 250	11 250	0	0,00
5204	Autres publications	20 000	13 333	(6 667)	(33,33)
5301	Communication (tlx, tél., fax, etc.)	245 000	300 000	55 000	22,45
5302	Logistique pour la CdP	25 000	50 000	25 000	100,00
5304	Autres frais (frais bancaires, etc.)	11 000	15 000	4 000	36,36
5400	Dépenses de représentation	10 000	10 000	0	0,00
	Sous-total	5 315 250	5 775 416	460 166	8,66
6300	Frais d'administration (13%)	690 983	750 804	59 822	8,66
	Total	6 006 233	6 526 220	519 988	8,66

Annex 2

Projection sur l'état du fonds d'affectation spéciale CITES au 31 décembre 1997

(en francs suisses)

Recettes		
Solde disponible au 1 ^{er} janvier 1996		4 180 239
Contributions reçues en 1996		4 728 483
Intérêt reçus en 1996		25 998
Contributions reçues au 2 juin 1997 pour des années précédentes		1 829 350
Contributions reçues au 2 juin 1997 pour 1997		2 687 370
Contributions attendues au 31 décembre 1997 (sur la base du paiement de 70% des contributions approuvées pour 1997):		
– 70% des contributions approuvées pour 1997	4 275,081	
– Moins: contributions payées au 2 juin 1997	2 687,370	1 587 711
A, TOTAL DES RECETTES DU FONDS D'AFFECTION SPECIALE		15 039 151
Dépenses		
Dépenses de 1996		4 318 356
13% de frais d'administration du programme		561 386
B, TOTAL DES DEPENSES/ENGAGEMENTS APPROUVES		4 879 742
C, SOLDE DISPONIBLE POUR LES ACTIVITIES DE 1997 (A – B)		10 159 408
Besoins		
Besoins pour 1997		5 784 500
13% de frais d'administration du programme		751 985
D, TOTAL DES BESOINS ESTIMES POUR 1997		6 536 485
E, TOTAL DES DEPENSES/ENGAGEMENTS APPROUVES (B + D)		11 416 227
F, EXCEDENT/DEFICIT (A-E)		3 622 923

Annex 3

Budget 1998-2000

Activités proposées dans le document Doc, 10,13 mais non couvertes par le budget préparé par le Comité

(en francs suisses)

Nouvelles lignes budgétaires

Réf. au Doc. 10.13	Nouvelle ligne	Détail	Coût moyen par an
12	1204	Rapports annuels	41 333
13	4102	Matériels pour la formation	16 667
14	5303	Logistique séminaires régionaux	21 667
15	2107	Liste des espèces CITES, annexes annotées et réserves	72 000
16	2109	Listserver CITES	7 200
17	2108	Site Web CITES	32 800
18	2110	Contributions de contrepartie pour les projets	60 000
19	2111	Elaboration d'indicateurs normalisés – conservation des rhinocéros	42 000
20	1112	Documentation en anglais	163 000
21	1205	Evaluation des établissements d'élevage en captivité/en ranch	50 000
30	1113	Cadre chargé de la confirmation des permis	139 667
30	1310	Assistant du cadre chargé de la confirmation des permis	122 000
32	1114	Coordination régionale	139 667
		Total	908 011

Lignes budgétaires augmentées de façon importante

Réf. au Doc. 10.13	Ligne budgétaire augmentée	Détail	Coût moyen par an
11	3304	Groupe d'experts de l'éléphant d'Afrique	5 000
22	2104	Manuel d'identification – plantes	20 000
23	2101	Etudes de nomenclature – plantes	32 500
29	4200	Matériel durable	15 000
33	2102	Commerce important – animaux	70 000
33	2102	Commerce important – plantes	224 333
42	1201	Traduction de documents	11 667
–	3301	Comité permanent	17 500
–	3302	Comité pour les plantes	50 000
–	3303	Comité pour les animaux	50 000
		Total	496 000

Annexe 4a

Option 1: Les Parties couvrent l'augmentation de 8,66% du budget par les contributions annuelles
FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Barème des contributions pour la période triennale 1998-2000

(les montants en USD sont communiqués à titre indicatif; USD 1,00 = CHF 1,43)

Partie	Barème ONU %	Total 1998-2000		Contribution annuelle	
		CHF	USD	CHF	USD
Afghanistan	0,01	2 000	1 399	667	466
Afrique du Sud	0,32	64 009	44 761	21 336	14 920
Algérie	0,16	32 004	22 381	10 668	7 460
Allemagne	9,06	1 812 246	1 267 305	604 082	422 435
Arabie saoudite	0,71	142 019	99 314	47 340	33 105
Argentine	0,48	96 013	67 142	32 004	22 381
Australie	1,48	296 040	207 021	98 680	69 007
Autriche	0,87	174 024	121 695	58 008	40 565
Bahamas	0,02	4 001	2 798	1 334	933
Bangladesh	0,01	2 000	1 399	667	466
Barbade	0,01	2 000	1 399	667	466
Bélarus	0,28	56 008	39 166	18 669	13 055
Belgique	1,01	202 027	141 278	67 342	47 093
Belize	0,01	2 000	1 399	667	466
Bénin	0,01	2 000	1 399	667	466
Bolivie	0,01	2 000	1 399	667	466
Botswana	0,01	2 000	1 399	667	466
Brésil	1,62	324 044	226 604	108 015	75 535
Brunéi Darussalam	0,02	4 001	2 798	1 334	933
Bulgarie	0,08	16 002	11 190	5 334	3 730
Burkina Faso	0,01	2 000	1 399	667	466
Burundi	0,01	2 000	1 399	667	466
Cameroun	0,01	2 000	1 399	667	466
Canada	3,11	622 085	435 024	207 362	145 008
Chili	0,08	16 002	11 190	5 334	3 730
Chine	0,74	148 020	103 511	49 340	34 504
Chypre	0,03	6 001	4 196	2 000	1 399
Colombie	0,10	20 003	13 988	6 668	4 663
Comores	0,01	2 000	1 399	667	466
Congo	0,01	2 000	1 399	667	466
Costa Rica	0,01	2 000	1 399	667	466
Côte d'Ivoire	0,01	2 000	1 399	667	466
Cuba	0,05	10 001	6 994	3 334	2 331
Danemark	0,72	144 020	100 713	48 007	33 571
Djibouti	0,01	2 000	1 399	667	466
Dominique	0,01	2 000	1 399	667	466
Egypte	0,08	16 002	11 190	5 334	3 730

Partie	Barème ONU %	Total 1998-2000		Contribution annuelle	
		CHF	USD	CHF	USD
El Salvador	0,01	2 000	1 399	667	466
Emirats arabes unis	0,19	38 005	26 577	12 668	8 859
Equateur	0,02	4 001	2 798	1 334	933
Erythrée	0,01	2 000	1 399	667	466
Espagne	2,38	476 065	332 912	158 688	110 971
Estonie	0,04	8 001	5 595	2 667	1 865
Etats-Unis d'Amérique	25,00	5 000 679	3 496 979	1 666 893	1 165 660
Ethiopie	0,01	2 000	1 399	667	466
Fédération de Russie	4,27	854 116	597 284	284 705	199 095
Finlande	0,62	124 017	86 725	41 339	28 908
France	6,42	1 284 174	898 024	428 058	299 341
Gabon	0,01	2 000	1 399	667	466
Gambie	0,01	2 000	1 399	667	466
Géorgie	0,11	22 003	15 387	7 334	5 129
Ghana	0,01	2 000	1 399	667	466
Grèce	0,38	76 010	53 154	25 337	17 718
Guatemala	0,02	4 001	2 798	1 334	933
Guinée	0,01	2 000	1 399	667	466
Guinée-Bissau	0,01	2 000	1 399	667	466
Guinée équatoriale	0,01	2 000	1 399	667	466
Guyana	0,01	2 000	1 399	667	466
Honduras	0,01	2 000	1 399	667	466
Hongrie	0,14	28 004	19 583	9 335	6 528
Inde	0,31	62 008	43 363	20 669	14 454
Indonésie	0,14	28 004	19 583	9 335	6 528
Iran (République islamique d')	0,45	90 012	62 946	30 004	20 982
Israël	0,27	54 007	37 767	18 002	12 589
Italie	5,25	1 050 143	734 366	350 048	244 789
Jamaïque	0,01	2 000	1 399	667	466
Japon	15,65	3 130 425	2 189 109	1 043 475	729 703
Jordanie	0,01	2 000	1 399	667	466
Kenya	0,01	2 000	1 399	667	466
Lettonie	0,08	16 002	11 190	5 334	3 730
Libéria	0,01	2 000	1 399	667	466
Liechtenstein	0,01	2 000	1 399	667	466
Luxembourg	0,07	14 002	9 792	4 667	3 264
Madagascar	0,01	2 000	1 399	667	466
Malaisie	0,14	28 004	19 583	9 335	6 528
Malawi	0,01	2 000	1 399	667	466
Mali	0,01	2 000	1 399	667	466
Malte	0,01	2 000	1 399	667	466
Maroc	0,03	6 001	4 196	2 000	1 399

Partie	Barème ONU %	Total 1998-2000		Contribution annuelle	
		CHF	USD	CHF	USD
Maurice	0,01	2 000	1 399	667	466
Mexique	0,79	158 021	110 505	52 674	36 835
Monaco	0,01	2 000	1 399	667	466
Mongolie	0,01	2 000	1 399	667	466
Mozambique	0,01	2 000	1 399	667	466
Namibie	0,01	2 000	1 399	667	466
Népal	0,01	2 000	1 399	667	466
Nicaragua	0,01	2 000	1 399	667	466
Niger	0,01	2 000	1 399	667	466
Nigéria	0,11	22 003	15 387	7 334	5 129
Norvège	0,56	112 015	78 332	37 338	26 111
Nouvelle-Zélande	0,24	48 007	33 571	16 002	11 190
Ouganda	0,01	2 000	1 399	667	466
Pakistan	0,06	12 002	8 393	4 001	2 798
Panama	0,01	2 000	1 399	667	466
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01	2 000	1 399	667	466
Paraguay	0,01	2 000	1 399	667	466
Pays-Bas	1,59	318 043	222 408	106 014	74 136
Pérou	0,06	12 002	8 393	4 001	2 798
Philippines	0,06	12 002	8 393	4 001	2 798
Pologne	0,33	66 009	46 160	22 003	15 387
Portugal	0,28	56 008	39 166	18 669	13 055
République centrafricaine	0,01	2 000	1 399	667	466
République de Corée	0,82	164 022	114 701	54 674	38 234
République démocratique du Congo	0,01	2 000	1 399	667	466
République dominicaine	0,01	2 000	1 399	667	466
République tchèque	0,25	50 007	34 970	16 669	11 657
République-Unie de Tanzanie	0,01	2 000	1 399	667	466
Roumanie	0,15	30 004	20 982	10 001	6 994
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,32	1 064 145	744 157	354 715	248 052
Rwanda	0,01	2 000	1 399	667	466
Sainte-Lucie	0,01	2 000	1 399	667	466
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01	2 000	1 399	667	466
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,01	2 000	1 399	667	466
Sénégal	0,01	2 000	1 399	667	466
Seychelles	0,01	2 000	1 399	667	466
Sierra Leone	0,01	2 000	1 399	667	466
Singapour	0,14	28 004	19 583	9 335	6 528
Slovaquie	0,08	16 002	11 190	5 334	3 730
Somalie	0,01	2 000	1 399	667	466
Soudan	0,01	2 000	1 399	667	466
Sri Lanka	0,01	2 000	1 399	667	466

Partie	Barème ONU %	Total 1998-2000		Contribution annuelle	
		CHF	USD	CHF	USD
Suède	1,23	246 033	172 051	82 011	57 350
Suisse	1,16	232 032	162 260	77 344	54 087
Suriname	0,01	2 000	1 399	667	466
Swaziland	0,01	2 000	1 399	667	466
Tchad	0,01	2 000	1 399	667	466
Thaïlande	0,13	26 004	18 184	8 668	6 061
Togo	0,01	2 000	1 399	667	466
Trinité-et-Tobago	0,03	6 001	4 196	2 000	1 399
Tunisie	0,03	6 001	4 196	2 000	1 399
Turquie	0,38	76 010	53 154	25 337	17 718
Uruguay	0,04	8 001	5 595	2 667	1 865
Vanuatu	0,01	2 000	1 399	667	466
Venezuela	0,33	66 009	46 160	22 003	15 387
Viet Nam	0,01	2 000	1 399	667	466
Yémen	0,01	2 000	1 399	667	466
Zambie	0,01	2 000	1 399	667	466
Zimbabwe	0,01	2 000	1 399	667	466
Total	97,88	19 578 660	13 691 371	6 526 220	4 563 790

Note: 97,88 = 100% [comparé à 94,12 = 100% en 1994 (Résolution Conf. 9.2 Tableau)]

Annexe 4b

**Option 2: Les Parties couvrent 5% de l'augmentation du 8,66% par les contributions annuelles
et 3,66% en puisant dans le solde disponible du fonds**

**FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION**

Barème des contributions pour la période triennale 1998-2000

(les montants en USD sont communiqués à titre indicatif; USD 1,00 = CHF 1,43)

Partie	Barème ONU %	Total 1998-2000		Contribution annuelle	
		CHF	USD	CHF	USD
Afghanistan	0,01	1 933	1 352	644	451
Afrique du Sud	0,32	61 854	43 255	20 618	14 418
Algérie	0,16	30 927	21 627	10 309	7 209
Allemagne	9,06	1 751 245	1 224 647	583 748	408 216
Arabie saoudite	0,71	137 239	95 971	45 746	31 990
Argentine	0,48	92 781	64 882	30 927	21 627
Australie	1,48	286 075	200 053	95 358	66 684
Autriche	0,87	168 166	117 599	56 055	39 200
Bahamas	0,02	3 866	2 703	1 289	901
Bangladesh	0,01	1 933	1 352	644	451
Barbade	0,01	1 933	1 352	644	451
Bélarus	0,28	54 122	37 848	18 041	12 616
Belgique	1,01	195 227	136 522	65 076	45 507
Belize	0,01	1 933	1 352	644	451
Bénin	0,01	1 933	1 352	644	451
Bolivie	0,01	1 933	1 352	644	451
Botswana	0,01	1 933	1 352	644	451
Brésil	1,62	313 137	218 977	104 379	72 992
Brunéi Darussalam	0,02	3 866	2 703	1 289	901
Bulgarie	0,08	15 464	10 814	5 155	3 605
Burkina Faso	0,01	1 933	1 352	644	451
Burundi	0,01	1 933	1 352	644	451
Cameroun	0,01	1 933	1 352	644	451
Canada	3,11	601 145	420 381	200 382	140 127
Chili	0,08	15 464	10 814	5 155	3 605
Chine	0,74	143 038	100 026	47 679	33 342
Chypre	0,03	5 799	4 055	1 933	1 352
Colombie	0,10	19 329	13 517	6 443	4 506
Comores	0,01	1 933	1 352	644	451
Congo	0,01	1 933	1 352	644	451
Costa Rica	0,01	1 933	1 352	644	451
Côte d'Ivoire	0,01	1 933	1 352	644	451
Cuba	0,05	9 665	6 759	3 222	2 253
Danemark	0,72	139 172	97 323	46 391	32 441
Djibouti	0,01	1 933	1 352	644	451
Dominique	0,01	1 933	1 352	644	451

Partie	Barème ONU %	Total 1998-2000		Contribution annuelle	
		CHF	USD	CHF	USD
Egypte	0,08	15 464	10 814	5 155	3 605
El Salvador	0,01	1 933	1 352	644	451
Emirats arabes unis	0,19	36 726	25 682	12 242	8 561
Equateur	0,02	3 866	2 703	1 289	901
Erythrée	0,01	1 933	1 352	644	451
Espagne	2,38	460 040	321 706	153 347	107 235
Estonie	0,04	7 732	5 407	2 577	1 802
Etats-Unis d'Amérique	25,00	4 832 355	3 379 269	1 610 785	1 126 423
Ethiopie	0,01	1 933	1 352	644	451
Fédération de Russie	4,27	825 366	577 179	275 122	192 393
Finlande	0,62	119 842	83 806	39 947	27 935
France	6,42	1 240 949	867 796	413 650	289 265
Gabon	0,01	1 933	1 352	644	451
Gambie	0,01	1 933	1 352	644	451
Géorgie	0,11	21 262	14 869	7 087	4 956
Ghana	0,01	1 933	1 352	644	451
Grèce	0,38	73 452	51 365	24 484	17 122
Guatemala	0,02	3 866	2 703	1 289	901
Guinée	0,01	1 933	1 352	644	451
Guinée équatoriale	0,01	1 933	1 352	644	451
Guinée-Bissau	0,01	1 933	1 352	644	451
Guyana	0,01	1 933	1 352	644	451
Honduras	0,01	1 933	1 352	644	451
Hongrie	0,14	27 061	18 924	9 020	6 308
Inde	0,31	59 921	41 903	19 974	13 968
Indonésie	0,14	27 061	18 924	9 020	6 308
Iran (République islamique d')	0,45	86 982	60 827	28 994	20 276
Israël	0,27	52 189	36 496	17 396	12 165
Italie	5,25	1 014 794	709 646	338 265	236 549
Jamaïque	0,01	1 933	1 352	644	451
Japon	15,65	3 025 054	2 115 422	1 008 351	705 141
Jordanie	0,01	1 933	1 352	644	451
Kenya	0,01	1 933	1 352	644	451
Lettonie	0,08	15 464	10 814	5 155	3 605
Libéria	0,01	1 933	1 352	644	451
Liechtenstein	0,01	1 933	1 352	644	451
Luxembourg	0,07	13 531	9 462	4 510	3 154
Madagascar	0,01	1 933	1 352	644	451
Malaisie	0,14	27 061	18 924	9 020	6 308
Malawi	0,01	1 933	1 352	644	451
Mali	0,01	1 933	1 352	644	451
Malte	0,01	1 933	1 352	644	451

Partie	Barème ONU %	Total 1998-2000		Contribution annuelle	
		CHF	USD	CHF	USD
Maroc	0,03	5 799	4 055	1 933	1 352
Maurice	0,01	1 933	1 352	644	451
Mexique	0,79	152 702	106 785	50 901	35 595
Monaco	0,01	1 933	1 352	644	451
Mongolie	0,01	1 933	1 352	644	451
Mozambique	0,01	1 933	1 352	644	451
Namibie	0,01	1 933	1 352	644	451
Népal	0,01	1 933	1 352	644	451
Nicaragua	0,01	1 933	1 352	644	451
Niger	0,01	1 933	1 352	644	451
Nigéria	0,11	21 262	14 869	7 087	4 956
Norvège	0,56	108 245	75 696	36 082	25 232
Nouvelle-Zélande	0,24	46 391	32 441	15 464	10 814
Ouganda	0,01	1 933	1 352	644	451
Pakistan	0,06	11 598	8 110	3 866	2 703
Panama	0,01	1 933	1 352	644	451
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01	1 933	1 352	644	451
Paraguay	0,01	1 933	1 352	644	451
Pays-Bas	1,59	307 338	214 922	102 446	71 641
Pérou	0,06	11 598	8 110	3 866	2 703
Philippines	0,06	11 598	8 110	3 866	2 703
Pologne	0,33	63 787	44 606	21 262	14 869
Portugal	0,28	54 122	37 848	18 041	12 616
République centrafricaine	0,01	1 933	1 352	644	451
République de Corée	0,82	158 501	110 840	52 834	36 947
République démocratique du Congo	0,01	1 933	1 352	644	451
République dominicaine	0,01	1 933	1 352	644	451
République tchèque	0,25	48 324	33 793	16 108	11 264
République-Unie de Tanzanie	0,01	1 933	1 352	644	451
Roumanie	0,15	28 994	20 276	9 665	6 759
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,32	1 028 325	719 108	342 775	239 703
Rwanda	0,01	1 933	1 352	644	451
Sainte-Lucie	0,01	1 933	1 352	644	451
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01	1 933	1 352	644	451
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,01	1 933	1 352	644	451
Sénégal	0,01	1 933	1 352	644	451
Seychelles	0,01	1 933	1 352	644	451
Sierra Leone	0,01	1 933	1 352	644	451
Singapour	0,14	27 061	18 924	9 020	6 308
Slovaquie	0,08	15 464	10 814	5 155	3 605
Somalie	0,01	1 933	1 352	644	451
Soudan	0,01	1 933	1 352	644	451

Partie	Barème ONU %	Total 1998-2000		Contribution annuelle	
		CHF	USD	CHF	USD
Sri Lanka	0,01	1 933	1 352	644	451
Suède	1,23	237 752	166 260	79 251	55 420
Suisse	1,16	224 221	156 798	74 740	52 266
Suriname	0,01	1 933	1 352	644	451
Swaziland	0,01	1 933	1 352	644	451
Tchad	0,01	1 933	1 352	644	451
Thaïlande	0,13	25 128	17 572	8 376	5 857
Togo	0,01	1 933	1 352	644	451
Trinité-et-Tobago	0,03	5 799	4 055	1 933	1 352
Tunisie	0,03	5 799	4 055	1 933	1 352
Turquie	0,38	73 452	51 365	24 484	17 122
Uruguay	0,04	7 732	5 407	2 577	1 802
Vanuatu	0,01	1 933	1 352	644	451
Venezuela	0,33	63 787	44 606	21 262	14 869
Viet Nam	0,01	1 933	1 352	644	451
Yémen	0,01	1 933	1 352	644	451
Zambie	0,01	1 933	1 352	644	451
Zimbabwe	0,01	1 933	1 352	644	451
Total	97,88	18 919 635	13 230 514	6 306 545	4 410 171

Note: 97,88 = 100%

Le budget approuvé est de CHF 19 578 660, alors que le montant à couvrir par les contributions des Parties est de CHF 18 919 635; le montant restant sera couvert par le solde existant.

Option 3: L'augmentation de 8,66% est entièrement couverte par le solde du fonds d'affectation spéciale

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Barème des contributions pour la période triennale 1998-2000

(les montants en USD sont communiqués à titre indicatif; USD 1,00 = CHF 1,43)

Partie	Barème ONU %	Total 1998-2000		Contribution annuelle	
		CHF	USD	CHF	USD
Afghanistan	0,01	1 841	1 287	614	429
Afrique du Sud	0,32	58 909	41 195	19 636	13 732
Algérie	0,16	29 454	20 597	9 818	6 866
Allemagne	9,06	1 667 853	1 166 330	555 951	388 777
Arabie saoudite	0,71	130 704	91 401	43 568	30 467
Argentine	0,48	88 363	61 792	29 454	20 597
Australie	1,48	272 453	190 526	90 818	63 509
Autriche	0,87	160 158	111 999	53 386	37 333
Bahamas	0,02	3 682	2 575	1 227	858
Bangladesh	0,01	1 841	1 287	614	429
Barbade	0,01	1 841	1 287	614	429
Bélarus	0,28	51 545	36 046	17 182	12 015
Belgique	1,01	185 931	130 021	61 977	43 340
Belize	0,01	1 841	1 287	614	429
Bénin	0,01	1 841	1 287	614	429
Bolivie	0,01	1 841	1 287	614	429
Botswana	0,01	1 841	1 287	614	429
Brésil	1,62	298 225	208 549	99 408	69 516
Brunéi Darussalam	0,02	3 682	2 575	1 227	858
Bulgarie	0,08	14 727	10 299	4 909	3 433
Burkina Faso	0,01	1 841	1 287	614	429
Burundi	0,01	1 841	1 287	614	429
Cameroun	0,01	1 841	1 287	614	429
Canada	3,11	572 519	400 363	190 840	133 454
Chili	0,08	14 727	10 299	4 909	3 433
Chine	0,74	136 226	95 263	45 409	31 754
Chypre	0,03	5 523	3 862	1 841	1 287
Colombie	0,10	18 409	12 873	6 136	4 291
Comores	0,01	1 841	1 287	614	429
Congo	0,01	1 841	1 287	614	429
Costa Rica	0,01	1 841	1 287	614	429
Côte d'Ivoire	0,01	1 841	1 287	614	429
Cuba	0,05	9 204	6 437	3 068	2 146
Danemark	0,72	132 545	92 689	44 182	30 896
Djibouti	0,01	1 841	1 287	614	429
Dominique	0,01	1 841	1 287	614	429
Egypte	0,08	14 727	10 299	4 909	3 433

Partie	Barème ONU %	Total 1998-2000		Contribution annuelle	
		CHF	USD	CHF	USD
El Salvador	0,01	1 841	1 287	614	429
Emirats arabes unis	0,19	34 977	24 459	11 659	8 153
Equateur	0,02	3 682	2 575	1 227	858
Erythrée	0,01	1 841	1 287	614	429
Espagne	2,38	438 133	306 387	146 044	102 129
Estonie	0,04	7 364	5 149	2 455	1 716
Etats-Unis d'Amérique	25,00	4 602 242	3 218 351	1 534 081	1 072 784
Ethiopie	0,01	1 841	1 287	614	429
Fédération de Russie	4,27	786 063	549 694	262 021	183 231
Finlande	0,62	114 136	79 815	38 045	26 605
France	6,42	1 181 856	826 473	393 952	275 491
Gabon	0,01	1 841	1 287	614	429
Gambie	0,01	1 841	1 287	614	429
Géorgie	0,11	20 250	14 161	6 750	4 720
Ghana	0,01	1 841	1 287	614	429
Grèce	0,38	69 954	48 919	23 318	16 306
Guatemala	0,02	3 682	2 575	1 227	858
Guinée	0,01	1 841	1 287	614	429
Guinée équatoriale	0,01	1 841	1 287	614	429
Guinée-Bissau	0,01	1 841	1 287	614	429
Guyana	0,01	1 841	1 287	614	429
Honduras	0,01	1 841	1 287	614	429
Hongrie	0,14	25 773	18 023	8 591	6 008
Inde	0,31	57 068	39 908	19 023	13 303
Indonésie	0,14	25 773	18 023	8 591	6 008
Iran (République islamique d')	0,45	82 840	57 930	27 613	19 310
Israël	0,27	49 704	34 758	16 568	11 586
Italie	5,25	966 471	675 854	322 157	225 285
Jamaïque	0,01	1 841	1 287	614	429
Japon	15,65	2 881 004	2 014 688	960 335	671 563
Jordanie	0,01	1 841	1 287	614	429
Kenya	0,01	1 841	1 287	614	429
Lettonie	0,08	14 727	10 299	4 909	3 433
Libéria	0,01	1 841	1 287	614	429
Liechtenstein	0,01	1 841	1 287	614	429
Luxembourg	0,07	12 886	9 011	4 295	3 004
Madagascar	0,01	1 841	1 287	614	429
Malaisie	0,14	25 773	18 023	8 591	6 008
Malawi	0,01	1 841	1 287	614	429
Mali	0,01	1 841	1 287	614	429
Malte	0,01	1 841	1 287	614	429
Maroc	0,03	5 523	3 862	1 841	1 287

Partie	Barème ONU %	Total 1998-2000		Contribution annuelle	
		CHF	USD	CHF	USD
Maurice	0,01	1 841	1 287	614	429
Mexique	0,79	145 431	101 700	48 477	33 900
Monaco	0,01	1 841	1 287	614	429
Mongolie	0,01	1 841	1 287	614	429
Mozambique	0,01	1 841	1 287	614	429
Namibie	0,01	1 841	1 287	614	429
Népal	0,01	1 841	1 287	614	429
Nicaragua	0,01	1 841	1 287	614	429
Niger	0,01	1 841	1 287	614	429
Nigéria	0,11	20 250	14 161	6 750	4 720
Norvège	0,56	103 090	72 091	34 363	24 030
Nouvelle-Zélande	0,24	44 182	30 896	14 727	10 299
Ouganda	0,01	1 841	1 287	614	429
Pakistan	0,06	11 045	7 724	3 682	2 575
Panama	0,01	1 841	1 287	614	429
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01	1 841	1 287	614	429
Paraguay	0,01	1 841	1 287	614	429
Pays-Bas	1,59	292 703	204 687	97 568	68 229
Pérou	0,06	11 045	7 724	3 682	2 575
Philippines	0,06	11 045	7 724	3 682	2 575
Pologne	0,33	60 750	42 482	20 250	14 161
Portugal	0,28	51 545	36 046	17 182	12 015
République centrafricaine	0,01	1 841	1 287	614	429
République de Corée	0,82	150 954	105 562	50 318	35 187
République démocratique du Congo	0,01	1 841	1 287	614	429
République dominicaine	0,01	1 841	1 287	614	429
République tchèque	0,25	46 022	32 184	15 341	10 728
République-Unie de Tanzanie	0,01	1 841	1 287	614	429
Roumanie	0,15	27 613	19 310	9 204	6 437
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,32	979 357	684 865	326 452	228 288
Rwanda	0,01	1 841	1 287	614	429
Sainte-Lucie	0,01	1 841	1 287	614	429
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01	1 841	1 287	614	429
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,01	1 841	1 287	614	429
Sénégal	0,01	1 841	1 287	614	429
Seychelles	0,01	1 841	1 287	614	429
Sierra Leone	0,01	1 841	1 287	614	429
Singapour	0,14	25 773	18 023	8 591	6 008
Slovaquie	0,08	14 727	10 299	4 909	3 433
Somalie	0,01	1 841	1 287	614	429
Soudan	0,01	1 841	1 287	614	429
Sri Lanka	0,01	1 841	1 287	614	429

Partie	Barème ONU %	Total 1998-2000		Contribution annuelle	
		CHF	USD	CHF	USD
Suède	1,23	226 430	158 343	75 477	52 781
Suisse	1,16	213 544	149 331	71 181	49 777
Suriname	0,01	1 841	1 287	614	429
Swaziland	0,01	1 841	1 287	614	429
Tchad	0,01	1 841	1 287	614	429
Thaïlande	0,13	23 932	16 735	7 977	5 578
Togo	0,01	1 841	1 287	614	429
Trinité-et-Tobago	0,03	5 523	3 862	1 841	1 287
Tunisie	0,03	5 523	3 862	1 841	1 287
Turquie	0,38	69 954	48 919	23 318	16 306
Uruguay	0,04	7 364	5 149	2 455	1 716
Vanuatu	0,01	1 841	1 287	614	429
Venezuela	0,33	60 750	42 482	20 250	14 161
Viet Nam	0,01	1 841	1 287	614	429
Yémen	0,01	1 841	1 287	614	429
Zambie	0,01	1 841	1 287	614	429
Zimbabwe	0,01	1 841	1 287	614	429
Total	97,88	18 018 699	12 600 489	6 006 233	4 200 163

Note: 97,88 = 100% [comparé à 94,12 = 100% en 1994 (Résolution Conf. 9.2 Tableau)]

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(préparé par le Secrétariat, après discussion du document Doc. 10.49 par le Comité I)

Concernant l'exportation de tissus en laine de vigogne

Décision à l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat enverra une nouvelle notification aux Parties leur demandant des informations sur leurs stocks de tissus/laine de vigogne.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(préparé par un groupe de travail du Comité II, sur la base du document Doc. 10.38)

Révision de la définition de l'expression «fins principalement commerciales»

NOTANT que l'Article II, paragraphe 1, de la Convention stipule que le commerce des spécimens de l'Annexe I doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte mais n'exclut pas ce commerce;

NOTANT cependant que les paragraphes 3 c) et 5 c) de l'Article III stipulent que l'importation de ces spécimens ne devrait pas être faite à des «fins principalement commerciales»;

SACHANT que l'interprétation de l'expression «fins principalement commerciales» est fondamentale pour la Convention;

OBSERVANT que la résolution Conf. 5.10, adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985), tente de définir cette expression mais l'interprète dans un sens très restrictif, ce qui n'est pas nécessairement dans l'intérêt des espèces de l'Annexe I;

RAPPELANT que la Conférence des Parties a reconnu, dans sa résolution Conf. 8.3 adoptée à sa huitième session (Kyoto, 1992), que le commerce, même pour les espèces les plus menacées, peut être bénéfique en tant que moyen d'obtention de fonds pour leur conservation et d'incitation au maintien de leurs habitats, quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question;

PREOCCUPEE par le fait que des espèces inscrites à l'Annexe I peuvent ne pas se reconstituer facilement, et donc remplir les critères de transfert à l'Annexe II, si des investissements supplémentaires et continus ne sont pas obtenus en faveur de leur conservation et de leur gestion;

PREOCCUPEE en outre par le fait que, d'après la définition de l'expression «fins principalement commerciales», ces espèces pourraient ne pas être en mesure de bénéficier de certaines formes de commerce, même des plus limitées, conçues dans le seul but de générer des recettes destinées à leur conservation;

CONCLUANT qu'une interprétation restrictive de l'expression «fins principalement commerciales», à l'Article III, peut ne pas servir les buts de la Convention;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE d'amender la résolution Conf. 5.10 comme suit:

- le paragraphe 2 des Principes généraux est amendé en ajoutant le mot «principalement» après les mots «si son but est»;
- le paragraphe 3 des Principes généraux est annulé et remplacé par le libellé suivant: «L'expression "fins commerciales" devrait être définie par le pays d'importation, en cas de transaction qui n'est pas strictement "non commerciale", en tenant compte de l'intérêt de la transaction pour la conservation. Cet intérêt devrait être déterminé après consultation du pays d'exportation»;
- le nouveau paragraphe 5 suivant est ajouté aux Principes généraux:

«5. Dans le cas de spécimens obtenus dans le cadre de programmes courants de conservation

et de gestion d'une espèce de l'Annexe I, incluant la récupération de spécimens morts de mort naturelle, les transactions ne devraient pas être interprétées comme étant à des "fins principalement commerciales", en dépit de leurs aspects commerciaux, si les spécimens sont la propriété du gouvernement d'une Partie à la Convention, ou si celui-ci en assure le contrôle, et si les transactions sont effectuées dans les conditions suivantes:

- a) la transaction est effectuée sous le contrôle direct et complet des gouvernements des pays d'exportation et d'importation et peut être inspectée par le Secrétariat CITES ou par tout organe agréé par les deux gouvernements intéressés et par le Secrétariat CITES;
- b) le gouvernement du pays d'exportation, après déduction de tous les frais découlant de la transaction, alloue la totalité des fonds résultant de la transaction à des programmes de conservation et de gestion de l'espèce concernée, sur son territoire et sur l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce; à la conservation et à la protection des habitats de l'espèce; à des programmes d'éducation et de sensibilisation relatifs à la conservation des espèces sauvages; et au développement des communautés participant directement aux programmes de gestion et de conservation;
- c) le pays d'importation certifie que les spécimens importés seront utilisés de manière traditionnelle, à des fins culturelles qui ne sont pas principalement commerciales, et ne seront pas réexportés; et
- d) le gouvernement du pays d'exportation certifie que la transaction ne nuira pas à l'espèce mais au contraire en améliorera l'état; et

- l'exemple suivant est ajouté aux exemples se trouvant dans l'Annexe à la résolution:

«g) Exportation/importation de stocks:

Au cours des années, des gouvernements ont accumulé des stocks de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I de la Convention, à la suite d'opérations de lutte contre le braconnage et dans le cadre de la gestion de ces espèces. La question suivante est importante: peut-on utiliser ces stocks à des fins de conservation? En dérogeant à la règle, le commerce de ces spécimens devrait être autorisé, s'il est établi que la transaction sera favorable à la conservation de l'espèce et si elle est effectuée selon des lignes directrices précises et si elle est soumise à des mécanismes de contrôle très stricts.»

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(préparé par le Secrétariat, sur la base du document Doc. 10.41.1 approuvé tel qu'amendé par le Comité II)

Conservation et commerce des ours

CONSCIENTE que les populations de cinq des huit espèces d'ours sont inscrites à l'Annexe I et que les trois autres sont inscrites à l'Annexe II;

RECONNAISSANT que les ours sont des espèces indigènes en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Asie et en Europe, de sorte que la question de la conservation des ours se pose au niveau mondial;

NOTANT que la poursuite du commerce illicite des parties et produits des espèces d'ours sape l'efficacité de la Convention et que si les Etats, Parties ou non à la CITES, ne prenaient pas des mesures immédiates pour éliminer ce commerce illicite, le braconnage pourrait entraîner un déclin des ours sauvages pouvant causer l'éradication de certaines populations ou même d'espèces;

RECONNAISSANT que la protection et la conservation à long terme des ours nécessitent l'adoption de mesures de fond mesurables;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment toutes les Parties, en particulier les pays de l'aire de répartition et les pays de consommation, de prendre des mesures immédiates pour réduire sensiblement le commerce illicite des parties et produits d'ours d'ici à la 11^e session de la Conférence des Parties:

- a) en confirmant, adoptant ou améliorant les législations nationales de contrôle de l'importation et de l'exportation de parties et produits d'ours, de manière que les sanctions en cas d'infraction soient suffisantes pour décourager le commerce illicite;
- b) en augmentant la lutte contre la fraude dans le cadre de la CITES en fournissant des ressources supplémentaires, au plan national et international, pour contrôler le commerce des espèces sauvages;
- c) en renforçant les mesures destinées à enrayer l'exportation et l'importation illicites de parties et de produits d'ours;
- d) en entreprenant ou en encourageant de nouvelles activités au niveau national dans les pays clés de production et de consommation, pour découvrir, viser et éliminer les marchés illicites;
- e) en élaborant des programmes internationaux de formation à la lutte contre la fraude pour le personnel de terrain, spécifiquement axés sur les parties et produits d'ours et en échangeant des techniques de terrain et des renseignements; et
- f) en mettant en place des accords bilatéraux et régionaux de conservation et de lutte contre la fraude;

RECOMMANDE que toutes les Parties examinent et renforcent leurs mesures, si nécessaire, pour mettre en oeuvre les dispositions relatives aux parties et produits d'espèces d'ours inscrites aux Annexes I et II;

RECOMMANDE en outre que les Etats Parties et non-Parties abordent rapidement la question du commerce illicite des parties et produits d'ours:

- a) en renforçant le dialogue entre les organismes gouvernementaux, l'industrie, les associations de consommateurs et les organisations de conservation pour garantir que le commerce licite ne constitue pas un débouché pour le commerce illicite des parties et produits des espèces d'ours inscrites à l'Annexe I et pour sensibiliser le public au contrôle commerciaux CITES;
- b) en documentant et quantifiant la demande intérieure de parties et de produits d'ours et en envoyant, au Secrétariat, avant le 31 décembre 1997, un rapport qui sera soumis au Comité permanent;
- c) en encourageant les Etats de l'aire de répartition des ours et les pays de consommation qui ne sont pas Parties à la CITES à y adhérer rapidement;
- d) en allouant des fonds pour la recherche sur l'état des ours menacés, en particulier les espèces asiatiques;
- e) en travaillant avec les communautés utilisant la médecine traditionnelle à réduire la demande de parties et produits d'ours, en promouvant activement la recherche d'autres solutions et de produits de substitution qui ne compromettent pas d'autres espèces sauvages; et
- f) en élaborant des programmes en coopération avec les communautés utilisant la médecine traditionnelle et les organisations de conservation pour sensibiliser l'opinion publique et l'industrie aux préoccupations des milieux de la conservation concernant le commerce des produits de l'ours et la nécessité de mesures de contrôle plus strictes du commerce intérieur, et de mesures de conservation;

CHARGE le Comité permanent d'examiner les questions relatives au commerce des ours dans les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation et de faire rapport aux Parties sur son activité à la 11^e session de la Conférence des Parties en s'attachant plus particulièrement aux mesures supplémentaires législatives et de lutte contre la fraude nécessaires pour mettre un terme au commerce illicite de parties et de produits d'ours;*

CHARGE le Secrétariat de rechercher un financement extérieur afin de convoquer un atelier international sur la lutte contre la fraude et les techniques de police scientifique essentielles pour mettre un terme au commerce illicite des parties et produits d'ours; et

PRIE tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organismes d'aide internationaux et les organisations non-gouvernementales de fournir rapidement les fonds et les autres formes d'assistance nécessaires pour mettre un terme au commerce illicite de parties et de produits d'ours et pour garantir la survie de toutes les espèces d'ours.

* **Note du Secrétariat:** Conformément à la décision n°5 à l'adresse des Parties adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties, les charges attribuées au Comité permanent et au Secrétariat devraient être enregistrées en tant que décisions plutôt que dans une résolution. Ceci pourra être fait après la 10^e session de la Conférence des Parties.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

[préparé par le Secrétariat, sur la base du document Doc. 10.57 Annexe
approuvé tel qu'amendé par le Comité II, et destiné à être regroupé avec la résolution Conf. 4.12 (Rev.)]

**Vente dans les aéroports et ports internationaux et aux frontières
d'articles d'espèces inscrites à l'Annexe I constituant des souvenirs pour touristes**

OBSERVANT que, conformément à l'Article III, paragraphe 3 c), de la Convention, les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ne doivent pas faire l'objet de transactions internationales à des fins commerciales;

CONSIDERANT que les dérogations prévues à l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention ne s'appliquent pas aux spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I qui sont importés à titre de souvenirs par une personne qui retourne dans son Etat de résidence permanente;

RAPPELANT que la résolution Conf.4.12 (Rev.) adoptée à la quatrième session de la Conférence des Parties (Gaborone, 1983) et révisée à la neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), qui traite du contrôle des spécimens constituant des souvenirs pour touristes, reconnaît que des parties, des produits et des dérivés d'espèces inscrites aux Annexes I et II continuent d'être vendus en grandes quantités comme spécimens constituant des souvenirs pour touristes, et prie instamment les Parties de satisfaire pleinement aux dispositions de l'Article III de la Convention en ce qui concerne les spécimens constituant des souvenirs pour touristes et de contrôler rigoureusement l'exportation et l'importation des spécimens de l'Annexe I (y compris les parties et les produits), qu'ils soient ou non exportés ou importés comme objets personnels, et prie également les Parties de prendre toutes les initiatives possibles, en collaboration avec les agences de tourisme nationales et internationales, les transporteurs et autres organismes concernés, afin de s'assurer que les personnes voyageant à l'étranger soient informées des contrôles à l'importation et à l'exportation qui sont ou pourraient être en vigueur;

RAPPELANT que le paragraphe h) de la résolution Conf.9.7, adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994), recommande aux Parties de prendre note du fait que la Convention ne prévoit aucune disposition spéciale pour les salons d'attente des aéroports (y compris les boutiques hors taxes), les ports francs ou les zones hors taxes;

NOTANT que des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I continuent, dans certains pays, à être vendus dans les boutiques de souvenirs d'aéroports et dans d'autres lieux (y compris dans les zones hors douane) à une

clientèle constituée, pour une large part, de voyageurs internationaux;

RECONNAISSANT que la vente de tels spécimens d'espèces sauvages dans les lieux de départ internationaux peut faciliter, délibérément ou non, l'exportation illicite de ces spécimens et que cette exportation est préoccupante pour la conservation des espèces inscrites à l'Annexe I;

SACHANT que la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I constituant des souvenirs représente parfois une part importante d'un commerce pouvant menacer la survie de ces espèces;

RECONNAISSANT que les aéroports internationaux, les ports maritimes et les frontières constituent des lieux propices pour sensibiliser les voyageurs et les informer sur les dispositions de la Convention et que la vente des spécimens peut compromettre sérieusement cette sensibilisation;

RECONNAISSANT l'ignorance généralisée, dans le grand public, du but et des dispositions de la Convention et des législations internes relatives au commerce d'espèces menacées d'extinction;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DEMANDE instamment:

- a) que les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour interdire la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I constituant des souvenirs dans les lieux de départs internationaux tels que les aéroports et ports maritimes internationaux et aux frontières, en particulier dans les zones hors taxes situées au-delà des contrôles douaniers; et
- b) que ces mesures comprennent l'inspection et l'information des commerçants; et

RECOMMANDE à toutes les Parties, dans les lieux de départ et d'arrivée internationaux, d'informer les voyageurs dans toutes les langues pertinentes, par des affiches et d'autres moyens, du but et des dispositions de la Convention ainsi que de leurs responsabilités dans la mise en oeuvre des traités internationaux et des lois nationales concernant l'importation et l'exportation de spécimens d'espèces sauvages.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(préparé par le Comité de la nomenclature, après examen des documents Doc. 10.19 et Doc. 10.77 par le Comité II)

Nomenclature normalisée

CONSTATANT que la nomenclature biologique est dynamique;

SACHANT que la normalisation des noms des genres et des espèces de plusieurs familles est nécessaire et que l'absence actuelle d'une liste de référence normalisée et d'informations adéquates diminue l'efficacité de l'application de la CITES en ce qui concerne la conservation de nombreuses espèces qui sont inscrites aux annexes;

RECONNAISSANT que la taxonomie utilisée dans les annexes à la Convention sera plus utiles aux Parties si elle est normalisée par une nomenclature de référence;

SACHANT que le Comité de la nomenclature a identifié des noms de taxons dans les annexes à la Convention qui devraient être changés pour refléter l'usage biologique agréé;

RECONNAISSANT que, pour plusieurs taxons inscrits aux annexes, il existe des formes domestiquées et que, dans plusieurs cas, les Parties ont choisi de faire une différence entre la forme sauvage et la forme domestiquée en appliquant à cette dernière un nom différent de celui qui figure dans la nomenclature normalisée pour la forme protégée;

NOTANT que ces changements devraient être adoptés par la Conférence des Parties à la Convention;

RECONNAISSANT qu'en ce qui concerne les nouvelles propositions d'inscription d'espèces aux annexes, les Parties devraient chaque fois que possible, utiliser les références normalisées adoptées;

CONSIDERANT les grandes difficultés pratiques rencontrées pour reconnaître, lorsqu'elles apparaissent dans le commerce, de nombreuses sous-espèces parmi celles figurant dans les annexes, et la nécessité de mettre en balance, pour l'application des contrôles, la facilité d'identification des sous-espèces et la fiabilité des informations sur la source géographique;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) que l'inscription d'une sous-espèce à une Annexe ne soit proposée que si sa validité en tant que taxon est généralement reconnue et si elle est facilement reconnaissable dans sa forme commercialisée;
- b) qu'en cas de difficulté d'identification, le problème soit résolu soit en inscrivant l'ensemble de l'espèce à l'Annexe I ou à l'Annexe II, soit en circonscrivant l'aire de répartition de la sous-espèce et en inscrivant les populations de cette aire sur une base nationale;
- c) que lorsqu'il existe des formes domestiquées de taxons inscrits aux annexes, le Comité de la nomenclature recommande des noms différents pour les formes sauvage et domestique;
- d) que lorsqu'il soumet une proposition d'amendement des annexes à la Convention, l'auteur cite la référence utilisée pour décrire l'entité proposée;
- e) qu'à la réception de propositions d'amendement des annexes à la Convention, le Secrétariat, s'il y a lieu, consulte le Comité de la nomenclature au sujet des noms corrects à utiliser pour les espèces et autres taxons en question;

- f) que le Secrétariat puisse procéder à des changements orthographiques dans les listes des espèces figurant aux annexes à la Convention sans consulter la Conférence des Parties;
- g) que le Secrétariat informe les Parties chaque fois que le nom d'un taxon utilisé dans les annexes à la Convention est changé, à condition que:
 - i) le changement ait été recommandé ou accepté par le Comité de la nomenclature; et
 - ii) le changement ne modifie pas la portée de la protection dont bénéficient la faune et la flore aux termes de la Convention;
- h) que, chaque fois que la portée d'un taxon est redéfinie suite à une révision taxonomique, le Comité de la nomenclature informe le Secrétariat du nom à inscrire aux annexes ou d'autres mesures à prendre, dont des amendements aux annexes, pour garantir que l'intention originale de l'inscription soit maintenue;
- i) qu'en cas de désaccord au sujet de l'ouvrage taxonomique publié faisant autorité sur des taxons pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas adopté de références normalisées, les pays autorisant l'exportation d'animaux ou de plantes (ou de leurs parties et produits) de ces taxons informent le Secrétariat CITES et les pays d'importation potentiels de l'ouvrage taxonomique publié faisant autorité qu'ils préfèrent. Par ouvrage taxonomique faisant autorité on entend la publication ou la monographie la plus récente dans laquelle est examinée la nomenclature du taxon exporté, et qui a été examinée par des professionnels de la discipline pertinente. Lorsque des spécimens du taxon sont exportés de plusieurs pays, si les pays d'exportation entre eux ou les pays d'exportation et les pays d'importation ne s'accordent pas au sujet de l'ouvrage faisant autorité, le sous-comité sur la flore et la faune du Comité de la nomenclature déterminera l'ouvrage le plus approprié; et
- j) que le Secrétariat reçoive, six mois au moins avant la session de la Conférence des Parties, les titres (et des informations sur les modalités de commande) des listes de contrôle qui y seront proposées comme références normalisées pour examen. Le Secrétariat communiquera ces informations aux Parties par notification, afin qu'elles puissent, si elles le souhaitent, obtenir des copies de ces listes pour examen avant la session;

ADOpte les références normalisées suivantes:

- a) *Mammal Species of the World: A Taxonomic and Geographic Reference*, 2^e édition, (publié par D.E. Wilson et D.M. Reeder, 1993, Smithsonian Institution Press) pour la nomenclature des mammifères;
- b) *A Reference List of the Birds of the World* (J.J. Morony, W.J. Bock et J. Farrand Jr, 1975, American Museum of Natural History) pour les noms des oiseaux au niveau des ordres et des familles;
- c) *Distribution and Taxonomy of Birds of the World* (C.G. Sibley et B.L. Monroe Jr, 1990, Yale University Press) et *A supplement to Distribution and Taxonomy of the Birds of the World*, publié par (Sibley et Monroe, 1993; Yale University Press) pour les noms de genres et d'espèces d'oiseaux;

- d) *Reptiles del noroeste, nordeste y este de la Argentina – Herpetofauna de las selvas subtropicales, puna y pampa, 1993* (Cei, José M. In Monografie XIV, Museo Regionale di Scienze Naturali) pour la nomenclature des espèces du genre *Tupinambis* de l'Argentine et du Paraguay;
- e) *Snake Species of the World: A Taxonomic and Geographic Reference: Volume 1* (Campbell, McDiarmid et Touré, 1997), publié sous les auspices de l'Herpetologists' League, pour la nomenclature des espèces de serpents;
- f) *Amphibian Species of the World: A Taxonomic and Geographic Reference* (D.R. Frost, 1985, Allen Press et The Association of Systematics Collections) et *Amphibian Species of the World: Additions and Corrections* (W.E. Duellman, 1993, University of Kansas) pour la nomenclature des amphibiens, en attendant la publication de la seconde édition du premier ouvrage;
- g) *The Plant-Book*, réédition, (D.J. Mabberley, 1990, Cambridge University Press) pour les noms génériques de toutes les plantes couvertes par la CITES, à moins qu'ils ne soient supplantés par les listes de contrôle normalisées adoptées par les Parties, auxquelles il est fait référence aux paragraphes i) à m) ci-dessous;
- h) *A Dictionary of Flowering Plants and Ferns*, 8^e édition, (J.C. Willis, révisé par H.K. Airy Shaw, 1973, Cambridge University Press) pour les synonymes génériques non mentionnés dans *The Plant-Book*, à moins qu'ils ne soient supplantés par les listes de contrôle normalisées adoptées par les Parties auxquelles il est fait référence aux paragraphes i) à m) ci-dessous;
- i) *A World List of Cycads* (D.W. Stevenson, R. Osborne et K.D. Hill, 1995; In: P. Vorster (Ed.), Proceedings of the Third International Conference on Cycad Biology, pp. 55-64, Cycad Society of South Africa, Stellenbosch) et ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature, comme ligne directrice lorsqu'il est fait référence aux noms d'espèces de Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae;
- j) *The Bulb Checklist* (1997, compilée par les Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni) et ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature, comme ligne directrice lorsqu'il est fait référence aux noms d'espèces du genre *Cyclamen* (Primulaceae) et des genres *Galanthus* et *Sternbergia* (Liliaceae);
- k) *The CITES Checklist of Succulent Euphorbia taxa* (Euphorbiaceae) (1997, publiée par l'Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature) et ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature, comme ligne directrice lorsqu'il est fait référence aux noms d'espèces d'euphorbes succulentes;
- l) *CITES Cactaceae Checklist* (2^e édition, 1997, compilée par D. Hunt, Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni) et ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature, comme ligne directrice lorsqu'il est fait référence aux noms d'espèces de Cactaceae; et
- m) *The CITES Orchid Checklists* (compilées par les Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni) et les mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature, comme ligne directrice lorsqu'il est fait référence aux noms d'espèces des genres *Cattleya*, *Cypripedium*, *Laelia*, *Paphiopedilum*, *Phalaenopsis*, *Phragmipedium*, *Pleione* et *Sophranitis* (Volume 1, 1995) et des genres *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Disa*, *Dracula* et *Encyclia* (Volume 2, 1997);
- PRIE instamment les Parties d'assigner à leurs autorités scientifiques la responsabilité principale en ce qui concerne:
- a) l'interprétation des inscriptions;
- b) la consultation du Comité de la nomenclature, s'il y a lieu;
- c) l'identification de questions relatives à la nomenclature qui pourraient nécessiter un plus ample examen par le comité CITES compétent et, le cas échéant, la préparation de propositions d'amendement des annexes; et
- d) l'appui et la coopération des Parties en faveur de l'élaboration et du maintien des listes de contrôle; et
- ABROGE la résolution Conf. 9.26 (Fort Lauderdale, 1994) – Nomenclature normalisée.

PROJET DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(préparé par le Comité de la nomenclature après examen des documents Doc. 10.19 et Doc. 10.78 par le Comité I)

Sur recommandation du Comité de la nomenclature, la 10^e session de la Conférence des Parties décide, en vue de clarifier les décisions prises antérieurement par les Parties concernant les inscriptions d'urials, que seule la sous-espèce *Ovis vignei vignei* est inscrite à l'Annexe I. Aucune autre sous-espèce d'urial n'est inscrite, ni à l'Annexe I ni à l'Annexe II.

Certaines Parties ayant présumé que l'espèce entière (y compris toutes les sous-espèces) était inscrite à l'Annexe I

- les Etats de l'aire de répartition sont invités à adopter et/ou mettre en oeuvre une législation relative aux sous-espèces non inscrites, comparable à celle qu'ils appliqueraient aux espèces de leur pays inscrites à l'Annexe II; et
- les Etats d'importation sont priés d'exiger la présentation de permis d'exportation délivrés par les organes de gestion CITES (ou un organe équivalent) pour les sous-espèces non inscrites dans le pays d'origine.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(préparé par le Secrétariat après examen du document Doc. 10.64 par le Comité II)

Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens

Décision à l'adresse du Comité pour les animaux

Les résolutions Conf. 6.17 et Conf. 9.22 seront examinées de concert par le Secrétariat et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiliens, et des propositions concer-

nant leur regroupement et un système de suivi de l'utilisation des peaux de crocodiliens seront formulées pour être soumises à la 11^e session de la Conférence des Parties.

PROJET D'AMENDEMENTS A LA RESOLUTION CONF. 9.3

(préparé sur la base du document Doc. 10.52 Annexe 2 approuvé tel qu'amendé par le Comité II)

Permis et certificats

Concernant les changements de destination sur les permis d'exportation délivrés pour les bois d'essences inscrites aux Annexes II et III

Entre le second «RECOMMANDE» et «RECOMMANDE en outre», insérer, après le paragraphe z):

Concernant les permis et certificats délivrés pour les essences portant l'annotation #5 dans l'Interprétation des Annexes I et II ou l'Interprétation de l'Annexe III

RECOMMANDE qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation délivré pour une destination donnée remplissant la disposition d) de l'Annexe 1 à la résolution Conf. 9.3 ne soit pas accepté pour une destination dans un autre pays sauf si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la quantité effective de spécimens exportés ou réexportés est inscrite à la case prévue à cet effet sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et certifiée par le timbre ou le cachet et la signature de l'autorité qui a procédé à l'inspection au moment de l'exportation ou de la réexportation;
- b) la quantité exacte dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus est importée;
- c) le numéro de la lettre de connaissance est indiqué sur le permis ou le certificat;
- d) la lettre de connaissance correspondante est présentée à l'organe de gestion avec l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation au moment de l'importation;
- e) l'importation a lieu dans les six mois suivant la délivrance du permis d'exportation ou du certificat de réexportation original;
- f) la durée de validité du permis d'exportation ou du certificat de réexportation n'a pas déjà été prolongée;
- g) l'organe de gestion du pays d'importation a inscrit sur le permis ou le certificat, à la case «Conditions particulières» ou à un emplacement équivalent, la mention suivante, certifiée au moyen de son timbre ou de son cachet et de sa signature:

importation en [nom du pays] autorisée conformément à la résolution Conf. [numéro et paragraphe] le [date]; et
- h) une copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation amendé conformément à l'alinéa g) ci-dessus sera envoyée au pays d'exportation ou de réexportation, pour qu'il puisse amender son rapport annuel, ainsi qu'au Secrétariat CITES;

Concernant la durée de validité des permis d'exportation et des certificats de réexportation

Dans la résolution Conf. 9.3, à la section Concernant la durée de validité des permis d'exportation et des certificats de réexportation, ajouter le nouveau paragraphe suivant après cc):

- ..) que, pour le commerce des essences auxquelles s'applique l'annotation #5 de l'Interprétation des Annexes I et II ou de l'Interprétation de l'Annexe III, la validité du permis d'exportation ou du certificat de réexportation puisse être prolongée au-delà du

maximum normal de six mois après la date de délivrance, à condition que:

- i) le chargement soit arrivé au port de destination finale avant la date d'expiration figurant sur le document CITES original, et qu'il soit maintenu sous douane (c'est-à-dire qu'il ne soit pas considéré par la Partie comme importé);
- ii) le délai n'excède pas six mois à compter de la date d'expiration du document CITES original et ne soit pas accordé plus d'une fois;
- iii) un agent compétent ait inscrit la date d'arrivée et la nouvelle date d'expiration sur l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation, à la case «Conditions particulières» ou à un emplacement équivalent, en les certifiant par un timbre ou un cachet officiel et la signature;
- iv) le chargement soit importé, pour mise à la consommation, du port pour lequel le délai a été accordé, avant l'échéance du délai indiqué à la case «Conditions particulières» ou à un emplacement équivalent du document CITES original; et
- v) une copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation amendé conformément à l'alinéa iii) ci-dessus sera envoyée au pays d'exportation ou de réexportation pour qu'il puisse confirmer les données de son rapport annuel, ainsi qu'au Secrétariat; et

Concernant les indications requises dans les certificats d'origine

Insérer le texte suivant avant le paragraphe ff), dans la section Concernant les certificats d'origine pour les spécimens d'espèces de l'Annexe III:

- ..) que les certificats d'origine comportent, au minimum, les indications suivantes:
 - i) la désignation complète de la Convention et, dans la mesure du possible, son logo;
 - ii) le nom et l'adresse complets de l'organe de gestion les ayant délivrés, tels que communiqués dans le Répertoire CITES, avec son cachet et la signature d'une personne dûment habilitée;
 - iii) un numéro de contrôle unique;
 - iv) le nom scientifique de l'espèce à laquelle appartient le spécimen;
 - v) la description des spécimens dans l'une des trois langues de travail de la Convention, en utilisant la nomenclature des spécimens communiquée par le Secrétariat;
 - vi) la quantité de spécimens et, s'il y a lieu, l'unité de mesure utilisée;
 - vii) la date de délivrance;
 - viii) une déclaration indiquant que les spécimens proviennent du pays les ayant délivrés;
 - ix) la date d'expiration;
 - x) le nom du pays de destination;

- xi) les noms et adresses de l'exportateur et de l'importateur;
- ..) que les certificats d'origine ne soient valables que lorsqu'ils sont présentés à l'importation dans les 12

mois suivant leur délivrance par le pays d'exportation.

PROJET D'AMENDEMENT A LA RESOLUTION CONF. 9.25

(préparé sur la base du document Doc. 10.52 Annexe 4 approuvé tel qu'amendé par le Comité II)

Inscription d'espèces à l'Annexe III

Dans le préambule de la résolution Conf. 9.25, après le premier RAPPELANT, insérer le texte suivant:

RECONNAISSANT que pour les espèces ayant une répartition géographique s'étendant hors du territoire de la Partie ayant formulé la proposition et des pays contigus, l'inscription à l'Annexe III n'est pas nécessairement requise pour tous les Etats de l'aire de répartition.

Insérer un nouvel alinéa iv) dans le paragraphe a) du premier RECOMMANDE:

- iv) pour les espèces commercialisées pour leur bois, il soit envisagé de n'inscrire que la population géographiquement isolée dont l'inscription à l'Annexe III serait le meilleur moyen de promouvoir les buts de la Convention et son application effective, notamment en ce qui concerne la conservation de l'espèce dans le pays proposant ladite inscription.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(préparé sur la base du document Doc. 10.52 Annexe 5 approuvé tel qu'amendé par le Comité II)

Application de la Convention aux essences forestières

RECONNAISSANT que les propositions d'amendements devraient comporter le maximum de données biologiques et commerciales sur le taxon concerné;

SACHANT que ces données peuvent souvent être obtenues auprès d'organisations internationales spécialisées dans le commerce des bois et/ou la gestion forestière;

RECONNAISSANT que les parties et produits mentionnés dans la partie «Interprétation» des Annexes I et II et celle de l'Annexe III, devraient être clairement définis;

SOULIGNANT la nécessité que les Parties établissent des rapports adéquats sur leur commerce annuel des bois en utilisant des unités de mesure convenues;

RECONNAISSANT qu'aucune fiche d'identification susceptible d'être incluse dans le Manuel d'identification CITES n'a encore été publiée pour aucune essence forestière inscrite aux annexes de la Convention;

CONSCIENT que l'identification sans ambiguïté des bois peut, par nature, être une procédure complexe, nécessitant des connaissances particulières;

RECONNAISSANT aussi que l'élaboration de matériels d'identification des bois est essentielle pour l'application effective de la Convention et que les frais de production seront considérables;

NOTANT que la démarche adoptée par les autorités de certains pays, qui ont choisi de rencontrer les associations commerciales et les cadres chargés de l'application de la Convention et acceptent d'utiliser une nomenclature normalisée pour les noms vernaculaires et les noms scientifiques des essences forestières, paraît utile;

NOTANT que le but de la Convention est de garantir la conservation de la faune et de la flore sauvages pour les générations présentes et futures, notamment en protégeant certaines espèces contre la surexploitation due au commerce international;

NOTANT aussi que la Convention peut jouer un rôle positif dans la conservation des animaux et des plantes, notamment des essences forestières, en promouvant un commerce conforme aux dispositions des Articles III, IV et V de la Convention, en améliorant la surveillance continue du commerce, pour pouvoir évaluer l'état biologique des espèces et lutter efficacement contre la fraude;

RECONNAISSANT que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question;

RECONNAISSANT aussi que les Parties ont le droit de prendre des mesures internes plus strictes concernant toute espèce inscrite aux annexes;

REMARQUANT que ces mesures peuvent avoir des effets ne touchant pas à la conservation des espèces inscrites et qu'elles peuvent avoir été prises à des fins non directement liées aux raisons pour lesquelles les espèces ont été inscrites aux annexes CITES;

NOTANT aussi que l'idée selon laquelle l'inscription d'une espèce aux Annexes II ou III équivaut à une interdiction de commerce de cette espèce est erronée;

RECONNAISSANT enfin que cette idée erronée peut avoir des effets négatifs, notamment l'interdiction ou la restriction de l'utilisation des essences forestières inscrites aux

annexes CITES, par les architectes, ingénieurs, sociétés commerciales et autres, et peut inciter les consommateurs à ne pas utiliser ces produits;

ADMETTANT que l'information est un outil important pour l'application effective de la Convention;

NOTANT que de nombreuses essences forestières des régions boréales, tempérées et tropicales faisant l'objet d'un commerce international peuvent être gérées sur une base durable par l'application de techniques sylvicoles appropriées, mais que pour d'autres, l'on ne dispose pas de telles techniques;

NOTANT que certaines essences forestières sont menacées en raison des niveaux préjudiciables de leur exploitation et du commerce international;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

Concernant les organisations internationales

- a) que toute Partie ayant l'intention de soumettre une proposition d'amendement concernant une essence forestière (quelles que soient les autres procédures agréées) consulte au moins quatre différentes organisations figurant dans le tableau ci-dessous (deux de chacun des deux types [B et T]) pour demander ou vérifier des données biologiques et commerciales, et inclue toute donnée pertinente dans sa proposition d'amendement avant de l'envoyer au Secrétariat, qui la communiquera aux Parties; et

Sigle acronyme	Organisation internationale	Données	
ATO	Organisation africaine du bois (OAB)		T
ATTO	<i>Asian-Pacific Timber Trade Organization</i>		T
CIFOR	<i>Center for International Forestry Research</i>	B	
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; Département forestier	B	T
IBFRA	<i>International Boreal Forest Research Association</i>	B	
IHPA	<i>The International Wood Products Association</i>		T
ITTO	Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT)	B	T
IUFRO	<i>International Union for Forest Research Organizations</i>	B	
SPT-TCA	<i>Pro-tempore Secretariat of the Treaty for Amazonian Co-operation</i>	B	

Sigle acronyme	Organisation internationale	Données	
TRAFFIC	<i>Trade Records Analysis of Flora and Fauna In Commerce</i>	B	T
UCBD	Union pour le commerce des bois durs dans l'U.E.		T
UICN	Union mondiale pour la nature	B	
WCMC	Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature	B	
WWF	Fonds mondial pour la nature	B	
B = Données biologiques T = Données commerciales			

- b) qu'en ce qui concerne toute proposition d'amendement des annexes CITES concernant une essence forestière, pour permettre l'application du paragraphe i) du deuxième DECIDE du dispositif de la résolution Conf. 9.24, le Secrétariat demande leur opinion aux organisations intergouvernementales suivantes et la soumette à la Conférence des Parties: OIBT, FAO et UICN;

Concernant les parties et produits

- c) que les définitions suivantes soient utilisées dans les annotations #5 et #6 actuelles:
- i) Grumes
Les grumes sont tous les bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, destinés à être transformés, notamment en bois scié, bois à pulpe ou placages (code S.H. 44.03*);
 - ii) Bois sciés
Le bois scié est le bois simplement scié longitudinalement ou dédossé. Le bois scié a normalement une épaisseur excédant 6 mm (codes S.H. 44.06* et 44.07*); et
 - iii) Placages
Les placages sont des fines feuilles de placage ou de bois d'une épaisseur uniforme n'excédant normalement pas 6 mm, habituellement déroulées ou tranchées, pour contre-plaquéés, meubles ou conteneurs plaquéés, etc. (code S.H. 44.08*); et
- d) que, dans les annotations relatives aux parties et produits des espèces inscrites aux annexes dont les bois

sont commercialisés, les définitions utilisées soient, autant que possible, fondées sur les positions tarifaires du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes;

Concernant les propositions d'amendements relatives aux essences forestières

- e) que les propositions d'inscription d'essences forestières aux Annexes II ou III indiquent clairement quels parties et produits devraient être réglementés; et
- f) que, lorsque ces définitions diffèrent de celles incluses dans l'annotation #5 actuelle, la proposition inclue également un amendement pertinent à la résolution Conf. 9.3 au cas où les procédures de prolongation de la durée de validité des permis d'exportation ou des certificats de réexportation et/ou de changement de destination seraient applicables;

Concernant la définition de «reproduit artificiellement»

- g) que les bois provenant de spécimens ayant poussé dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement, conformément à la définition contenue dans la résolution Conf. 9.18;

Concernant la sensibilisation de l'opinion publique au rôle de la Convention dans la conservation des essences forestières

- h) que les Parties, avant d'imposer des mesures internes plus strictes sur le commerce des bois d'essences forestières inscrites aux Annexes II ou III, en examinent les effets négatifs sur la conservation et le commerce; et
- i) que les organes de gestion travaillent avec les organismes gouvernementaux (y compris les autorités locales), les organisations non gouvernementales, l'industrie et le grand public à élaborer et fournir des informations sur les objectifs, les dispositions et la mise en oeuvre de la Convention pour corriger l'idée erronée selon laquelle l'inscription des espèces aux annexes de la Convention équivaut à l'interdiction du commerce de leurs spécimens, et diffuser le message que le commerce international et l'utilisation des essences forestières inscrites aux Annexes II et III sont généralement autorisés et peuvent être bénéfiques; et

Concernant les essences forestières dont la situation est préoccupante

- j) que les Etats de l'aire de répartition attachent une attention particulière aux essences forestières présentes sur leur territoire faisant l'objet d'un commerce international lorsque leur état biologique et leurs besoins sylvicoles constituent un sujet de préoccupation.

* S.H. renvoie au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, de l'Organisation mondiale des douanes. Les codes relatifs aux bois dont il est question dans ce document incluent les articles suivants:

44.03 – Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris

44.06 – Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires

44.07 – Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm

44.08 – Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqués (même jointées) et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm

PROJET DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(préparé sur la base des documents Com. 10.21 approuvé tel qu'amendé par le Comité II et Doc. 10.52 Annexe 5)

Application de la Convention aux essences forestières

Décisions à l'adresse des Parties

Concernant l'identification des bois

1. Les Parties vérifient si leurs organisations nationales de normalisation n'ont pas déjà élaboré des nomenclatures utilisables et, si c'est le cas, en informent le Secrétariat.
2. Pour que la normalisation soit utile et effectivement appliquée, il importe qu'une liste des noms agréés soit communiquée aux importateurs de bois et aux services chargés de l'application de la CITES et des contrôles aux frontières.
3. Les Parties ayant proposé l'inscription d'essences forestières aux annexes remplissent leur obligation de produire des matériels pour leur identification.

Décisions à l'adresse du Comité permanent

Concernant le Groupe de travail sur les bois

1. Le Groupe de travail sur les bois est maintenu avec l'équilibre et le nombre approximatif de membres actuels jusqu'à la 11^e session de la Conférence des Parties.
2. Le Groupe de travail sur les bois est convoqué lorsque des questions et des tâches rendent cette convocation nécessaire.
3. Un nouveau mandat est établi pour le Groupe. Il prévoit qu'aux fins indiquées dans les projets de décisions 7 et 10 à l'adresse du Secrétariat, dans le présent document et au paragraphe c) de la section sur les parties et produits, dans le projet de résolution sur l'application de la Convention aux essences forestières (Com. 10.20), le Groupe de travail sur les bois examine les expressions et unités utilisées pour les parties et produits des bois commercialisés, fait des recommandations sur les définitions nécessaires en les fondant autant que possible sur les positions tarifaires du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes et les communique au Secrétariat pour inclusion dans les «Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES».

Décision à l'adresse du Comité pour les plantes

Concernant l'examen périodique des annexes

1. Le Comité pour les plantes, conformément aux instructions énoncées dans la résolution Conf. 9.1 Annexe 3, paragraphe vii), examine la liste des essences forestières inscrites aux annexes et fait rapport sur ses conclusions à la 11^e session de la Conférence des Parties.

Décisions à l'adresse du Secrétariat

Concernant le recours à des techniques sylvicoles particulières

1. Le Secrétariat examine les techniques sylvicoles potentielles (plantation d'enrichissement, régénération naturelle assistée, etc.) dans le contexte général des résolutions sur l'élevage en ranch et sur les quotas, et conformément à la définition de «reproduites artificiellement» contenue dans la résolution Conf. 9.18 afin de déterminer si leurs concepts pourraient être utilisés dans l'établissement de régimes commerciaux pour les essences forestières inscrites aux annexes CITES.

Concernant l'identification des essences forestières

2. Avec l'assistance de membres du Groupe de travail sur les bois, le Secrétariat examine l'intérêt potentiel des matériels actuels d'identification des essences forestières pour la mise en oeuvre de la Convention.
3. Des fonds externes seront recherchés pour financer la production et la publication de matériels d'identification des essences forestières inscrites aux annexes et faisant actuellement l'objet d'un commerce international.

Concernant les rapports annuels

4. Les raisons pour lesquelles les rapports concernant le commerce des bois ne sont pas établis, notamment par les pays d'importation, seront étudiées.
5. La mesure dans laquelle les Parties (en particulier les principaux pays d'exportation et d'importation d'espèces couvertes par la CITES) tiennent les commerçants de leur pays informés des procédures CITES sera étudiée.
6. Le Secrétariat fera rapport sur ces questions à la 11^e session de la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Groupe de travail sur les bois ou du Comité pour les plantes, comme approprié.
7. En accord avec le Comité permanent, le Secrétariat amendera les «Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES» en y incluant le texte suivant:
 - a) une référence appropriée aux définitions proposées dans l'Annexe 5, paragraphes c) et d), du document Doc. 10.52; et
 - b) les unités de mesure suivantes, à utiliser pour établir les rapports sur le commerce des bois:
 - i) grumes m³
 - ii) bois sciés m³
 - iii) placages m³
 placages dédossés m²
 placages tranchés m²
 - iv) pièces sculptées kg
 - v) autres produits finis tels que meubles, instruments de musique, pièces d'artisanat, etc. kg/m³
 - vi) grumes et bois sciés utilisés à des fins spéciales, commercialisés en poids plutôt qu'en volume (par exemple, *Lignum vitae*; *Guaiacum* spp.) kg

Concernant les organisations internationales

8. Le Secrétariat établit de bonnes relations de travail ou, si possible, des relations formelles avec les secrétariats ou les services pertinents des organisations suivantes: FAO, OIBT, TRAFFIC, UICN et WCMC.
9. Le Secrétariat informe le Comité permanent de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et l'organisation appropriée qui succédera à l'*Intergovernmental Panel on Forest (IPF)* des discussions du Groupe de travail sur les bois en leur envoyant les rapports du Groupe.

Concernant les produits primaires

10. Pour faciliter l'identification, la délivrance des permis et l'établissement des rapports annuels, le commerce des essences forestières CITES est examiné sur la base des taxons individuels pour identifier les produits primaires présents dans le commerce.

Concernant les procédures spéciales relatives aux permis délivrés pour les essences forestières

11. Le Secrétariat fait rapport à la 11^e session de la Conférence des Parties sur l'application des procédures spéciales relatives à la durée de validité et aux changements de destination pour les permis délivrés pour les essences forestières et formule des recommandations concernant le maintien ou non de ces procédures.

PROJET DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(préparé sur la base des documents Com. 10.22 approuvé tel qu'amendé par le Comité II, Doc. 10.40 et Doc. 10.40.1)

Concernant la coopération en matière de suivi du commerce illicite de produits de baleine

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ENCOURAGE tous les pays concernés:

- a) à procéder volontairement à l'inventaire de tous les produits baleiniers congelés qu'ils possèdent en quantités commerciales, en indiquant les espèces, la quantité et l'origine géographique; et
- b) à réunir et inventorier volontairement des échantillons de peau ou de viande de tous ces produits baleiniers congelés à des fins d'analyse de l'ADN;

RECOMMANDE à tous les pays concernés de réunir et d'inventorier, à des fins d'analyse de l'ADN, des échantillons de peau ou de viande de baleines à fanons:

- a) prises lors d'une chasse ciblée;
- b) prises lors d'une chasse autochtone de subsistance (lorsque c'est possible); et
- c) prises accidentellement dans d'autres opérations de pêche (lorsque c'est possible), et s'il est prévu que l'un quelconque des produits de ces baleines sera commercialisé;

INVITE tous les pays concernés à coopérer pour déterminer la provenance de la viande de baleine en cas de fraude ou lorsque l'espèce n'est pas déterminée:

- a) lorsqu'une assistance est requise, en fournissant des échantillons de peau ou de viande ou des séquences numériques de l'ADN aux pays qui ont la capacité de déterminer les espèces et l'origine géographique ou de confirmer l'analyse initiale;
- b) en analysant les échantillons fournis par le pays qui les a réunis et en informant dûment ce pays des résultats de l'analyse avant de les communiquer à d'autres Parties ou de les rendre publics; et
- c) en obtenant et en délivrant les documents d'exportation et d'importation CITES nécessaires pour les échantillons à analyser; et

PRIE instamment tout pays concerné de soumettre au Secrétariat CITES des informations sur son inventaire de produits baleiniers et l'analyse de produits baleiniers non déterminés, afin que le Secrétariat les communique, sur demande, aux Parties intéressées.

PROJET D'AMENDEMENTS A LA RESOLUTION CONF. 9.3

(préparé par un groupe de travail du Comité II, sur la base du document Doc. 10.26)

Amender la résolution Conf. 9.3, paragraphe Concernant la normalisation des permis et certificats CITES, deuxième RECOMMANDÉ v), de la manière suivante:

à des fins pratiques et dans les rapports annuels, de limiter si possible à 14 caractères les numéros d'identification des permis et des certificats, selon la formule suivante:

WWxxYYYYYY/zz

où WW représente les deux derniers chiffres de l'année d'émission; xx représente le code ISO à deux lettres du pays; YYYYYY représente un numéro de série à six chiffres; zz représente deux chiffres ou lettres, ou une combinaison d'un chiffre et d'une lettre, utilisés par une Partie à des fins d'information nationale.

Amender la résolution Conf. 9.3, paragraphe Concernant la normalisation des permis et certificats CITES, sous le deuxième RECOMMANDÉ, en ajoutant c):

aux Parties de refuser les permis ou les certificats qui ne portent pas le nom de l'espèce concernée (y compris, le cas échéant, de la sous-espèce) exception faite des cas suivants:

- i) la Conférence a admis que l'usage des taxons supérieurs est acceptable;
- ii) la Partie peut prouver que cette omission est justifiée et a fourni un justificatif au Secrétariat; ou
- iii) pour certains produits manufacturés contenant des spécimens qui n'étaient pas couverts à l'époque par la Convention, ceux-ci ne peuvent pas être identifiés au niveau de l'espèce.

Com. 10.24

CHANGEMENTS PROPOSES A LA RESOLUTION CONF. 9.3

(préparés par un groupe de travail du Comité II, sur la base de document Doc. 10.35)

Permis et certificats

1. Le texte de la résolution reste inchangé exception faite des modifications notées ci-dessous.
2. Le texte de la résolution a été réorganisé (voir annexe) aux fins de classer les déclarations d'accords et les recommandations par thèmes.
3. La résolution a été divisée en parties numérotées en chiffres romains afin de faciliter la recherche d'informations. Les annexes restent telles qu'elles apparaissent dans la résolution Conf. 9.3.
4. Un plan a été ajouté sous forme de «table des matières».
5. La section I. j) a été modifiée comme suit:
 - F Animaux nés en captivité (F1 ou au-delà), mais qui ne satisfont pas à la définition de «reproduit en captivité» donnée par la résolution Conf. 2.12 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits.
6. La section II. b) a été modifiée en ajoutant le texte suivant à la fin:

de ne pas faire figurer sur un même document, des spécimens exportés et des spécimens réexportés à moins d'indiquer clairement si ces spécimens sont destinés à l'exportation ou à la réexportation.

Com. 10.24 Annexe

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Permis et certificats

RAPPELANT les résolutions Conf. 3.6, Conf. 3.7, Conf. 4.9, Conf. 4.16, Conf. 5.7, Conf. 5.22, paragraphe d), Conf. 5.8, Conf. 6.6 et Conf. 8.5, adoptées par la Conférence des Parties à ses troisième, quatrième, cinquième, sixième et huitième sessions (New Delhi, 1981; Gaborone, 1983; Buenos Aires, 1985; Ottawa 1987; Kyoto, 1992);

RAPPELANT les dispositions de l'Article VI de la Convention en ce qui concerne les permis et certificats;

CONSTATANT que des faux documents et des documents non valables sont de plus en plus utilisés par les fraudeurs et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter que de tels documents soient acceptés;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer la normalisation des permis d'exportation et des certificats de réexportation;

CONSCIENTE que les indications portées sur les permis et certificats doivent apporter le maximum d'informations pour permettre un contrôle, tant à l'exportation qu'à l'importation, de la correspondance entre les spécimens et le document;

RECONNAISSANT que la Convention n'est pas claire eu égard à l'acceptabilité d'un permis d'exportation dont la durée de validité se termine après l'exportation des spécimens mais avant qu'il soit présenté aux fins d'importation;

CONSIDERANT qu'aucune disposition ne fixe la durée maximale de validité des permis d'importation, mais qu'il est nécessaire de fixer une durée de validité propre à garantir le respect des dispositions de l'Article III, paragraphe 3, de la Convention;

RAPPELANT que les Articles III, IV et V de la Convention stipulent que le commerce de tout spécimen d'une espèce inscrite en ses annexes nécessite la délivrance et la présentation préalables du document pertinent;

RAPPELANT que les Parties ont l'obligation, au titre de l'Article VIII, paragraphe 1 b), de la Convention, de prévoir la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés en violation de la Convention;

CONSTATANT que les efforts accomplis par les pays d'importation pour remplir leurs obligations au titre de l'Article VIII, paragraphe 1 b), de la Convention peuvent être gravement entravés par la délivrance rétroactive de permis

d'exportation ou de certificats de réexportation pour des spécimens ayant quitté le pays d'exportation ou de réexportation sans de tels documents, et que des déclarations relativement à la validité de documents qui ne répondent pas aux exigences de la Convention auront vraisemblablement un effet semblable;

CONSIDERANT que la délivrance rétroactive de permis et de certificats a un effet négatif croissant sur les possibilités de mise en vigueur pertinente de la Convention et conduit à la création d'échappatoires pour le commerce illicite;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ENUMERE les diverses parties de cette résolution:

- I. Normalisation des permis et certificats CITES
- II. Permis d'exportation et certificats de réexportation
- III. Permis d'importation
- IV. Certificats pré-Convention
- V. Certificats d'origine
- VI. Certificats phytosanitaires
- VII. Délivrance rétroactive de permis et de certificats
- VIII. Acceptation et approbation de documents et mesures de sécurité

Annexe 1 Informations devant figurer sur les permis et certificats CITES

Annexe 2 Formulaire standard CITES, instructions et explications

I. Normalisation des permis et certificats CITES

CONVIENT:

- a) que pour satisfaire aux exigences de l'Article VI de la Convention et des résolutions pertinentes, les permis d'exportation et d'importation, les certificats de réexportation, pré-Convention, d'élevage en captivité et de reproduction artificielle doivent inclure l'ensemble des informations mentionnées à l'Annexe 1 de la présente résolution;
- b) que chaque formule doit être imprimée dans une ou plusieurs des langues de travail de la Convention (anglais, espagnol, français) et dans la langue

nationale si celle-ci n'est pas une des langues de travail;

- c) que chaque formule doit indiquer de quel type de document il s'agit (permis d'importation ou d'exportation, certificat de réexportation, pré-Convention, d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle);
- d) que si une formule de permis ou de certificat offre un emplacement pour la signature du requérant, l'absence de signature rend non valide le permis ou le certificat; et
- e) que si une Annexe est jointe au permis ou au certificat en tant que partie intégrante de celui-ci, ce fait et le nombre de pages de l'Annexe doivent être mentionnés sur le permis ou le certificat, et chaque page de l'Annexe doit inclure ce qui suit:
 - i) le numéro du permis ou du certificat et la date de sa délivrance; et
 - ii) la signature et le cachet ou le sceau, sec de préférence, de l'autorité délivrant le document; et

RECOMMANDE:

- f) aux Parties qui veulent modifier leurs modèles de permis et de certificats, réimprimer des documents existants ou mettre en service de nouveaux documents, de requérir préalablement les commentaires du Secrétariat;
- g) aux Parties d'adapter le contenu et, dans toute la mesure du possible, la présentation de leurs formules de permis d'exportation et de certificats de réexportation à la formule type jointe à la présente résolution en tant qu'Annexe 2;
- h) pour des raisons liées à l'informatique, de limiter à huit caractères (chiffres, lettres et espaces) les numéros des permis et certificats;
- i) que les Parties mentionnent, sur leurs permis et certificats, le but de l'opération à l'aide de la codification suivante:
 - T** Commercial
 - Z** Parcs zoologiques
 - G** Jardins botaniques
 - Q** Cirques et expositions itinérantes
 - S** Scientifique
 - H** Trophées de chasse
 - P** Personnel
 - M** Recherche biomédicale
 - E** Education
 - N** Réintroduction ou introduction dans le milieu naturel
 - B** Elevage en captivité ou reproduction artificielle;
- j) d'utiliser, pour indiquer la source des spécimens, la codification suivante:
 - W** Spécimens prélevés dans la nature
 - R** Spécimens provenant d'un élevage en ranch
 - D** Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention

A Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 9.18, paragraphe a), ainsi que leurs parties et produits, exportées au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)

C Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 2.12 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits en captivité à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)

F Animaux nés en captivité, (F1 ou au delà), mais qui ne satisfont pas à la définition de «reproduit en captivité» donnée par la résolution Conf. 2.12 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits

U Source inconnue (**devant être justifiée**)

I Spécimens confisqués ou saisis;

- k) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou certificat, son numéro soit reporté sur le document;
- l) que les Parties, outre l'apposition d'un timbre de sécurité, envisagent, pour les spécimens de faune et de flore sauvages d'une valeur exceptionnelle, de délivrer des permis et des certificats imprimés sur du papier de sécurité;
- m) que, lorsqu'elles délivrent des permis et des certificats, les Parties suivent, pour indiquer les noms des espèces, la nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties;
- n) aux Parties d'indiquer, sur leurs permis et certificats, le nombre de spécimens visés et/ou l'unité de mesure utilisée, poids (en kilogrammes) en particulier, et d'éviter des descriptions générales du genre «une caisse» ou «un lot»;
- o) aux Parties qui ne le font pas encore, d'apposer un timbre de sécurité sur chaque permis d'exportation et certificat de réexportation;
- p) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou certificat, il soit oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet, sec de préférence;
- q) aux Parties qui ne l'ont pas déjà fait de communiquer au Secrétariat les noms des personnes habilitées à signer les permis et certificats, ainsi que trois spécimens de leurs signatures, et que toutes les Parties lui communiquent, dans le délai d'un mois à compter de tout changement de ces informations, les noms des personnes venant s'ajouter à la liste de celles déjà habilitées à signer, les noms des personnes dont les signatures ne sont plus valables et les dates d'entrée en vigueur des changements;
- r) de mentionner, sur le permis ou le certificat, le numéro de la «lettre de connaissance» ou de la «lettre de transport aérien» lorsque le moyen de transport utilisé requiert l'utilisation d'un tel document;
- s) à chaque Partie d'informer les autres Parties, directement ou par l'entremise du Secrétariat, des mesures internes plus strictes qu'elle a prises conformément à l'Article XIV, paragraphe 1 a), de la Convention et, lorsqu'une Partie en est informée,

qu'elle s'abstienne d'émettre des permis et certificats contraire à ces mesures;

- t) que, lorsqu'un permis ou certificat pour une exportation ou une réexportation a été annulé, perdu, volé ou détruit, l'organe de gestion l'ayant délivré en informe immédiatement l'organe de gestion du pays de destination, ainsi que le Secrétariat en ce qui concerne les envois commerciaux; et
- u) que, lorsqu'un permis ou certificat est délivré pour remplacer un document annulé, perdu, volé ou détruit, ou qui est arrivé à échéance, il mentionne le numéro du document remplacé et la raison du remplacement;

II. Permis d'exportation et certificats de réexportation

CONVIENT:

- a) qu'un certificat de réexportation doit mentionner, en outre:
 - i) le pays d'origine, le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et la date de sa délivrance; et
 - ii) le pays de provenance, s'il est différent du pays d'origine, le numéro du certificat de réexportation du pays de provenance et la date de sa délivrance;ou, le cas échéant:
 - iii) la justification de l'omission de ces données; et

RECOMMANDE:

- b) de ne pas faire figurer sur un même document, des spécimens exportés et des spécimens réexportés à moins d'indiquer clairement si ces spécimens sont destinés à l'exportation ou à la réexportation;
- c) que, lorsque des certificats de réexportation sont délivrés pour des spécimens dont la forme n'a pas changé depuis leur importation, l'unité de mesure utilisée soit la même que celle utilisée sur le permis ou certificat accepté à l'importation;
- d) que les dispositions de l'Article III, paragraphe 3, de l'Article IV, paragraphe 4, et de l'Article V, paragraphe 3, de la Convention soient comprises de façon telle qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation ne soit valable pour l'importation que s'il est présenté au cours d'une période de six mois à compter de la date de sa délivrance;
- e) que l'expression «valables pour l'exportation pour une période de six mois», à l'Article VI, paragraphe 2, de la Convention, soit interprétée de façon telle que toutes les opérations concernant l'exportation, y compris, sans que la liste soit exhaustive, le transport, la présentation à l'importation, etc., soient accomplies avant l'échéance de ladite période de six mois à compter de la date de délivrance du permis ou du certificat;
- f) qu'après l'échéance de ladite période de six mois, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation soit considéré comme non valable et dépourvu de quelque valeur légale que ce soit;
- g) que, lorsqu'un organe de gestion sait qu'un spécimen est d'origine illicite, il ne délivre pas de certificat de réexportation pour ledit spécimen, sauf s'il a été préalablement confisqué, même s'il a été importé conformément à la législation nationale;
- h) que, lorsqu'un pays fixe volontairement des quotas nationaux pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, à des fins non commerciales, et/ou aux Annexes II et III, il informe le

Secrétariat des quotas avant d'émettre des permis d'exportation et de tout changement apporté à ces quotas dès qu'il a été décidé et mentionne sur le permis d'exportation le nombre total de spécimens déjà exportés au cours de l'année (y inclus ceux couverts par ledit permis) et le quota pour l'espèce en question; et

- i) que, lorsqu'un pays dispose de quotas alloués par la Conférence des Parties pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II, il mentionne sur le permis d'exportation le nombre total de spécimens déjà exportés au cours de l'année (y inclus ceux couverts par ledit permis) et le quota pour l'espèce en question; les pays d'exportation et d'importation concernés par le commerce de ces spécimens devraient envoyer au Secrétariat une copie des permis d'exportation originaux, délivrés ou reçus selon le cas, afin de s'assurer que les quotas ne sont pas dépassés;

III. Permis d'importation

CONVIENT:

- a) qu'un permis d'importation pour des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I peut porter, entre autres, certification que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales et, s'il s'agit de spécimens vivants, que le destinataire a les installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin; et

RECOMMANDE:

- b) que les dispositions de l'Article III, paragraphes 2 et 4, de la Convention soient comprises de façon telle qu'un permis d'importation ne soit reconnu comme valable par un organe de gestion d'un Etat d'exportation ou de réexportation que s'il est présenté au cours d'une période de 12 mois à compter de la date sa délivrance; et
- c) qu'après l'échéance de ladite période de validité de 12 mois, un permis d'importation délivré par l'Etat d'importation, afin de pouvoir être présenté à un organe de gestion d'un Etat d'exportation ou de réexportation conformément aux dispositions de l'Article III, soit considéré comme non valable et dépourvu de quelque valeur légale que ce soit;

IV. Certificats pré-Convention

CONVIENT:

- a) qu'un certificat pré-Convention doit mentionner, en outre:
 - i) que le spécimen couvert par le certificat est pré-Convention; et
 - ii) la date d'acquisition du spécimen telle que définie dans la résolution Conf. 5.11 adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985);

V. Certificats d'origine

RECOMMANDE:

- a) que les certificats d'origine émis pour l'exportation de spécimens des espèces inscrites à l'Annexe III ne le soient que par un organe de gestion compétent pour délivrer des permis ou des certificats au titre de la Convention ou par l'autorité compétente en la matière si l'exportation est le fait d'un Etat non-Partie et que les Parties n'acceptent aucun certificat d'origine, à moins qu'il ait été émis par un tel organe ou par cette autorité;

VI. Certificats phytosanitaires

RECOMMANDE:

- a) qu'une Partie, ayant examiné les procédures d'octroi de ses certificats phytosanitaires pour l'exportation des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II et ayant établi que ces procédures fournissent la garantie voulue que les spécimens sont reproduits artificiellement (selon la définition de la résolution Conf. 9.18), puisse considérer ces documents comme des certificats établis conformément à l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention. Ces certificats doivent comporter le nom scientifique de l'espèce, le type et la quantité des spécimens et porter un timbre, un sceau ou une autre indication spécifique déclarant que les spécimens sont reproduits artificiellement selon les définitions de la Convention; et
- b) à toute Partie utilisant des certificats phytosanitaires en tant que certificats de reproduction artificielle d'en informer le Secrétariat et de lui fournir des copies des certificats, timbres, sceaux, etc. utilisés;

VII. Délivrance rétroactive de permis et de certificats

RECOMMANDE:

- a) qu'un organe de gestion d'un pays d'exportation ou de réexportation:
 - i) ne délivre pas des documents CITES rétroactivement;
 - ii) ne remette pas aux exportateurs, réexportateurs et/ou destinataires dans les pays d'importation des déclarations relatives à la légalité d'exportations ou de réexportations de spécimens ayant quitté son pays sans les documents CITES exigés; et
 - iii) ne remette pas aux exportateurs, réexportateurs et/ou destinataires dans les pays d'importation des déclarations relatives à la légalité de documents d'exportation ou de réexportation qui, au moment de l'exportation, de la réexportation ou de l'importation, ne satisfaisaient pas aux exigences de la Convention;
- b) qu'un organe de gestion d'un pays d'importation, ou d'un pays de transit ou de transbordement, n'accepte pas les documents d'exportation ou de réexportation qui ont été délivrés rétroactivement;
- c) qu'il ne soit pas dérogé aux recommandations sous a) et b) ci-dessus à l'égard des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I et qu'il n'y soit dérogé lorsqu'il s'agit de spécimens des espèces inscrites aux Annexes II et III que si les organes de gestion des deux pays, celui d'exportation (ou de réexportation) et celui d'importation, ont la preuve, après enquête rapide et approfondie dans les deux pays et en collaboration étroite:
 - i) que les irrégularités qui se sont produites ne peuvent être attribuées à l'exportateur (ou au réexportateur) ou à l'importateur; et

- ii) que l'exportation (ou la réexportation) et l'importation des spécimens en question sont d'autre part conformes à la Convention et à la législation correspondante des pays d'exportation (ou de réexportation) et d'importation; et

- d) que, chaque fois que des dérogations sont faites:
 - i) le permis d'exportation ou le certificat de réexportation indique clairement qu'il a été délivré rétroactivement; et
 - ii) les raisons de cette mesure, lesquelles devraient être compatibles avec le paragraphe c), alinéas i) et ii) ci-dessus, soient mentionnées sur le permis ou le certificat et qu'une copie soit envoyée au Secrétariat; et

VIII. Acceptation et approbation de documents et mesures de sécurité

RECOMMANDE:

- a) aux Parties de refuser les permis et certificats s'ils présentent une altération (gommage, grattage, etc.), une modification ou une rature, sauf si l'altération, la modification ou la rature est authentifiée par le cachet et la signature de l'autorité délivrant le document;
- b) que, quelles que soient les irrégularités suspectées, les Parties échangent les permis ou certificats délivrés et/ou acceptés afin d'en vérifier l'authenticité;
- c) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou certificat, les Parties refusent le document si le timbre de sécurité n'est pas oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet;
- d) que les Parties refusent tout certificat de réexportation se référant à un permis d'exportation inexistant ou non valide;
- e) que, lorsqu'une Partie refuse un permis ou un certificat, elle conserve l'original ou, si sa législation nationale s'y oppose, elle procède à son annulation indélébile, de préférence par perforation, particulièrement en ce qui concerne le timbre de sécurité;
- f) que, lorsqu'une Partie refuse un permis ou un certificat délivré pour une exportation ou une réexportation, il en informe immédiatement le pays d'exportation ou de réexportation;
- g) que, lorsqu'une Partie est informée qu'un permis ou un certificat qu'elle a délivré a été refusé, elle prenne des mesures pour s'assurer que les spécimens en question n'entrent pas dans le commerce illicite; et
- h) que les Parties s'assurent, lorsque l'original d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation n'est pas utilisé par son titulaire pour effectuer le commerce autorisé, que cet original soit retourné par le titulaire à l'organe de gestion l'ayant délivré, afin d'éviter l'utilisation illicite du document.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(préparé par un groupe de travail de la Conférence des Parties, sur la base du document Doc. 10.22)

Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique

ACCUEILLANT avec satisfaction la décision III/21 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui a entériné le protocole d'accord entre le Secrétariat CITES et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique;

SE FELICITANT de la coopération et de la relation cordiale qui se sont établies entre les deux secrétariats;

SACHANT que la décision III/21 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique invite les organes directeurs des conventions relatives à la diversité biologique à étudier la façon dont ces conventions pourraient contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, et à partager leur expérience avec la Conférence des Parties en matière, entre autres, de méthodes de gestion et de conservation efficaces;

RAPPELANT que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a invité les Parties contractantes aux conventions pertinentes relatives à la diversité biologique à étudier les moyens qui leur permettraient d'obtenir des ressources financières par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial au titre de projets appropriés, y compris de projets auxquels prendront part un certain nombre de pays, qui répondent aux critères régissant l'attribution des ressources et sont conformes aux avis fournis par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique au Fonds pour l'environnement mondial;

RAPPELANT en outre le chapitre 38 d'Action 21 et se félicitant de la décision 19/9C du Conseil d'administration du PNUE qui reconnaît le rôle déterminant joué par le Programme qui encourage et appuie la coopération et la coordination avec les accords sur l'environnement et leurs secrétariats, et entre eux, et prie les Conférences des Parties aux conventions intéressées d'encourager le secrétariat de leurs conventions respectives à entamer et à poursuivre une participation active au processus de coordination;

PRENANT ACTE de la proposition d'étudier la remise en activité du Groupe de conservation des écosystèmes qui se réunira dans le contexte des réunions du PNUE relatives à la coordination des secrétariats des conventions touchant à l'environnement;

RECONNAISSANT que le PNUE devrait assumer ces tâches en coopération avec la Conférence des Parties;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE d'engager les deux secrétariats précités à coordonner leurs activités de programme, en particulier dans le cadre des réunions de coordination du PNUE;

SUGGERE aux Parties, dans le contexte de leur situation nationale et aux fins d'encourager la synergie, de prendre des mesures favorisant la coordination et limitant les risques de chevauchement entre les activités des autorités nationales chargées de l'application de chaque convention;

INVITE les Parties à étudier les possibilités d'obtenir, par le truchement du Fonds pour l'environnement mondial, des fonds à l'appui de projets pertinents, notamment multilatéraux, qui répondent aux critères régissant l'attribution des ressources et sont conformes aux avis fournis par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique au Fonds pour l'environnement mondial;

RECOMMANDE au Secrétariat de rechercher des occasions permettant à la CITES de devenir un partenaire dans l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique qui la concernent;

INVITE la 4^e session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à étudier d'autres moyens de renforcer la coopération et la synergie entre les deux conventions, et à les soumettre à la 11^e session de la Conférence des Parties à la CITES, pour examen; et

PRIE le président du Comité permanent de transmettre à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique la présente résolution et d'autres résolutions et décisions pertinentes de la 10^e session de la Conférence des Parties et de toutes les sessions à venir.

Com. 10.26 (Rev.)

COMMENT AMELIORER L'EFFICACITE DE LA CONVENTION

Recommandations d'ERM: Projet de commentaires des Parties et plans d'action décidés par les Parties

(préparées sur la base des documents Com. 10.26 adopté tel qu'amendé par la Conférence des Parties et Doc. 10.22)

Recommandation d'ERM	Vues des Parties concernant la recommandation	Plan d'action	Rang de priorité	Répercussions financières
Questions de politique fondamentales				
3A: Procéder à des évaluations périodiques de l'efficacité de la CITES	Ces évaluations se feront, s'il y a lieu, dans le contexte du plan stratégique – voir recommandation 6A	Voir recommandation 6A ci-dessous	Moyen	Voir 6A
3B: Les Parties devraient décider de ne pas amender la Convention pour le moment, à moins qu'il y ait accord sur la nécessité de modifier les dispositions relatives à l'établissement du Secrétariat	Les Parties estiment qu'il ne s'agit pas d'une recommandation d'action et ont décidé de ne pas l'inclure dans le plan d'action			
3C: Aborder en priorité le problème de l'utilisation durable et de ses conséquences sur la CITES, dans le cadre d'une résolution interprétative de la Conférence des Parties	De nombreuses Parties ne sont pas favorables à une résolution mais reconnaissent que l'Annexe II a des répercussions sur l'utilisation durable	La meilleure manière de progresser sur cette question serait que la CdP renforce encore les études du commerce important effectuées par les Comités pour les plantes et pour les animaux (documents Doc. 10.55 et Doc. 10.56). Le Secrétariat veillera à améliorer ses documents d'information pour que le public comprenne mieux l'effet positif de l'inscription d'espèces à l'Annexe II sur l'utilisation durable de toutes les espèces concernées	Elevé	Exposées dans les documents Doc. 10.55 et Doc. 10.56
3D: Poursuivre le processus de regroupement des résolutions interprétatives déjà en cours et l'étendre afin d'y intégrer toutes les décisions de la Conférence	A sa 37 ^e session, le Comité permanent (Cp) a délégué cette tâche au Secrétariat, pour application immédiate	Le Cp continuera à travailler avec le Secrétariat à regrouper, s'il y a lieu, les résolutions et les décisions de la CdP, à condition que le texte original et le préambule soient maintenus afin de garder l'intention originale	Elevé	Faibles
3E: Simplifier au maximum toutes les nouvelles résolutions interprétatives et/ou les accompagner d'un mémoire explicatif	Le Comité permanent a délégué cette tâche au Secrétariat pour application immédiate. Les Parties ne sont pas favorables à la simplification des textes actuels car le Secrétariat ne devrait pas modifier le libellé des résolutions adoptées par la CdP	Les Parties soumettront et adopteront des résolutions au libellé clair. La nouvelle Unité du Secrétariat chargée du renforcement des capacités préparera un modèle de protocole explicatif, que les Parties adapteront à leurs besoins, à temps pour l'utiliser dans la préparation de leurs projets de résolutions pour la prochaine CdP. Le Secrétariat, en consultation avec le Cp, chargera l'Unité de renforcement des capacités de développer les outils appropriés pour contribuer à l'interprétation des résolutions actuelles	Elevé	Faibles

Recommandation d'ERM	Vues des Parties concernant la recommandation	Plan d'action	Rang de priorité	Répercussions financières
Questions d'ordre scientifique				
4A: Envisager de lancer une procédure accélérée d'examen de la portée et du champ d'application des annexes	Ce n'est pas la meilleure utilisation de ressources limitées. Les Parties examinent déjà elles-mêmes les annexes, par exemple dans le cadre du travail des Comités pour les plantes et pour les animaux sur les inscriptions globales de taxons supérieurs (par ex., Cactaceae et Orchidaceae)	Les Comités pour les plantes et pour les animaux continueront à examiner les espèces par rapport aux nouveaux critères d'inscription énoncés dans la résolution Conf. 9.24	Peu élevé	Faibles
4B: Réexaminer la présentation des annexes afin de la simplifier	De nombreux organes de gestion et autorités scientifiques bénéficieraient d'une présentation des annexes incluant davantage d'informations, notamment la date de première inscription	Le Secrétariat, avec les Comités pour les plantes et pour les animaux, préparera une proposition, à soumettre à l'approbation du Cp, sur une présentation des annexes pouvant être incorporée dans un manuel de formation destiné aux Parties. L'Unité de renforcement des capacités préparera une information accessible électroniquement dans le cadre de la Stratégie de gestion de l'information	Moyen	Modérées
4C: Le Comité permanent devrait envisager de poursuivre et d'étendre l'étude des espèces	Toute autre activité en ce sens devrait tenir compte des études PNUE/CNUCED par pays et par taxon, évaluant l'efficacité de la CITES dans des pays particuliers. Les Parties devraient préconiser ce type d'étude pour en tirer des leçons pour la Convention	Par l'activité du cadre chargé des projets, le Secrétariat préconisera des études par pays et par taxon pour en tirer des enseignements pour la CITES. Ce matériel devrait être confié à des organismes tels que le WCMC qui en seront les dépositaires pour les Parties et ce qui pourrait être financée par des fonds externes	Élevé	Financement externe
Questions d'administration et d'application de la CITES				
5A: Les organisations internationales devraient, sur demande, aider les Parties à préparer, au niveau national, de nouveaux instruments législatifs et réglementaires plus efficaces	Cette activité a déjà commencé et des ressources ont été mises à la disposition du Secrétariat pour la poursuivre dans le cadre du plan stratégique (documents Doc. 10.9 et Doc. 10.10). Les Parties devraient continuer à demander l'assistance d'experts pour préparer de nouvelles législations et des réglementations d'application de la CITES	Le Secrétariat continuera le projet actuel sur les législations [législations nationales d'application de la Convention; voir le document Doc. 10.31 (Rev.)]	Élevé	Faibles (aucune ressource supplémentaire nécessaire)

Recommandation d'ERM	Vues des Parties concernant la recommandation	Plan d'action	Rang de priorité	Répercussions financières
5B: Les organisations internationales et les pays développés devraient apporter une assistance financière et institutionnelle appropriée afin d'aider les pays en voie de développement ou à économie de transition à former leur personnel et à s'équiper d'installations appropriées	Les Parties acceptent que des donateurs et une assistance externe (notamment du Fonds pour l'environnement mondial) soient recherchés pour financer la formation et le renforcement des capacités. Les Parties s'attacheront en priorité à travailler avec la nouvelle Unité chargée du renforcement des capacités, à restructurer la formation et les programmes de gestion des projets	Des actions en vue d'encourager la formation et le renforcement des capacités au niveau bilatéral sont demandées au Secrétariat et aux Parties. Ce travail devrait être effectué par l'Unité du Secrétariat chargée du renforcement des capacités	Elevé	Faibles (financement par le FEM)
5C: La Conférence des Parties devrait envisager l'adoption d'une résolution interprétative supplémentaire concernant les mesures internes plus strictes	A ce stade, une résolution serait prématurée. Il conviendrait toutefois de mieux comprendre la nature, l'étendue et les effets des nombreuses mesures plus strictes déjà en place. Un rapport sur ces mesures serait une première étape importante	Le Secrétariat réalisera une étude des mesures plus strictes adoptées par les Parties et fera rapport au Comité permanent, qui envisagera une deuxième étape	Elevé	Faibles (phase I) Elevées (phase II)
5D: La Conférence des Parties devrait charger le Secrétariat (et lui allouer les fonds nécessaires) en vue de diffuser un bulletin CITES et d'améliorer ses moyens d'information	Ce projet répondrait à un important besoin d'information des Parties et devrait être élaboré dans le cadre de la Stratégie de gestion de l'information, en coordination avec l'Unité chargée du renforcement des capacités	Le Secrétariat publiera un bulletin semestriel assisté par ordinateur	Elevé	Faibles
5E. Le Secrétariat devrait faire effectuer une étude de faisabilité, dans le cadre du plan stratégique de la Convention, afin d'identifier les moyens spécifiques nécessaires à l'amélioration de la communication électronique entre les Parties	La communication électronique est prioritaire pour les Parties mais une étude de faisabilité coûteuse n'est pas nécessaire. Cela devrait se faire dans le cadre de la Stratégie de gestion de l'information	Cette tâche devrait faire partie de la Stratégie de gestion de l'information, dans le plan de travail du Secrétariat (document Doc. 10.82)	Elevé	Environ UDS 64 000
5F: Le Secrétariat devrait prendre des mesures pour améliorer et étendre les relations entre la Convention et Interpol et l'Organisation mondiale des douanes	Le Secrétariat a déjà commencé à mettre en oeuvre cette recommandation, qui a l'appui des Parties	Le Secrétariat continuera de coopérer avec l'Organisation mondiale des douanes et Interpol. Toutes les Parties sont instamment priées d'inviter leurs autorités douanières et policières à coopérer avec le Groupe de travail de l'OMD sur l'application de la CITES et avec le Sous-groupe d'Interpol sur la criminalité relative à la faune et à la flore sauvages. Elles sont également priées d'envisager un protocole d'accord entre leurs services de lutte contre la fraude et le Secrétariat	Moyen	Faibles

Recommandation d'ERM	Vues des Parties concernant la recommandation	Plan d'action	Rang de priorité	Répercussions financières
Questions d'ordre institutionnel				
6A: La Conférence des Parties devrait demander au secrétaire général de préparer, en consultation avec le Comité permanent, un plan stratégique pour la CITES	A sa 37 ^e session, le Comité permanent a délégué cette tâche au Secrétariat pour application immédiate	Le Cp, en collaboration avec les Comités permanents, établira un sous-comité chargé d'élaborer, en coopération avec le Secrétariat, un document cadre à moyen/long terme (3-6 ans) sur la structure de l'activité des Comités permanents. Ce document envisagera l'élaboration d'indicateurs de résultats pour la Convention	Elevé	Moyennes
6B: Le Comité permanent devrait réexaminer la représentation régionale aux Comités CITES et leur fournir des orientations, ou procéder à des consultations préparatoires avant les sessions de la Conférence des Parties et du Comité permanent	Les Parties sont favorables à l'amélioration de la coordination régionale et à la consultation avant les sessions de la CdP, du Comité permanent et des Comités pour les animaux et pour les plantes	Les représentants régionaux assureront la coordination avec les pays de leur région et les consulteront avant les sessions de la CdP, du Cp et des Comités pour les animaux et pour les plantes. Le programme de la Conférence des Parties sera établi de manière à accorder suffisamment de temps aux réunions régionales et l'interprétation sera assurée si nécessaire	Elevé dans le cas des régions comprenant un grand nombre de Parties	Moyennes
6C: Demander au secrétaire général de simplifier le libellé et la numérotation des documents des sessions de la Conférence des Parties	A sa 37 ^e session, le Cp a délégué cette tâche au Secrétariat pour application immédiate. Les Parties ont accueilli favorablement l'introduction du document Inf. 10.1 du Secrétariat et ont noté que la numérotation des documents de la CdP10 était bien meilleure qu'auparavant; plus de transparence et de clarté restent malgré tout nécessaires	Le Secrétariat poursuivra dans cette voie et travaillera avec le Comité permanent à élaborer un plan pour la numérotation des documents, avec référence particulière aux travaux des Comités I et II; cette numérotation sera introduite à la CdP11	Elevé	Faibles
6D: Le secrétaire général, sous l'égide du Comité permanent, devrait préparer un plan financier pour la Convention	A sa 37 ^e session, le Cp a délégué cette tâche au Secrétariat pour application immédiate. La présentation est bien meilleure mais le travail au Comité du budget a clairement montré aux Parties la nécessité d'une préparation avant la CdP	Le Comité permanent mettra au point un mécanisme pour l'examen des questions budgétaires (éventuellement en créant un sous-comité des finances) immédiatement avant le début de chaque session du Comité	Elevé	Faibles
6E: Renforcer le Secrétariat sur les plans financiers et techniques	Le Secrétariat a commencé à gérer les ressources actuelles aussi efficacement que possible (document Doc. 10.10) et devrait continuer à faire preuve de souplesse dans la recherche du meilleur rapport coût-utilité. Les compétences techniques du Secrétariat sont du ressort du PNUE. L'accord révisé entre les Parties et le PNUE facilitera cette tâche	Le Secrétariat continuera à définir les priorités en matière d'activité et de financement, en recherchant le meilleur rapport coût-utilité, sous réserve des décisions des Parties. Les Parties devraient augmenter leurs contributions en nature (par ex., sous forme de détachements)	Elevé	Faibles

Recommandation d'ERM	Vues des Parties concernant la recommandation	Plan d'action	Rang de priorité	Répercussions financières
Relations avec d'autres organisations				
7A: Le secrétaire général devrait chercher à conclure un accord global de coopération avec la Convention sur la diversité biologique	Les Parties sont favorables à la signature du Protocole de coopération avec la Convention sur la diversité biologique et estiment que la coopération avec d'autres conventions traitant de la conservation des ressources naturelles peut encore être améliorée	Le Secrétariat favorisera la poursuite de la coopération entre la CITES et la Convention sur la diversité biologique. Cette coopération devrait être étendue à d'autres conventions pertinentes	Elevé	Faibles (le PNUE dispose déjà de fonds à cet effet)
7B: La Conférence des Parties devrait demander au PNUE de continuer à convoquer périodiquement un groupe de travail réunissant les organes administratifs de certains traités internationaux importants dans le domaine de la conservation	Le PNUE a déjà convoqué un tel groupe de travail de secrétariats. Les Parties ont également noté que le WCMC a commencé à travailler à une étude de faisabilité pour harmoniser l'établissement des rapports entre les cinq conventions touchant à la diversité biologique. Ce travail, financé en partie par le fonds d'affectation spéciale, a été approuvé par les Parties. Ses résultats seront disponibles dans les six mois	Le PNUE devrait être encouragé à diffuser les résultats les plus significatifs de ce processus de coordination. Les Parties devraient envisager de soutenir les stades ultérieurs de l'initiative prise pour harmoniser l'établissement des rapports dans le cadre des cinq conventions touchant à la diversité biologique, sous réserve des résultats de l'étude de faisabilité conduite par le WCMC	Moyen	Faibles
7C: La synergie entre les conventions devrait figurer à l'ordre du jour de la CdP et des activités communes (s'il y a lieu) devraient être prévues dans le plan stratégique de la CITES	A sa 37 ^e session, le Comité permanent a délégué cette tâche au Secrétariat pour application immédiate	Le Comité permanent veillera à ce que cette question reste inscrite à l'ordre du jour des futures sessions de la CdP	Moyen	Faibles
7D: Le Comité permanent devrait encourager la coopération et l'échange d'information entre la CITES et le GATT avant la fin des discussions sur le commerce et l'environnement, en cours au sein de l'OMC	L'OMC ayant établi un Comité permanent sur le commerce et l'environnement, le dialogue avec la CITES devrait se poursuivre. Les Parties appuient la poursuite des consultations entre le Secrétariat CITES et celui de l'OMC. Les Parties ne voient pas la nécessité d'une étude commandée par la CITES. Les Parties ont approuvé le travail récent de l'OCDE, qui indique qu'il n'y a pas incompatibilité entre la CITES et l'OMC, et ont estimé que la recommandation d'ERM a été suivie	Il faudrait encourager la coordination entre le Secrétariat CITES et le Secrétariat de l'OMC (et non le Comité permanent). Les organes de gestion CITES sont encouragés à travailler avec les experts commerciaux de leur pays pour améliorer la compréhension mutuelle des objectifs de la CITES et de l'OMC. Les Parties félicitent l'OCDE pour avoir facilité le processus; elles appuient la poursuite d'actions en ce sens	Moyen	Faibles

PROJET DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(préparé par un groupe de travail de la Conférence des Parties
après discussion des documents Doc. 10.20, Doc. 10.21 et Doc. 10.22)

**Concernant un plan d'action visant à mettre en oeuvre les recommandations
émanant de l'étude sur la façon d'améliorer l'efficacité de la Convention****Décisions à l'adresse du Comité permanent, des
Comités pour les plantes et pour les animaux, du
Secrétariat et des autres organes de la Convention****A. Contexte**

A sa neuvième session (Fort Lauderdale, Etats-Unis d'Amérique, 1994), la Conférence des Parties à la CITES a chargé le Comité permanent de faire effectuer une étude sur la façon d'améliorer l'efficacité de la Convention et de faire rapport sur ses conclusions à la 10^e session de la Conférence des Parties. La Conférence avait décidé qu'un consultant indépendant serait sélectionné pour entreprendre l'étude.

Au début de 1995, le Comité permanent a lancé un appel d'offres conformément au règlement des Nations Unies. *Environmental Resources Management* (ERM) a été sélectionné pour mener à bien l'étude, ce qu'il a fait en association avec ses bureaux régionaux et avec *Price Waterhouse Pan African Consultants Ltd*. Un groupe consultatif d'experts a été établi, comprenant Thomas Waler, Makoto Komoda, Timothy Swanson et Sir Martin Holdgate (président). Ce groupe comportait également deux personnes désignées par le Comité permanent – Marshall Jones ou Susan Lieberman (Etats-Unis), ou Jacques Berney (ancien membre du Secrétariat CITES). Les étapes clés de l'étude ont été bénéficié des conseils d'un groupe de suivi du Comité permanent, comprenant l'Argentine, la Namibie, le Royaume-Uni et le Japon (président). L'étude, qui a duré d'avril à septembre 1996, s'est largement inspirée des résultats d'un questionnaire adressé à toutes les Parties. Le groupe de suivi a accepté les termes du questionnaire, auquel 68 Parties ont répondu – 21 d'Afrique, 19 d'Europe, 11 d'Asie, 11 d'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes, 3 d'Amérique du Nord et 3 d'Océanie. En outre, 22 organisations intergouvernementales ou internationales ont renvoyé un questionnaire distinct. ERM a également organisé des réunions et des visites à travers le monde, notamment des entretiens avec 25 Parties.

B. Rapport et recommandations de l'étude

L'étude a abouti à la préparation d'un rapport détaillé comprenant 25 «recommandations d'action», qui ont

fait l'objet d'un premier examen par le Comité permanent, en décembre 1996. Le Comité permanent a décidé de soumettre le rapport dans son intégralité et dans les trois langues de travail de la Convention, à la 10^e session de la Conférence des Parties, pour examen. Il a en outre recommandé aux Parties de décider d'un plan d'action à la 10^e session. Le rapport a été transmis aux Parties sous couvert de la notification du 29 janvier 1997. Le Secrétariat a, par la suite, soumis trois autres documents à l'attention de la Conférence (documents Doc. 10.20 à Doc. 10.22).

Les Parties estiment que ce rapport, le premier exercice du genre, donne un bon aperçu de leurs opinions; elles ont soumis un plan d'action fondé sur les recommandations les plus utiles du rapport (document Com. 10.26). Ce dernier peut être considéré comme une première étape et les Parties recommandent de poursuivre, à une date ultérieure, l'examen de l'efficacité de la Convention.

Décisions de la Conférence des Parties

1. Approuver le Plan d'action (document Com. 10.26) qui a pour objet de mettre en oeuvre les recommandations découlant de l'étude «Comment améliorer l'efficacité de la Convention» (ERM, septembre 1996), qui servira de base au Comité permanent, au Comité pour les animaux, au Comité pour les plantes, au Secrétariat et à tous les autres organes de la Convention dans l'accomplissement des tâches pertinentes durant l'intervalle entre les 10^e et 11^e sessions de la Conférence des Parties.
2. Distribuer et accomplir les tâches conformément aux priorités et aux calendriers indiqués dans le plan d'action, sous réserve des ressources disponibles à partir du fonds d'affectation spéciale ou de sources de financement externes.

Le Secrétariat soumettra un rapport de mise en oeuvre à l'attention du Comité permanent, qui le transmettra avec commentaires à la 11^e session de la Conférence des Parties.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(préparé sur la base du document Doc. 10.72 Annexe approuvé tel qu'amendé par le Comité II)

Envois couverts par des carnets ATA et TIR

RECONNAISSANT que les Articles III, IV et V requièrent des permis et des certificats pour les spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III;

CONSCIENTE que les envois couverts par un carnet ATA ou TIR, auxquels les dérogations énoncées à l'Article VII ne s'appliquent pas, requièrent néanmoins les documents CITES applicables;

SACHANT que de nombreux envois d'espèces CITES couverts par un carnet ATA ou TIR mais non accompagnés des documents CITES applicables sont refusés par le pays d'importation ou par le pays d'origine en cas de renvoi;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE à toutes les Parties de s'assurer que leurs organes de gestion délivrent les documents appropriés pour les envois couverts par un carnet ATA ou TIR; et

PRIE instamment toutes les Parties de s'assurer auprès de leurs services douaniers et autres agents d'application de la CITES que tous les envois CITES couverts par ces carnets sont conformes aux dispositions pertinentes de la CITES.

En outre, la Conférence des Parties a approuvé le projet de décision suivant, adressé au Secrétariat, à inclure dans le document Com. 10.6:

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Secrétariat d'étudier, en consultation avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD), les problèmes douaniers relatifs à l'application de la CITES dans une approche globale incluant notamment la question de l'exigibilité des documents CITES en relation avec les régimes douaniers utilisés.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(préparé sur la base des documents Com. 10.29 approuvé tel qu'amendé par le Comité II et Doc. 10.67 Annexe)

Spécimens d'espèces animales élevés en captivité

RAPPELANT la résolution Conf. 2.12 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session (San José, 1979) et amendée à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994);

CONSIDERANT que la Convention prévoit, à son Article VII, paragraphes 4 et 5, des clauses spécifiques sur les spécimens d'espèces animales élevés en captivité;

NOTANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 4, les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et qu'en conséquence, les dispositions de l'Article IV leur sont applicables;

NOTANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 5, l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins non commerciales qui sont couverts par un certificat d'élevage en captivité ne nécessite pas la délivrance d'un permis d'importation et qu'en conséquence, l'importation peut être autorisée, qu'elle ait des fins commerciales ou non;

RECONNAISSANT la nécessité que les Parties s'accordent sur une même interprétation des dispositions de l'Article VII, paragraphes 4 et 5;

PREOCCUPEE toutefois de ce qu'en dépit de l'adoption de plusieurs résolutions, à diverses sessions de la Conférence des Parties, une grande partie du commerce des spécimens déclarés comme élevés en captivité continue d'être pratiquée en infraction à la Convention et aux résolutions de la Conférence des Parties, et peut nuire à la survie des populations sauvages des espèces concernées;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTIONConcernant la terminologie

ADOpte les définitions suivantes des expressions utilisées dans la présente résolution:

- a) «descendance de première génération (F1)»: spécimens produits en milieu contrôlé, dont au moins un des parents a été conçu ou capturé dans la nature;
- b) «descendance de deuxième génération (F2) ou de générations suivantes (F3, F4, etc.)»: spécimens produits en milieu contrôlé, dont les parents ont eux aussi été produits en milieu contrôlé;
- c) «cheptel reproducteur» d'un établissement d'élevage: l'ensemble des animaux d'un établissement qui sont utilisés pour la reproduction; et
- d) «milieu contrôlé»: milieu où sont produits des animaux d'une espèce donnée; un tel milieu comporte des barrières physiques empêchant l'entrée ou la sortie d'animaux, d'oeufs ou de gamètes de cette espèce, et présente des caractéristiques générales pouvant inclure, sans que la liste soit exhaustive, abris artificiels, évacuation des déchets, soins, protection contre les prédateurs et nourriture fournie artificiellement;

Concernant l'expression «élevé en captivité»

DECIDE:

- a) que la définition donnée ci-dessous s'applique à tous les spécimens élevés en captivité, à des fins commerciales ou non, des espèces inscrites à l'Annexe I, II ou III; et

b) que l'expression «élevé en captivité» est interprétée comme se référant aux seuls spécimens [selon la définition donnée dans l'Article I, paragraphe b), de la Convention] nés ou produits autrement en milieu contrôlé et ne s'y appliquant que:

- i) si les parents se sont accouplés ou si leurs gamètes ont été transférés autrement en milieu contrôlé (reproduction sexuée) ou si les parents vivaient en milieu contrôlé au début du développement de la descendance (reproduction asexuée); et

ii) si le cheptel reproducteur, à la satisfaction des autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation:

A. a été constitué conformément aux dispositions de la CITES et aux lois internes, d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature;

B. est maintenu sans prélèvement dans la nature, à l'exception d'apports occasionnels d'animaux, d'oeufs ou de gamètes, conformément aux dispositions CITES et aux lois internes pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, selon le conseil de l'autorité scientifique, afin:

1. d'empêcher ou de limiter les effets négatifs de la consanguinité – la fréquence de ces apports étant déterminée par le besoin de matériel génétique nouveau; ou
2. d'utiliser des animaux confisqués conformément à la résolution Conf. 9.11; ou
3. exceptionnellement, de les utiliser comme cheptel reproducteur; et

C. 1. a produit une descendance de deuxième génération (F2) ou d'une génération suivante (F3, F4, etc.) en milieu contrôlé; ou

2. a) appartient à une espèce figurant sur une liste d'espèces dont l'élevage est courant jusqu'à la deuxième génération ou la génération suivante, établie et amendée par le Comité permanent, sur la base des propositions soumises par le Comité pour les animaux, après consultation des Etats de l'aire de répartition et d'experts en élevage en captivité et de spécialistes des espèces en question; ou, en l'absence d'une liste,

b) est géré d'une manière qui s'est révélée capable de produire, de façon fiable, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé; et

Concernant le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité

RECOMMANDE que le commerce d'un spécimen élevé en captivité ne soit autorisé que si le spécimen est marqué conformément aux dispositions relatives au marquage, énoncées dans les résolutions adoptées par la Conférence des Parties et si le type et le numéro de la marque sont indiqués sur le document permettant le commerce; et

ABROGE la résolution Conf. 2.12 (Rev.) (San José, 1979, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – Spécimens

élevés en captivité ou reproduits artificiellement.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(préparé sur la base des documents Com. 10.30 approuvé tel qu'amendé par le Comité II et Doc. 10.67)

Spécimens d'espèces animales élevés en captivité

Décision à l'adresse du Comité pour les animaux

Examiner l'utilité et l'efficacité du système actuel d'enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales, des spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I et fournir un avis à la 11^e session de

la Conférence des Parties sur la nécessité éventuelle de changements, et examiner la définition de l'expression «élevé en captivité à des fins commerciales», proposée dans le document Doc. 10.67.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

[préparé par le Secrétariat, sur la base des documents Com. 10.31
adopté tel qu'amendé par la Conférence des Parties et Doc. 10.13 (Rev.) Annexe 6]

Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties

RAPPELANT la résolution Conf. 9.2 adoptée lors de la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994);

AYANT EXAMINE les comptes pour 1994-1996 présentés par le Secrétariat (Doc. 10.11);

AYANT PRIS NOTE des estimations révisées des dépenses pour 1997 présentées par le Secrétariat (Doc. 10.12);

AYANT EXAMINE les prévisions budgétaires pour 1998-2000 présentées par le Secrétariat (Doc. 10.13 (Rev.) Annexe 1);

AYANT EXAMINE également les prévisions budgétaires à moyen terme pour la période 1998-2002 (Doc. 10.13 (Rev.) Annexe 2);

RECONNAISSANT la nécessité constante d'une entente entre les Parties et le directeur exécutif du PNUE en matière de dispositions administratives et financières;

CONSTATANT l'augmentation considérable du nombre des Parties et du nombre des organisations participant aux sessions de la Conférence des Parties en qualité d'observatrices, et l'accroissement des dépenses encourues par le Secrétariat, qui en résulte;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ACCEPTÉ les comptes pour 1994-1996 et PREND NOTE des estimations des dépenses pour 1997;

APPROUVE le budget pour 1998-2000; (Annexe 2)

PREND NOTE des prévisions budgétaires à moyen terme pour la période 1998-2002;

DECIDE de couvrir l'augmentation budgétaire de 5% en ajustant le barème des contributions des Parties;

AUTORISE le Secrétariat à puiser les 3,66% restants de l'augmentation budgétaire dans le solde du fonds d'affectation spéciale de la CITES à la fin de chaque année;

AUTORISE en outre le Secrétariat, sous réserve des priorités ci-après, à retirer des fonds supplémentaires du solde du fonds d'affectation spéciale à la fin de chaque année, à condition que le fonds d'affectation spéciale ne soit pas inférieur à CHF 2,3 millions en début d'année;

NOTE que les Parties, en établissant les priorités concernant l'utilisation de fonds supplémentaires retirés du fonds d'affectation spéciale, ont accordé un appui vigoureux au renforcement des capacités (en particulier des nouvelles Parties), à la législation relative à l'application de la CITES et aux études sur le commerce important, et que plusieurs Parties ont accordé un soutien à la coordination régionale, à la lutte contre la fraude et à l'assistance technique du WCMC;

CHARGE le Secrétariat, en collaboration avec le Comité permanent, d'inscrire au budget de fonctionnement de base, les tâches effectivement réalisables dans les limites des fonds disponibles (environ CHF 200 000 par an);

DEMANDE au directeur exécutif du PNUE, avec l'approbation du Conseil d'administration du PNUE, d'obtenir le consentement du secrétaire général des Nations Unies pour proroger la durée du fonds d'affectation spéciale jusqu'au 31 décembre 2002, en vue d'apporter un appui financier à la réalisation des objectifs de la Convention, en conformité avec les dispositions ci-annexées relatives à la gestion du

fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;

APPROUVE les dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale, figurant en Annexe à la présente résolution, pour les exercices financiers commençant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2002;

CONVIENT:

- a) de fonder les contributions au fonds d'affectation spéciale sur le barème des quotes-parts des Nations Unies amendé périodiquement, et de les réajuster afin de tenir compte du fait que tous les membres des Nations Unies ne sont pas Parties à la Convention;
- b) de n'utiliser aucune autre base de calcul des contributions sans le consentement de toutes les Parties présentes et votantes lors d'une session de la Conférence des Parties;
- c) de n'imposer à une Partie, sans son consentement, aucune modification du barème de base des contributions, qui augmenterait ses obligations financières ou lui imposerait une nouvelle obligation de cette nature, et de n'examiner aucune proposition de modification du barème de base des contributions actuellement en vigueur, à moins qu'elle ait été communiquée aux Parties, par le Secrétariat, au moins 90 jours avant une session; et
- d) que les Parties devraient verser leurs contributions au fonds d'affectation spéciale conformément au barème convenu qui constitue le tableau joint à la présente résolution et, dans toute la mesure du possible, devraient verser des contributions spéciales au-delà de leurs contributions mises en recouvrement;

DEMANDE à toutes les Parties, dans toute la mesure du possible, de verser leurs contributions au cours de l'année qui précède celle à laquelle ces contributions correspondent ou en tout cas promptement après le début de l'année civile à laquelle elles s'appliquent;

EN APPELLE vivement à toutes les Parties qui, pour des raisons juridiques ou autres, n'ont pas été en mesure de le faire jusqu'à présent de verser leurs contributions au fonds d'affectation spéciale;

PRIE instamment toutes les Parties ne l'ayant pas encore fait de déposer, dans les meilleurs délais, un instrument d'approbation de l'amendement du 22 juin 1979 et de celui du 30 avril 1983;

INVITE les Etats qui ne sont pas Parties à la Convention, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres institutions, à envisager l'apport d'une contribution au fonds d'affectation spéciale;

INVITE toutes les Parties à appuyer, par l'entremise de leurs représentants auprès du PNUE, du PNUD et de la Banque mondiale, les demandes du Secrétariat pour des fonds supplémentaires en faveur de projets CITES de la part du Fonds pour l'environnement mondial;

DECIDE que la participation uniforme mise à la charge de toutes les organisations observatrices autres que l'Organisation des Nations Unies et ses agences spécialisées est fixée à un minimum de CHF 600 (à moins que le

Secrétariat, s'il y a lieu, n'en décide autrement) et PRIE instamment ces organisations, si possible, d'augmenter leurs contributions, au moins pour couvrir les frais réels de leur participation;

CHARGE le Secrétariat de mettre en oeuvre les Procédures pour l'approbation de projets financés par des fonds externes mises au point et approuvées par le Comité

permanent à sa 23^e session, avant d'accepter des fonds externes provenant de sources non gouvernementales;

APPROUVE les rapports du Secrétariat (Doc. 10.11, Doc. 10.12 et Doc. 10.14); et

APPROUVE également la recommandation du Comité du budget présentée en détails dans le document Com. 10.10, paragraphes 28. a) à o), à l'exception de l'alinéa g).

Annexe 1

DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

1. Le fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (désigné ci-après comme le fonds d'affectation spéciale) est maintenu pour une période de cinq ans (1^{er} janvier 1996–31 décembre 2000) en vue d'apporter un appui financier à la réalisation des objectifs de la Convention.
2. En conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financières des Nations Unies, le directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) maintient, après approbation du Conseil d'administration du PNUE et du secrétaire général des Nations Unies, le fonds d'affectation spéciale pour la Convention.
3. Le fonds d'affectation spéciale couvre deux exercices financiers, l'un de deux années civiles et l'autre de trois: le premier exercice financier commence le 1^{er} janvier 1998 et se termine le 31 décembre 2000; le second exercice financier commence le 1^{er} janvier 2001 et se termine le 31 décembre 2002.
4. Les contributions au fonds, pour le premier exercice financier, comprennent:
 - a) les contributions versées par les Parties, par référence au tableau ci-joint, y compris les contributions versées par toute nouvelle Partie, à être ajoutée au tableau;
 - b) des contributions des Etats non-Parties à la Convention, des organismes gouvernementaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux et d'autres sources; et
 - c) tout crédit non engagé des exercices financiers antérieurs au 1^{er} janvier 1998.
5. Le projet de budget, comprenant les recettes et les dépenses de chacune des années civiles constituant l'exercice financier auquel il se rapporte, est établi en francs suisses et est présenté pour approbation à la session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention. Des montants en dollars des Etats-Unis d'Amérique peuvent être donnés parallèlement à ceux donnés en francs suisses, afin d'en faciliter l'analyse, mais ils le sont à titre purement indicatif.
6. Pour chacune des années civiles comprises dans un exercice financier, les estimations sont indiquées d'après les postes de dépenses et sont accompagnées des renseignements qui pourront être demandés par les contribuables ou pour leur compte et éventuellement d'autres données que le directeur exécutif du PNUE pourrait juger utiles ou souhaitables.
7. Outre le projet de budget concernant l'exercice financier décrit dans les paragraphes précédents, le secrétaire général de la Convention, après consultation du Comité permanent et du directeur exécutif du PNUE, prépare un plan à moyen terme tel qu'envisagé au Chapitre III des Textes législatifs et financiers concernant le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement. Le plan à moyen terme couvre les années 1998-2002, inclusivement, et comprend le budget de l'exercice financier 1990-2000.
8. Les projets de budget et de plan à moyen terme, comprenant toute information nécessaire, sont envoyés par le Secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence des Parties.
9. Le budget et le plan à moyen terme sont adoptés à la majorité des 3/4 des Parties présentes et votantes lors de la session ordinaire.
10. Dans l'éventualité d'un manque de fonds pour l'ensemble de l'année, le directeur exécutif du PNUE consulte le secrétaire général de la Convention, lequel demande l'avis du Comité permanent quant aux dépenses prioritaires.
11. Sur requête du secrétaire général de la Convention, après consultation du Comité permanent, le directeur exécutif du PNUE, en conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies, devrait effectuer des virements d'un poste de dépenses à un autre. A la fin de toute année civile d'un exercice financier, le directeur exécutif du PNUE peut reporter, sur l'année civile suivante, tout solde de crédits non engagés, à condition que le budget total approuvé par les Parties pour l'exercice financier ne soit pas dépassé, sauf sanction écrite spéciale de la part du Comité permanent.
12. Des engagements portant sur les ressources du fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par les revenus nécessaires de la Convention.
13. Toutes les contributions sont versées en une monnaie convertible. Le montant de tout paiement est, cependant, au moins égal au montant payable en francs suisses à la date de versement de la contribution. Les contributions des Etats devenant Parties au cours de l'exercice financier se font au prorata de la période de l'exercice financier restant à courir.
14. A la fin de chaque année civile de l'exercice financier, le directeur exécutif du PNUE soumet aux Parties l'état financier de l'année et, dès que possible, il soumet aussi les comptes vérifiés de l'exercice financier.
15. En même temps qu'il leur fait parvenir les comptes et rapports financiers mentionnés au paragraphe précédent, ou dès que possible après leur envoi, le secrétaire général de la Convention fournit aux membres du Comité permanent une estimation des dépenses prévues pour l'année civile suivante.

16. Les procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du PNUE et le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies s'appliquent aux opérations financières du fonds d'affectation spéciale pour la Convention.

17. Les présentes dispositions s'appliquent aux exercices financiers allant du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2002, sous réserve d'amendements lors de la 11^e session de la Conférence des Parties.

Annexe 2

Budget proposé pour la période 1998-2000

(indiqué en francs suisses au taux de change de USD 1,00 = CHF 1,43)

Ligne budgétaire	Description	1998		1999		2000	
		CHF	USD	CHF	USD	CHF	USD
1100	Cadres (n'inclut pas les cadres auxiliaires ni le personnel détaché)						
1101-1114	14 postes financés par le fonds d'affectation spéciale: 1 D1, 2 P5, 6 P4, 3 P3, 2 P2	2 213 666	1 548 018	2 277 666	1 592 773	2 343 666	1 638 927
1200	Consultants						
1201	Traduction de documents	5 000	3 497	100 000	69 930	5 000	3 497
1202	Dépenses générales	40 000	27 972	40 000	27 972	50 000	34 965
1203	Assistance technique	40 000	27 972	40 000	27 972	50 000	34 965
1299	Sous-totaux	85 000	59 441	180 000	125 874	105 000	73 427
1300	Service généraux						
1301-10	10 agents des services généraux	1 103 000	771 329	1 130 000	790 210	1 154 000	806 993
1320	Personnel temporaire/heures supplémentaires	100 000	69 930	160 000	111 888	100 000	69 930
1321	Salaire/voyage – personnel de conférence	0	0	416 000	290 909	0	0
1399	Sous-totaux	1 203 000	841 259	1 706 000	1 193 007	1 254 000	876 923
1600	Voyages						
1601	Voyages – dépenses générales	170 000	118 881	175 000	122 378	180 000	125 874
1602	Voyages pour le CdP & Cp (Secrétariat)	10 000	6 993	250 000	174 825	30 000	20 979
1603	Voyages pour les séminaires (Secrétariat)	50 000	34 965	30 000	20 979	50 000	34 965
1699	Sous-totaux	230 000	160 839	455 000	318 182	260 000	181 818
1999	Total de la série 1000	3 731 666	2 609 557	4 618 666	3 229 836	3 962 666	2 771 095
2100	Contrats de sous-traitance						
2101	Etudes de nomenclature – animaux	10 000	6 993	10 000	6 993	10 000	6 993
	Etudes de nomenclature – plantes	30 000	20 979	25 000	17 483	27 500	19 231
2102	Commerce important – animaux	100 000	69 930	100 000	69 930	100 000	69 930
	Commerce important – plantes	25 000	17 483	25 000	17 483	25 000	17 483
2103	Législations nationales	105 000	73 427	105 000	73 427	105 000	73 427
2104	Manuel d'identification – animaux	80 000	55 944	80 000	55 944	80 000	55 944
	Manuel d'identification – plantes	30 000	20 979	50 000	20 979	30 000	20 979
2105	Publications techniques	10 000	6 993	15 000	10 490	12 500	8 741
2106	Suivi du commerce et appui technique – WCMC	164 000	114 685	194 000	135 664	179 000	125 175
2199	Sous-totaux	554 000	387 413	584 000	408 392	569 000	397 902

Ligne budgétaire	Description	1998		1999		2000	
		CHF	USD	CHF	USD	CHF	USD
3200	Voyages pour les participants	90 000	62 937	50 000	32 965	90 000	62 937
3299	Sous-totaux	90 000	62 937	50 000	34 965	90 000	62 937
3300	Réunions/Comités						
3301	Comité permanent	80 000	55 944	85 000	59 441	82 500	57 692
3302	Comité pour les plantes	5 000	34 965	50 000	34 965	50 000	34 965
3303	Comité pour les animaux	50 000	34 965	50 000	34 965	50 000	34 965
3304	Groupe d'experts de l'éléphant d'Afrique	0	0	45 000	31 469	0	0
3305	Coordination avec les autres conventions et la GCE	0	0	0	0	0	0
3399	Sous-totaux	180 000	125 874	230 000	160 839	182 500	127 622
4100	Matériel non durable						
4101	Fournitures de bureau	60 000	41 958	70 000	48 951	80 000	55 944
4102	Matériel pour la formation	0	0	0	0	0	0
4200	Matériel durable	90 000	62 937	90 000	62 937	90 000	62 937
4300	Locaux	0	0	0	0	0	0
4999	Total de la série 4000	150 000	104 895	160 000	111 888	170 000	118 881
5100	Fonctionnement et entretien						
5101	Ordinateurs (entretien)	20 000	13 986	30 000	20 979	30 000	20 979
5102	Photocopieuses (entretien)	40 000	27 972	40 000	27 972	40 000	20 972
5103	Nettoyage, chauffage, assurances, etc.	115 000	80 420	115 000	80 420	115 000	80 420
5199	Sous-totaux	175 000	122 378	185 000	129 371	185 000	129 371
5200	Etablissement/impression des rapports						
5201	Documents de la CdP	0	0	150 000	104 895	40 000	27 972
5202	Autres documents	30 000	20 979	10 000	6 993	30 000	20 979
5203	Permis sur du papier de sécurité	11 250	7 867	11 250	7 867	11 250	7 867
5204	Autres publications	15 000	10 490	10 000	6 993	15 000	10 490
5299	Sous-totaux	56 250	39 336	181 250	126 748	96 250	67 308
5300	Divers						
5301	Communications (télex, tél., fax. etc.)	300 000	209 790	300 000	209 790	300 000	209 790
5302	Logistique pour le CdP	0	0	150 000	104 895	0	0
5303	Logistique pour les séminaires régionaux	0	0	0	0	0	0
5304	Autres frais (frais bancaires, etc.)	15 000	10 490	15 000	10 490	15 000	10 490
5399	Sous-totaux	315 000	220 280	465 000	325 175	315 000	220 280
5400	Dépenses de représentation	10 000	6 993	10 000	6 993	10 000	6 993
5999	Total de la série 5000	556 250	388 986	841 250	588 287	606 250	423 951
	TOTAUX	5 261 916	3 679 662	6 483 916	4 534 207	5 580 416	3 902 389
6000	Frais d'administration du PNUÉ (13%)	684 049	478 356	842 909	589 447	725 454	507 311
9999	TOTAUX GENERAUX	5 945 965	4 158 018	7 326 825	5 123 654	6 305 870	4 409 699

Tableau

**Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international
des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction**

BAREME DES CONTRIBUTIONS POUR LA PERIODE TRIENNALE 1998-2000
(les montants en USD sont communiqués à titre indicatif: USD 1,00 = CHF 1,43)

Partie	Barème ONU %	Total 1998-2000		Contribution annuelle	
		CHF	USD	CHF	USD
Afghanistan	0,01	1 927	1 348	642	449
Afrique du Sud	0,32	61 666	43 123	20 555	14 374
Algérie	0,16	30 833	21 562	10 278	7 187
Allemagne	9,06	1 745 918	1 220 922	581 973	406 974
Arabie saoudite	0,71	136 821	95 679	45 607	31 893
Argentine	0,48	92 499	64 685	30 833	21 562
Australie	1,48	285 205	199 444	95 068	66 481
Autriche	0,87	167 654	117 241	55 885	39 080
Bahamas	0,02	3 854	2 695	1 285	898
Bangladesh	0,01	1 927	1 348	642	449
Barbade	0,01	1 927	1 348	642	449
Bélarus	0,28	53 958	37 733	17 986	12 578
Belgique	1,01	194 633	136 107	64 878	45 369
Belize	0,01	1 927	1 348	642	449
Bénin	0,01	1 927	1 348	642	449
Bolivie	0,01	1 927	1 348	642	449
Botswana	0,01	1 927	1 348	642	449
Brésil	1,62	312 184	218 310	104 061	72 770
Brunéi Darussalam	0,02	3 854	2 695	1 285	898
Bulgarie	0,08	15 416	10 781	5 139	3 594
Burkina Faso	0,01	1 927	1 348	642	449
Burundi	0,01	1 927	1 348	642	449
Cameroun	0,01	1 927	1 348	642	449
Canada	3,11	599 316	419 102	199 772	139 701
Chili	0,08	15 416	10 781	5 139	3 594
Chine	0,74	142 603	99 722	47 534	33 241
Chypre	0,03	5 781	4 043	1 927	1 348
Colombie	0,10	19 271	13 476	6 424	4 492
Comores	0,01	1 927	1 348	642	449
Congo	0,01	1 927	1 348	642	449
Costa Rica	0,01	1 927	1 348	642	449
Côte d'Ivoire	0,01	1 927	1 348	642	449
Cuba	0,05	9 635	6 738	3 212	2 246
Danemark	0,72	138 748	97 027	46 249	32 342
Djibouti	0,01	1 927	1 348	642	449
Dominique	0,01	1 927	1 348	642	449
Egypte	0,08	15 416	10 781	5 139	3 594
El Salvador	0,01	1 927	1 348	642	449

Partie	Barème ONU %	Total 1998-2000		Contribution annuelle	
		CHF	USD	CHF	USD
Emirats arabes unis	0,19	36 614	25 604	12 205	8 535
Equateur	0,02	3 854	2 695	1 285	898
Erythrée	0,01	1 927	1 348	642	449
Espagne	2,38	458 641	320 728	152 880	106 909
Estonie	0,04	7 708	5 390	2 569	1 797
Etats-Unis d'Amérique	25,00	4 817 654	3 368 989	1 605 885	1 122 996
Ethiopie	0,01	1 927	1 348	642	449
Fédération de Russie	4,27	822 855	575 423	274 285	191 808
Finlande	0,62	119 478	83 551	39 826	27 850
France	6,42	1 237 174	865 156	412 391	288 385
Gabon	0,01	1 927	1 348	642	449
Gambie	0,01	1 927	1 348	642	449
Géorgie	0,11	21 198	14 824	7 066	4 941
Ghana	0,01	1 927	1 348	642	449
Grèce	0,38	73 228	51 209	24 409	17 070
Guatemala	0,02	3 854	2 695	1 285	898
Guinée	0,01	1 927	1 348	642	449
Guinée équatoriale	0,01	1 927	1 348	642	449
Guinée-Bissau	0,01	1 927	1 348	642	449
Guyana	0,01	1 927	1 348	642	449
Honduras	0,01	1 927	1 348	642	449
Hongrie	0,14	26 979	18 866	8 993	6 289
Inde	0,31	59 739	41 775	19 913	13 925
Indonésie	0,14	26 979	18 866	8 993	6 289
Iran (République islamique d')	0,45	86 718	60 642	28 906	20 214
Israël	0,27	52 031	36 385	17 344	12 128
Italie	5,25	1 011 707	707 488	337 236	235 829
Jamaïque	0,01	1 927	1 348	642	449
Japon	15,65	3 015 852	2 108 987	1 005 284	702 996
Jordanie	0,01	1 927	1 348	642	449
Kenya	0,01	1 927	1 348	642	449
Lettonie	0,08	15 416	10 781	5 139	3 594
Libéria	0,01	1 927	1 348	642	449
Liechtenstein	0,01	1 927	1 348	642	449
Luxembourg	0,07	13 489	9 433	4 496	3 144
Madagascar	0,01	1 927	1 348	642	449
Malaisie	0,14	26 979	18 866	8 993	6 289
Malawi	0,01	1 927	1 348	642	449
Mali	0,01	1 927	1 348	642	449
Malte	0,01	1 927	1 348	642	449
Maroc	0,03	5 781	4 043	1 927	1 348
Maurice	0,01	1 927	1 348	642	449

Partie	Barème ONU %	Total 1998-2000		Contribution annuelle	
		CHF	USD	CHF	USD
Mexique	0,79	152 238	106 460	50 746	35 487
Monaco	0,01	1 927	1 348	642	449
Mongolie	0,01	1 927	1 348	642	449
Mozambique	0,01	1 927	1 348	642	449
Namibie	0,01	1 927	1 348	642	449
Népal	0,01	1 927	1 348	642	449
Nicaragua	0,01	1 927	1 348	642	449
Niger	0,01	1 927	1 348	642	449
Nigéria	0,11	21 198	14 824	7 066	4 941
Norvège	0,56	107 915	75 465	35 972	25 155
Nouvelle-Zélande	0,24	46 249	32 342	15 416	10 781
Ouganda	0,01	1 927	1 348	642	449
Pakistan	0,06	11 562	8 086	3 854	2 695
Panama	0,01	1 927	1 348	642	449
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01	1 927	1 348	642	449
Paraguay	0,01	1 927	1 348	642	449
Pays-Bas	1,59	306 403	214 268	102 134	71 423
Pérou	0,06	11 562	8 086	3 854	2 695
Philippines	0,06	11 562	8 086	3 854	2 695
Pologne	0,33	63 593	44 471	21 198	14 824
Portugal	0,28	53 958	37 733	17 986	12 578
République centrafricaine	0,01	1 927	1 348	642	449
République de Corée	0,82	158 019	110 503	52 673	36 834
République démocratique du Congo	0,01	1 927	1 348	642	449
République dominicaine	0,01	1 927	1 348	642	449
République tchèque	0,25	48 177	33 690	16 059	11 230
République-Unie de Tanzanie	0,01	1 927	1 348	642	449
Roumanie	0,15	28 906	20 214	9 635	6 738
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,32	1 025 197	716 921	341 732	238 974
Rwanda	0,01	1 927	1 348	642	449
Sainte-Lucie	0,01	1 927	1 348	642	449
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01	1 927	1 348	642	449
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,01	1 927	1 348	642	449
Sénégal	0,01	1 927	1 348	642	449
Seychelles	0,01	1 927	1 348	642	449
Sierra Leone	0,01	1 927	1 348	642	449
Singapour	0,14	26 979	18 866	8 993	6 289
Slovaquie	0,08	15 416	10 781	5 139	3 594
Somalie	0,01	1 927	1 348	642	449
Soudan	0,01	1 927	1 348	642	449
Sri Lanka	0,01	1 927	1 348	642	449
Suède	1,23	237 029	165 754	79 010	55 251

Partie	Barème ONU %	Total 1998-2000		Contribution annuelle	
		CHF	USD	CHF	USD
Suisse	1,16	223 539	156 321	74 513	52 107
Suriname	0,01	1 927	1 348	642	449
Swaziland	0,01	1 927	1 348	642	449
Tchad	0,01	1 927	1 348	642	449
Thaïlande	0,13	25 052	17 519	8 351	5 840
Togo	0,01	1 927	1 348	642	449
Trinité-et-Tobago	0,03	5 781	4 043	1 927	1 348
Tunisie	0,03	5 781	4 043	1 927	1 348
Turquie	0,38	73 228	51 209	24 409	17 070
Uruguay	0,04	7 708	5 390	2 569	1 797
Vanuatu	0,01	1 927	1 348	642	449
Venezuela	0,33	63 593	44 471	21 198	14 824
Viet Nam	0,01	1 927	1 348	642	449
Yémen	0,01	1 927	1 348	642	449
Zambie	0,01	1 927	1 348	642	449
Zimbabwe	0,01	1 927	1 348	642	449
Total	97,88	18 862 080	13 190 266	6 287 360	4 396 755

Note: 97,88 = 100% (comparé à 94,12 = 100% en 1994)

PROJET DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES
(préparé après discussion du document Doc. 10.59 par le Comité I)

Commerce des espèces exotiques

Fondé sur la discussion sur le commerce des espèces exotiques tenue lors de la 10^e session de la Conférence des Parties:

Décisions à l'adresse des Parties

- reconnaître que les espèces non indigènes peuvent constituer des menaces graves pour la diversité biologique, et que des espèces de faune et de flore commercialisées seront probablement introduites dans de nouveaux habitats par suite du commerce international;
- examiner les problèmes posés par les espèces envahissantes lors de l'élaboration de lois et de règlements internes relatifs au commerce des animaux et des plantes vivants;
- consulter l'organe de gestion d'un pays d'importation éventuel, si possible et s'il y a lieu, lorsque des exportations d'espèces qui pourraient être envahissantes sont envisagées, afin de savoir si des mesures internes réglementent l'importation de telles espèces; et
- examiner les possibilités de synergie entre la CITES et la Convention sur la diversité biologique et envisager

une coopération et une collaboration entre les deux conventions sur la question de l'introduction des espèces exotiques (envahissantes).

Décisions à l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- établir un lien formel avec le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes entre les 10^e et 11^e sessions de la Conférence des Parties, afin d'étudier les espèces commercialisées au niveau international eu égard au risque potentiel qu'elles deviennent envahissantes, et collaborer avec lui en vue de l'élaboration de bases de données sur les espèces envahissantes afin d'identifier les espèces qui pourraient devenir envahissantes si elles étaient introduites; et
- coopérer avec le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes à la mise en oeuvre de son document «*Draft IUCN Guidelines for the Prevention of Biodiversity Loss Due to Biological Invasion*», dont des parties concernent le commerce et le transport d'espèces sauvages vivantes.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DES ANNOTATIONS
FIGURANT DANS LES PROPOSITIONS PROP. 10.25, 10.26 ET 10.27

Transfert à l'Annexe II de la population d'éléphants du Botswana, annotée pour inclure:

- i) l'exportation de trophées de chasse sportive à des fins non commerciales;
- ii) l'exportation d'éléphants vivants vers des destinations appropriées et acceptables; et
- iii) aucun commerce international d'ivoire pendant 18 mois à partir de l'entrée en vigueur du transfert à l'Annexe II. Par la suite, un quota expérimental d'ivoire brut n'excédant pas 25,3 tonnes pourrait être commercialisé vers le Japon selon les conditions établies dans la décision n° xx de la Conférence des Parties.

Transfert à l'Annexe II de la population d'éléphants de la Namibie, annotée pour inclure:

- i) l'exportation de trophées de chasse sportive à des fins non commerciales;
- ii) l'exportation d'éléphants vivants vers des destinations appropriées et acceptables; et
- iii) aucun commerce international d'ivoire pendant 18 mois à partir de l'entrée en vigueur du transfert à l'Annexe II.

Par la suite, un quota expérimental d'ivoire brut n'excédant pas 13,8 tonnes pourrait être commercialisé vers le Japon selon les conditions établies dans la décision n° xx de la Conférence des Parties.

Transfert à l'Annexe II de la population d'éléphants du Zimbabwe, annotée pour inclure:

- i) l'exportation de trophées de chasse sportive à des fins non commerciales;
- ii) l'exportation d'éléphants vivants vers des destinations appropriées et acceptables;
- iii) l'exportation de peaux;
- iv) l'exportation d'articles en cuir et de sculptures en ivoire à des fins non commerciales; et
- v) aucun commerce international d'ivoire pendant 18 mois à partir de l'entrée en vigueur du transfert à l'Annexe II. Par la suite, un quota expérimental d'ivoire brut n'excédant pas 20 tonnes pourrait être commercialisé vers le Japon selon les conditions établies dans la décision n° xx de la Conférence des Parties.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

**Conditions pour la reprise du commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique
issu des populations transférées à l'Annexe II à la 10^e session de la Conférence des Parties**Partie A

Le commerce d'ivoire brut ne reprendra qu'après que:

1. les déficiences identifiées par le Groupe d'experts de la CITES (suite à la résolution Conf. 7.9) en matière d'application des lois et mesures de contrôle auront été corrigées;
2. le Secrétariat CITES, en consultation avec les représentants régionaux africains du Comité permanent, leurs suppléants et d'autres experts tel approprié, aura vérifié que les conditions de cette décision ont été remplies;
3. le Comité permanent aura confirmé que toutes les conditions de cette décision ont été remplies;
4. les Etats de l'aire de répartition concernés auront retiré leurs réserves concernant l'inscription de l'éléphant d'Afrique à l'Annexe I préalablement à l'entrée en vigueur du transfert à l'Annexe II;
5. les Etats de l'aire de répartition concernés soutiendront et s'engageront en faveur d'une coopération internationale en matière d'application des lois par le biais d'un mécanisme tel que l'Accord de Lusaka;
6. les Etats de l'aire de répartition concernés auront renforcé et/ou établi des mécanismes pour réinvestir les revenus du commerce dans la conservation de l'éléphant;
7. le Comité permanent aura décidé la mise en place d'un mécanisme pour arrêter le commerce et retransférer immédiatement à l'Annexe I les populations déclassées en cas de non-respect des conditions de cette décision et en cas d'une intensification de la chasse illégale d'éléphants et/ou du commerce de produits d'éléphants due à la reprise du commerce;

8. toutes les autres mesures de précaution prises par les Etats de l'aire de répartition concernés dans les justificatifs des propositions adoptées par la CdP10 auront été suivies; et
9. les Etats de l'aire de répartition concernés, le Secrétariat CITES, TRAFFIC International et toute autre partie agréée se seront mis d'accord sur:
 - i) un système international de compilation et de suivi des données du commerce international légal et illégal, au moyen d'une base de données internationale auprès du Secrétariat CITES et de TRAFFIC International; et
 - ii) un système international de compilation et de suivi des données du commerce illégal et de la chasse illégale dans les Etats de l'aire de répartition et entre eux, au moyen d'une base de données internationale auprès du Secrétariat CITES, avec le soutien de TRAFFIC International et d'institutions telles le Groupe UICN/CSE de spécialisés de l'éléphant d'Afrique et l'Accord de Lusaka.

Partie B

1. Dans le cas où toutes les conditions de cette décision sont remplies, le Comité permanent devra délivrer une évaluation du commerce légal et illégal et des prélèvements légaux comme établis par la résolution Conf. 9.16 (Rev.) dès que possible après que le commerce expérimental aura eu lieu.
2. La Comité permanent devra identifier en coopération avec les Etats de l'aire de répartition tous les impacts négatifs que cette proposition de reprise du commerce pourrait avoir et devra déterminer et proposer des mesures de correction.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

**Conditions d'utilisation des stocks d'ivoire et des ressources créées
pour la conservation dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique**

1. Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique reconnaissent:
 - i) que les stocks constituent une menace pour le commerce durable licite;
 - ii) que ces stocks sont une ressource économique vitale importante pour eux;
 - iii) que divers engagements financiers ont été pris par des pays et organismes donateurs pour compenser la perte d'actifs, en vue d'unifier la position des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique sur l'inscription des populations d'éléphants à l'Annexe I;
 - iv) qu'il est important d'utiliser ces actifs générés par l'ivoire pour améliorer la conservation et les programmes de conservation et de développement communautaires;
 - v) que les donateurs n'ont pas financé les plans d'action sur la conservation des éléphants, élaborés par les Etats de l'aire de répartition à la demande pressante des pays et des organismes de conservation donateurs; et
 - vi) que la neuvième session de la Conférence des Parties à la CITES avait été priée d'examiner la question des stocks et de faire rapport à la 10^e session de la Conférence des Parties.
2. En conséquence, les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique conviennent que toutes les recettes générées par tout achat de stocks par des pays et des organismes donateurs sont déposées sur des fonds d'affectation spéciale et gérées par eux, et que:
 - i) ces fonds sont gérés par un conseil d'administration (composé, par exemple, par des représentants des gouvernements, des donateurs, du Secrétariat CITES, etc.) établis, comme approprié, dans chaque Etat de l'aire de répartition, qui utilisera ces recettes pour améliorer la conservation, le suivi, le renforcement des capacités et les programmes communautaires locaux; et
 - ii) ces fonds ne doivent pas avoir d'influence préjudiciable, mais au contraire positive, sur la conservation de l'éléphant d'Afrique.
3. Il est entendu que la présente décision prévoit l'achat en une fois, à des fins non commerciales, des stocks gouvernementaux déclarés par les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique au Secrétariat CITES dans la période de 90 jours précédant l'entrée en vigueur du transfert de certaines populations d'éléphants d'Afrique. La déclaration des stocks d'ivoire devrait respecter le système de marquage de l'ivoire approuvé par la Conférence des Parties dans sa résolution Conf. 9.16. De plus, la source de l'ivoire devrait être indiquée. Les stocks d'ivoire devraient être regroupés dans des sites déterminés préalablement. Une vérification indépendante de tout stock d'ivoire déclaré est entreprise sous l'égide de TRAFFIC en coopération avec le Secrétariat CITES.
4. Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique qui n'ont pas encore été en mesure d'enregistrer leurs stocks d'ivoire et de mettre en place des mesures de contrôle adéquates de leurs stocks nécessitent une assistance prioritaire des pays donateurs pour établir un niveau de gestion de la conservation qui assurera la survie à long terme de l'éléphant d'Afrique.
5. Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique demandent donc instamment que des mesures soient prises de toute urgence sur cette question car tout retard entraînera un commerce illicite et l'ouverture prématurée du commerce de l'ivoire dans les Etats de l'aire de répartition qui ne sont pas les auteurs des propositions relatives à cette espèce.
6. Ce dispositif ne s'applique qu'aux Etats de l'aire de répartition souhaitant utiliser leurs stocks d'ivoire et acceptant de mettre en place et de participer à:
 - i) un système international d'établissement de rapports et de suivi relatif au commerce international licite et illicite, fondé sur une base de données internationale du Secrétariat CITES et de TRAFFIC International; et
 - ii) un système international d'établissement de rapports et de suivi relatif au commerce illicite et la chasse illicite dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique et entre eux, fondé sur une base de données internationale du Secrétariat CITES, de TRAFFIC International et d'institutions telles que le Groupe UICN/CSE de spécialistes des éléphants d'Afrique, et l'Accord de Lusaka.

REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 9.13

(préparée par le Secrétariat, sur la base du document Doc. 10.43.2 approuvé tel qu'amendé par le Comité II)

Conservation et commerce des tigres

SACHANT que trois sous-espèces de tigres (*Panthera tigris*) se sont éteintes depuis cinquante ans et que de nombreuses populations survivantes de l'espèce ont subi un net déclin ces cinq dernières années;

CONSTATANT que les populations sauvages de tigres sont menacées par les effets conjugués du braconnage et de la disparition de l'habitat due à sa perturbation, à sa fragmentation et à sa destruction;

SACHANT aussi que le tigre est inscrit à l'Annexe I et que le commerce international de l'espèce est interdit;

CONSTATANT que, malgré l'inscription de l'espèce à l'Annexe I, le commerce illicite des spécimens de tigre est en recrudescence et pourrait entraîner l'extinction de l'espèce à l'état sauvage;

CONSTATANT avec inquiétude que des substances médicinales et autres produits à base de tigre sont utilisés dans de nombreux pays;

CONSTATANT en outre que le Comité permanent a appelé tous les Etats Parties et non-Parties à la Convention à prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser le commerce illicite des tigres et de leurs parties et produits;

RECONNAISSANT qu'un renforcement de la coopération technique entre les Etats, qu'ils fassent ou non partie de l'aire de répartition, ainsi qu'une aide financière, contribueraient à améliorer la conservation du tigre;

RECONNAISSANT en outre qu'il importe de prendre des mesures courageuses et inédites pour assurer la protection, la conservation et la gestion du tigre et de son habitat à long terme;

SACHANT que le contrôle de l'abattage illégal des tigres et du commerce illicite de leurs parties et produits, ainsi que la protection de leur habitat, seront renforcés de manière significative si certains pays de l'aire de répartition et pays consommateurs font preuve d'un engagement politique plus affirmé et disposent de ressources financières accrues et de compétences améliorées;

NOTANT avec satisfaction les mesures positives prises récemment par certains pays consommateurs en ce qui concerne le commerce illicite des parties et produits de tigre;

FELICITANT les Parties de l'aire de répartition qui ont récemment pris des initiatives pour faciliter la coopération en matière de conservation du tigre, notamment:

- a) l'Inde, qui a convoqué, en mars 1994, la première réunion des Etats de l'aire de répartition du tigre, coparainée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en vue de créer le Forum mondial pour le tigre, et qui a facilité les travaux du Forum mondial pour le tigre, avec un appui gouvernemental et non gouvernemental, en organisant, en mars 1997, une réunion à laquelle ont participé 11 Etats de l'aire de répartition du tigre, trois Etats n'appartenant pas à cette aire de répartition et deux organismes donateurs, afin de promouvoir la coopération technique, les stratégies inter-étatiques de conservation du tigre, des programmes de formation et de renforcement des capacités et la mise au point de systèmes de partage des informations, pour la conservation du tigre et le contrôle du commerce des parties et des produits du

tigre, grâce à des initiatives de coopération internationale;

- b) la Thaïlande, qui a convoqué un atelier, en octobre 1994, pour établir la carte de distribution des tigres et de leurs habitats forestiers dans le cadre d'un Système d'information géographique et pour prendre des mesures de coopération régionale à cet effet;
- c) le Népal qui, en mars 1996, a convoqué un atelier réunissant 11 Etats de l'aire de répartition du tigre pour préparer un manuel sur les techniques de recensement systématique des tigres;
- d) la Fédération de Russie qui, en coopération avec d'autres gouvernements et des ONG, a établi des patrouilles efficaces de lutte contre le braconnage, a officiellement accru la superficie des aires protégées réservées au tigre, a adopté une stratégie nationale pour la conservation du tigre de l'Amour, et a mené à bien un recensement national des tigres;
- e) la Chine, qui a convoqué une réunion des pays asiatiques, y compris les Etats de l'aire de répartition et consommateurs, pour discuter des moyens de renforcer la coopération relative au commerce des espèces sauvages, qui a abouti à la Déclaration de Beijing (1995); et
- f) le Viet Nam qui, en mars 1995, a accueilli un atelier pour promouvoir la coopération entre la République populaire démocratique lao, le Cambodge et le Viet Nam, aux fins de conserver le tigre;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment:

- a) toutes les Parties et non-Parties, en particulier les Etats de l'aire de répartition du tigre et les pays consommateurs, d'adopter de toute urgence une législation complète et des mesures de contrôle, dans le but d'éliminer le commerce du tigre et de ses parties et produits, afin de réduire de façon notable le commerce illicite du tigre et de ses parties et produits d'ici à la 11^e session de la Conférence des Parties;
- b) le Secrétariat, dans la mesure du possible, d'aider les Parties qui cherchent à améliorer leur législation, en leur apportant un avis technique et des informations pertinentes;
- c) toutes les Parties qui cherchent à améliorer leur législation réglementant le commerce des tigres et de leurs parties et produits, ou à adopter une telle législation prévoyant des sanctions propres à réfréner le commerce illicite, d'envisager l'introduction de mesures nationales pour faciliter l'application de la CITES, notamment en interdisant volontairement le commerce intérieur des tigres et de leurs parties et produits et en interdisant la vente de parties et produits de tigre issus d'un commerce illicite, ainsi que celle des produits étiquetés comme contenant des parties ou produits du tigre;
- d) toutes les Parties de traiter tout produit censé contenir des spécimens de tigre comme un produit de tigre facilement identifiable et, par conséquent, soumis aux dispositions de l'Annexe I, tel que stipulé dans la résolution Conf. 9.6, et, pour celles qui ne l'ont pas encore fait, d'adopter une législation leur permettant de

mettre en oeuvre intégralement, pour ces produits, les dispositions de l'Annexe I;

- e) les Etats Parties et non-Parties possédant des stocks de parties et produits de tigre de rassembler ces stocks et d'en assurer un contrôle adéquat;
- f) tous les Etats de l'aire de répartition et consommateurs qui ne sont pas Parties à la CITES d'adhérer à la Convention aussi rapidement que possible; et
- g) les Etats faisant ou non partie de l'aire de répartition du tigre d'appuyer les programmes internationaux de conservation du tigre et d'y participer, et d'envisager d'adhérer au Forum mondial pour le tigre;

RECOMMANDE:

- a) que les gouvernements des Etats de l'aire de répartition du tigre et, le cas échéant, de ceux qui n'en font pas partie, établissent conjointement des dispositifs bilatéraux et multilatéraux pour la gestion des espèces de faune et de flore sauvages partagées et des habitats protégés ayant des frontières communes, afin d'améliorer l'efficacité du contrôle des mouvements transfrontaliers illégaux de tigres et de leurs parties et produits;
- b) que les Etats Parties et non-Parties convoquent des ateliers régionaux sur les besoins en matière de lutte contre la fraude liée aux mouvements transfrontaliers de parties et produits de tigre, avec l'appui technique du Secrétariat CITES et, le cas échéant, le soutien financier des gouvernements et des ONG intéressés;
- c) que tous les Etats de l'aire de répartition et consommateurs améliorent la communication et l'échange d'informations en désignant au moins un agent de liaison, afin d'établir un réseau régional facilitant les contrôles du commerce illégal des parties et produits de tigre; et
- d) que tous les Etats Parties et non-Parties utilisent pleinement l'ECO-MESSAGE d'Interpol, relatif aux procédures normalisées d'échange de renseignements, afin d'améliorer leur coopération dans le contrôle du commerce du tigre;

DEMANDE:

- a) aux pays possédant les connaissances appropriées d'encourager et d'aider, de toute urgence, les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation à élaborer un protocole scientifique pour identifier les produits à base d'os de tigre dans les médicaments, ainsi que de mettre sur pied des laboratoires d'expertises en matière légale et de fournir une assistance technique pour faciliter la détection et l'identification précise des parties de tigre et produits manufacturés dérivés; et
- b) que, compte tenu de l'importance primordiale, pour l'application de la Convention, des données sur la biologie et la répartition, les pays donateurs contribuent au financement de l'infrastructure et à la mise à disposition des connaissances nécessaires à l'établissement de bases de données et de cartes informatisées et autres techniques de gestion de conservation et de lutte contre la fraude;

RECOMMANDE aux gouvernements des Etats consommateurs:

- a) de collaborer avec les communautés et entreprises de médecine traditionnelle, afin de mettre au point des

stratégies visant à éliminer l'utilisation et la consommation des parties et produits de tigre;

- b) de mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation appropriées sur l'importance écologique du tigre, de ses proies et de son habitat, destinées aux communautés rurales et urbaines concernées et à d'autres groupes cibles dans les Etats de l'aire de répartition, en faisant appel au savoir autochtone et à la sagesse traditionnelle; et
- c) de retirer, s'il y a lieu, les parties et produits de tigre de la pharmacopée officielle, et d'y inclure des produits de substitution acceptables, ne constituant pas une menace pour d'autres espèces sauvages, et de lancer des programmes d'éducation destinés aux entreprises et aux groupes d'utilisateurs dans les pays consommateurs aux fins d'éliminer l'utilisation de substances dérivées du tigre et de promouvoir l'adoption de solutions de substitution; et

EN APPELLE à tous les gouvernements et organisations intergouvernementales, aux organismes internationaux d'aide et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent, de toute urgence, des fonds et autres types d'assistance pour mettre un terme au commerce illégal des tigres et de leurs parties et produits et garantir leur survie dans la nature.

En outre, la Conférence des Parties adopte la décision suivante à l'adresse du Comité permanent:

Elle charge le Comité permanent:

- a) de poursuivre son examen des problèmes relatifs au commerce du tigre dans les Etats de l'aire de répartition et les pays consommateurs, en inscrivant le commerce illicite des parties et produits de tigre comme question prioritaire de l'ordre du jour de ses 40^e et 41^e sessions, et de faire rapport aux Parties sur les progrès réalisés, en vue d'identifier, par pays, les mesures législatives et de lutte contre la fraude complémentaires susceptibles de mettre un terme au commerce illégal des tigres et de leurs parties et produits; et, s'il y a lieu, de conseiller ces pays directement;
- b) d'entreprendre, s'il y a lieu, en consultation avec les Parties intéressées, des missions techniques et politiques dans les Etats de l'aire de répartition et les pays consommateurs, pour les aider à élaborer des stratégies visant à améliorer le contrôle du commerce du tigre et les activités y relatives;
- c) de faire rapport à la 11^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis par les Etats de l'aire de répartition et les pays consommateurs dans l'application des dispositions de la Convention pour ce qui est du commerce du tigre, et sur les mesures prévues dans la présente résolution, notamment les recommandations spécifiques portant sur la réduction du commerce illicite des parties et produits de tigre tels que les produits médicinaux; et
- d) de continuer à évaluer, chaque année, les progrès accomplis par les Etats de l'aire de répartition et les pays consommateurs dans le contrôle du commerce illicite des produits du tigre, et la mise en oeuvre des mesures législatives et de lutte contre la fraude prises par ces pays.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(préparé par le Secrétariat, sur la base du document Doc. 10.79.1 approuvé tel qu'amendé par le Comité II)

Les médecines traditionnelles

RECONNAISSANT que la faune et la flore sauvages sont utilisées sous maintes formes en médecine traditionnelle et que l'utilisation continue et non contrôlée par ces médecines de plusieurs espèces menacées d'extinction préoccupe chez les Etats de l'aire de répartition de ces espèces et chez les pays de consommation, compte tenu des menaces potentielles qui en résultent pour la survie à long terme de ces espèces et la durabilité de la médecine traditionnelle.

RECONNAISSANT en outre que la plupart des systèmes de médecine traditionnelle d'Asie orientale sont issus de la médecine traditionnelle chinoise, un système rationnel de pensée et de pratique, plusieurs fois millénaire qui a recours à l'observation clinique approfondie et à l'expérimentation;

SACHANT que l'Organisation mondiale de la santé reconnaît l'importance de la médecine traditionnelle pour la sécurité médicale mondiale, car des millions de personnes dépendent de ces médecines pour les soins de santé primaires;

CONVAINCUE de la nécessité de mieux comprendre l'importance de la médecine traditionnelle dans les systèmes de santé du monde tout en s'attaquant au problème de la surexploitation de certaines espèces sauvages;

RECONNAISSANT que maintes formes de médecine traditionnelle dépendent de prélèvements durables de spécimens d'espèces sauvages pour soigner l'homme;

RAPPELANT les résolutions Conf. 8.15 et Conf. 9.19, qui reconnaissent que les pressions exercées sur les populations sauvages peuvent être allégées par l'élevage en captivité et la reproduction artificielle;

RECONNAISSANT l'importance de la recherche sur les produits susceptibles de remplacer les spécimens d'espèces menacées d'extinction;

ESTIMANT que des mesures adéquates devraient être prises pour conserver les espèces sauvages exposées à la surexploitation afin d'éviter qu'elles ne soient un jour menacées au point qu'il faille prendre des mesures plus strictes encore, comme dans le cas des rhinocéros et du tigre;

CONVAINCUE de l'importance de législations nationales complètes et de leur application effective pour la mise en oeuvre de la Convention par toutes les Parties;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE aux Parties:

- a) de travailler en étroite coopération avec les praticiens de la médecine traditionnelle et les associations de consommateurs pour élaborer des programmes d'information et de sensibilisation du public à la réduction puis à l'élimination de l'utilisation illicite des espèces menacées d'extinction et à la nécessité d'éviter la surexploitation d'autres espèces sauvages;
- b) de veiller à ce que, conformément à la résolution Conf. 9.6, leur législation nationale contrôle effectivement le commerce de tous les parties et produits d'espèces utilisés à des fins curatives et entrant dans les substances médicinales qui en contiennent ou sont censées en contenir;

- c) de tout mettre en oeuvre pour appliquer les législations régissant le commerce des espèces menacées d'extinction et d'en profiter pour attirer l'attention du grand public sur l'importance de la protection des populations sauvages;
- d) de promouvoir la mise au point de techniques et, en particulier, l'application de la médecine légale, pour identifier les parties et produits utilisés en médecine traditionnelle;
- e) d'étudier le potentiel d'une plus grande utilisation dans la médecine traditionnelle, de produits de substitution pour les spécimens d'espèces menacées, tout en veillant à ce que d'autres espèces ne soient pas menacées en conséquence; et
- f) d'envisager, s'il y a lieu et avec des mesures de sauvegarde suffisantes, le recours à la reproduction artificielle et, dans certaines circonstances, à l'élevage en captivité, pour répondre aux besoins de la médecine traditionnelle, si ce recours permet d'alléger les pressions exercées sur les populations d'espèces sauvages conformément à la législation nationale; et

PRIE instamment les donateurs potentiels de contribuer financièrement à la mise en oeuvre des mesures contenues dans la présente résolution.

De plus, la Conférence des Parties adopte les projets de décisions suivants:

Décision à l'adresse du Comité pour les animaux

en appliquant la résolution Conf. 8.9, examiner le commerce des espèces animales utilisées en médecine traditionnelle pour en évaluer les répercussions sur les espèces sauvages.

Décisions à l'adresse du Secrétariat

- a) inclure, dans le cadre de l'application de la résolution Conf. 8.4, un examen des mesures prises par les Parties dans leur législation nationale pour contrôler l'importation et l'exportation des produits médicinaux contenant des parties ou produits d'espèces inscrites aux annexes de la Convention;

et, sous réserve des fonds disponibles:

- b) examiner la nécessité de prendre des mesures pour améliorer l'application de la Convention quant au suivi du commerce des parties et produits d'espèces inscrites aux Annexes I et II de la Convention, qui sont commercialisés sous forme de produits semi-manufacturés, manufacturés, ou qui entrent dans des produits médicinaux manufacturés;
- c) réunir des données sur les techniques éprouvées permettant l'identification de parties et produits et sur l'existence de produits de substitution pour les spécimens d'espèces sauvages menacées, ainsi que sur les occasions de poursuivre la recherche;
- d) examiner le rôle de l'élevage en captivité et de la reproduction artificielle pour approvisionner la médecine traditionnelle;

et faire rapport au Comité permanent avant la 11^e session de la Conférence des Parties.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REPRESENTATION REGIONALE
(préparé sur la base du document Com. 10.38 adopté par la Conférence des Parties
tel qu'amendé par le Président du groupe de travail)

Révision du document Doc. 10.7

Le groupe de travail s'est réuni pour la première fois le 17 juin 1997 à 12 h 30, avec les participants suivants:

Chili (président du Groupe de travail)
Colombie
Etats-Unis d'Amérique
Japon
Uruguay
Secrétariat CITES

La seconde et ultime réunion a eu lieu le 18 juin 1997 à 13 heures, avec les participants suivants:

Chili (président)
Colombie
Costa Rica
Etats-Unis d'Amérique
Tunisie
Uruguay

Introduction

Conformément au point 13 du document Doc. 10.7, ce dernier devait être examiné durant les séances régionales tenues dans le cadre de la 10^e session de la Conférence des Parties. Il était également prévu que la Conférence des Parties serait informée de toute modification ou amendement éventuels de la résolution Conf. 9.1 et/ou de la nécessité de formuler des lignes directrices ou des décisions valables pour toutes les régions au sujet de leur représentation au Comité permanent, au Comité pour les plantes et au Comité pour les animaux.

Dans le cadre de son mandat, le groupe de travail a formulé les observations suivantes au sujet du document concerné, soulignant qu'il n'avait pas été examiné durant les séances régionales, afin que la Conférence des Parties puisse en tenir compte dans sa décision finale. Il est rappelé que toutes ces observations ont pour but ultime d'incorporer les concepts de **communication, coordination et consultation entre les Parties à la Convention et leurs représentants, que ce soit au Comité permanent, au Comité pour les plantes ou au Comité pour les animaux.**

Amendements à l'Annexe 1 du Doc. 10.7

A. Paragraphe intitulé **Sélection des membres régionaux et de leurs suppléants**

Remplacer le point 4 par le texte suivant, ajouter un point 5, et modifier la numérotation des points suivants en conséquence:

4. Il est proposé que les candidatures régionales pour le Comité permanent soient présentées par la Partie intéressée, en bonne et due forme et par un organe du gouvernement, 120 jours au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence des Parties. Ces candidatures seront communiquées à toutes les Parties de la région concernée par l'entremise du Secrétariat.

Au cas où il y aurait plus de candidatures que de postes disponibles dans une région, un vote devrait avoir lieu au cours d'une séance des Parties de cette région pendant la session de la Conférence des Parties, le candidat étant élu ayant obtenu la majorité absolue (plus de la moitié des voix). Seules les Parties dûment accréditées par la

Conférence auront le droit de voter. L'élection aura lieu la deuxième semaine de la session.

5. Une fois la période écoulée, il est procédé à l'élection du membre régional et de son suppléant, selon la procédure décrite précédemment, en procédant à des votes successifs, pendant la même séance.

B. Paragraphe intitulé: **Représentation partagée ou séparée**

Remplacer les points 5 à 10 par le point suivant:

6. Les régions ayant plus d'un représentant devraient décider de la manière dont la représentation sera exercée jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties; cette décision sera revue à chaque session.

C. Paragraphe intitulé: **Statut des membres suppléants**

Il est proposé de supprimer les points 11 et 12 ainsi que le titre du paragraphe qui n'apporte aucun élément supplémentaire.

D. Paragraphe intitulé: **Calendrier du remplacement des membres et de leurs suppléants**

Aucun changement, si ce n'est la numérotation.

E. Paragraphe intitulé: **Réunions régionales lors des sessions de la Conférence des Parties**

Remplacer le libellé de l'ancien point 20 par le texte suivant:

14. Les réunions régionales doivent revêtir un caractère formel, avoir un ordre du jour et rédiger un compte-rendu contenant les propositions et les décisions prises.

A la fin du document, ajouter le paragraphe ci-après, intitulé: **Tâches du représentant régional**

21. Le représentant régional doit maintenir une communication fluide et permanente avec les Parties et le Secrétariat.

Avant la tenue des sessions du Comité permanent, le représentant régional communique aux Parties les points de l'ordre du jour, en leur demandant leur avis, de préférence dans des domaines relevant des compétences spécifiques du pays ou de la région concernés, et les informe des résultats obtenus. Deux réunions régionales au moins ont lieu entre les sessions de la Conférence des Parties, dont une portant spécifiquement sur les propositions soumises à la session suivante de la CdP. Les représentants régionaux doivent participer à ces séances.

Les représentants régionaux doivent faire un compte rendu détaillé de leurs activités, initiatives et résultats aux réunions régionales qui se déroulent durant les sessions de la Conférence des Parties. Les Parties peuvent émettre des observations sur ces comptes rendus, lesquelles sont versées au procès-verbal.

Amendements aux Annexes 2 et 3 du document Doc. 10.7

Il est proposé d'ajouter le texte suivant à l'Annexe 2 et à l'Annexe 3, avant le sous-titre.

Election des candidats

Les candidats proposés pour représenter les régions aux Comités pour les animaux et pour les plantes doivent être parrainés par leur gouvernement afin de pouvoir bénéficier, dans toute la mesure possible, des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Le nom et le curriculum vitae des candidats proposés doivent être communiqués aux Parties de la région concernée, 120 jours au moins avant la session de la CdP où ils seront élus.

Tant que les représentants régionaux aux Comités pour les animaux et pour les plantes seront des personnes, une Partie ne pourra pas être reconnue comme candidate, sous réserve de désignation ultérieure de la personne concernée par cette Partie.

Amendements à la résolution Conf. 9.1

Le groupe de travail n'a pas réussi à examiner à fond toutes les modifications éventuelles à apporter à la résolution Conf. 9.1, tâche qu'il serait opportun d'accomplir dans le cadre de réunions régionales, avant la prochaine session de la Conférence des Parties. Il y a néanmoins eu consensus sur l'amendement proposé, traitant de l'évaluation des tâches accomplies.

1. Considérant qu'il importe que les représentants régionaux disposent des éléments nécessaires pour administrer la Convention de façon adéquate et considérant également que les représentants régionaux doivent avoir une attitude proactive, il est proposé que les représentants régionaux soient élus pour deux ans et soient directement rééligibles pour un mandat de même durée.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

[préparé par le Secrétariat, sur la base du document Doc. 10.73 (Rev. 2) Annexe approuvé tel qu'amendé par le Comité II]

Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers

RAPPELANT que l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention stipule que sauf dans certaines circonstances, les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestiques;

RECONNAISSANT que comme la Convention ne définit pas l'expression «objets personnels ou à usage domestique» dans l'Article VII, paragraphe 3, cette expression peut être interprétée de différentes manières par les Parties;

NOTANT que la résolution Conf. 8.13, adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992), reconnaît l'utilisation des implants de micro-circuits codés pour marquer les animaux vivants d'espèces de l'Annexe I commercialisés, sans exclure l'utilisation d'autres méthodes appropriées;

SACHANT que les animaux vivants d'espèces inscrites aux annexes de la Convention sont souvent impliqués dans des passages transfrontaliers fréquents pour divers motifs légitimes, notamment en tant qu'animaux de compagnie ou de concours, ou comme objets domestiques, ou aux fins de la fauconnerie;

NOTANT que la délivrance répétée de permis et de certificats dans le cadre des Articles III, IV, V ou VII de la Convention pour des animaux vivants impliqués dans des passages transfrontaliers fréquents pose des problèmes d'ordre administratif et technique et que ces passages devraient être étroitement contrôlés afin d'empêcher les activités illicites;

SOUHAITANT que les dérogations prévues par la Convention ne soient pas utilisées pour éviter les mesures nécessaires pour le contrôle du commerce international des animaux vivants d'espèces inscrites aux annexes de la Convention;

RECONNAISSANT que l'Article XIV, paragraphe 1, alinéa a), de la Convention, stipule que «les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II ou III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète»;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) que, pour les besoins d'application de la présente résolution, l'expression «objets personnels ou à usage domestique» utilisée dans l'Article VII, paragraphe 3, comprenne les animaux vivants appartenant à des particuliers si ces animaux vivent et sont enregistrés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire;
- b) que toute Partie ne puisse délivrer au propriétaire d'un animal acquis légalement vivant dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire et enregistré auprès de l'organe de gestion de cet Etat, s'il souhaite voyager dans d'autres Etats avec l'animal en tant qu'objet personnel ou à usage domestique, un certificat de propriété individuel pour chaque animal vivant en sa possession, qu'après accord entre les Parties concernées;

- c) que l'organe de gestion ne délivre pas de certificat de propriété pour un animal vivant d'une espèce inscrite aux annexes étant un objet personnel ou à usage domestique, s'il n'a pas la garantie que le requérant est le propriétaire légal de l'animal et que celui-ci n'a pas été acquis en infraction aux dispositions de la Convention;
- d) que l'organe de gestion demande au requérant d'un certificat de propriété de lui fournir les indications pertinentes concernant l'animal vivant, notamment l'espèce, le sexe, le numéro de marque ou un autre moyen d'identification, et les noms et adresses du requérant et du propriétaire;
- e) que le certificat délivré conformément au paragraphe b) ci-dessus inclue à la case 5 ou dans une autre case si le formulaire de permis normalisé mentionné dans la résolution Conf. 9.3 n'est pas utilisé, le texte suivant: «Le spécimen couvert par le présent certificat, qui autorise les passages transfrontaliers multiples, appartenant à un particulier qui le possède à des fins non commerciales, et ne peut pas être transporté à des fins commerciales. Si l'animal vivant n'appartient plus au détenteur du certificat de propriété, le certificat doit être immédiatement retourné à l'organe de gestion l'ayant délivré.»;
- f) que lorsqu'un propriétaire ne détient plus (pour des raisons de fuite, mort, vente, vol, etc) un animal vivant couvert par un certificat de propriété délivré en application de la présente résolution, le certificat original soit immédiatement retourné à l'organe de gestion l'ayant délivré;
- g) que les certificats de propriété délivrés pour les animaux vivants étant des objets personnels ou à usage domestique soient valables pour une période maximale de trois ans et autorisent les importations, exportations et réexportations multiples de ces animaux;
- h) que les Parties concernées considèrent les certificats de propriété comme une sorte de «passeport» permettant le passage des animaux vivants, accompagnés par leur propriétaire, à travers leurs frontières sur présentation du certificat original à l'autorité de surveillance aux frontières appropriée qui:
 - i) vérifie et approuve l'original au moyen d'un timbre humide, de la signature et de la date, pour signaler le passage d'un Etat à l'autre; et
 - ii) ne garde pas l'original à la frontière mais le laisse avec le spécimen;
- i) que les Parties concernées inspectent les animaux vivants pour s'assurer qu'ils sont transportés et traités de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
- j) que les Parties concernées requièrent que les animaux vivants étant des objets personnels ou à usage domestique soient marqués de manière sûre ou autrement identifiés de manière appropriée et que cette marque figure sur le certificat de manière que les autorités de l'Etat où entre l'animal puissent vérifier que le certificat de propriété correspond à l'animal vivant en question;
- k) que, si lors d'un séjour dans un autre Etat, un animal vivant couvert par un certificat de propriété produit une

progéniture, le détenteur de ce certificat satisfasse aux dispositions des Articles III, IV ou V pour exporter cette progéniture de l'Etat où elle a été produite et l'importer dans son Etat de résidence habituelle. Pour la progéniture produite au cours d'un voyage par des animaux couverts par un certificat de propriété, un certificat de propriété peut être délivré pour cette progéniture si elle est destinée à vivre dans l'Etat de résidence du parent;

- l) que, si lors d'un séjour dans un autre Etat, un certificat de propriété couvrant un animal vivant est perdu, volé ou détruit accidentellement, seul l'organe de gestion l'ayant délivré émette un duplicata. Ce duplicata portera si possible les mêmes numéro et date de validité

que le document original, une nouvelle date d'émission et comportera la mention suivante: «Le présent certificat est une copie conforme de l'original»;

- m) que le propriétaire ne vende ni ne transfère un animal vivant étant un objet personnel ou à usage domestique lors d'un voyage entrepris hors de son Etat de résidence habituelle dans les conditions couvertes par le certificat de propriété; et
- n) que les Parties enregistrent le nombre de certificats délivrés et, si possible, incluent le numéro du certificat et le nom scientifique du spécimen dans leurs rapports annuels.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(préparé par un groupe de travail du Comité II, sur la base du document Doc. 10.91)

Conservation des esturgeons (Acipenseriformes)

SACHANT que les esturgeons sont une ressource biologique et économique renouvelable de grande valeur;

RECONNAISSANT que depuis quelques années leurs effectifs et leur état ont été affectés par des facteurs anthropiques négatifs tels que la régularisation des cours d'eau, la diminution du nombre de frayères naturelles, le braconnage et le commerce illicite du caviar et autres produits de l'esturgeon;

SACHANT aussi que certains Etats de l'aire de répartition ne sont pas encore Parties à la CITES et que cet état de chose pourrait nuire à la conservation des esturgeons;

NOTANT qu'il importe de multiplier, de toute urgence, les études scientifiques afin d'évaluer la durabilité de la gestion de la pêche à l'esturgeon;

CONSIDERANT que les Etats eurasiens de l'aire de répartition des espèces d'esturgeons ont besoin de ressources financières pour élaborer des programmes de gestion en vue de la conservation des esturgeons;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment les Parties et les pays qui sont des Etats de l'aire de répartition des espèces de l'ordre des Acipenseriformes:

- a) d'encourager la recherche scientifique, en particulier dans la région eurasienne, en vue de promouvoir la durabilité de la pêche à l'esturgeon dans le cadre de programmes de gestion;
- b) de réduire la pêche et l'exportation illicites de spécimens d'esturgeons en améliorant l'application des lois qui régissent la pêche et l'exportation, en collaboration étroite avec le Secrétariat CITES, Interpol et l'Organisation mondiale des douanes;
- c) d'envisager des moyens de favoriser la participation de représentants de tous les organismes responsables de la pêche à l'esturgeon aux programmes de conservation et d'utilisation durable de ces espèces; et
- d) de promouvoir des accords régionaux entre les Etats de l'aire de répartition des espèces d'esturgeons dans le but d'instaurer une gestion appropriée et une utilisation durable de ces espèces;

RECOMMANDE:

- a) que les Parties fournissent au Secrétariat CITES des copies de leur législation applicable à la Convention, y compris de leur législation relative aux espèces d'esturgeons, notamment dans ses points se référant à l'exportation d'objets personnels (propriété);
- b) que les Etats de l'aire de répartition donnent des informations au Secrétariat sur les exportateurs légaux de parties et produits de l'esturgeon;

- c) que les pays d'importation soient particulièrement vigilants lorsqu'ils contrôlent le débarquement de produits de l'esturgeon;
- d) que les Parties veillent à ce que tous leurs organes pertinents coopèrent à l'élaboration des mécanismes d'organisation, scientifiques et de contrôle nécessaires à l'application des obligations liées à l'inscription des esturgeons et à tout projet conçu pour conserver les espèces d'esturgeon;
- e) que les Parties envisagent l'harmonisation de leurs législations nationales en matière de dérogations personnelles concernant le caviar, en application de la dérogation relative aux objets personnels, prévue à l'Article VII, paragraphe 3, et envisagent de limiter cette dérogation à un maximum de 250 g par personne;
- f) que les Etats de l'aire de répartition des espèces d'esturgeons inscrites à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), envisagent la possibilité d'établir des quotas annuels d'exportation des produits de l'esturgeon et communiquent ces quotas au Secrétariat CITES;
- g) que les Parties assurent le suivi du stockage, du traitement et du reconditionnement des produits de l'esturgeon disponibles dans les zones franches et les ports francs et dans la restauration à bord des avions et des paquebots;
- h) que le Secrétariat CITES, en collaboration avec le Comité pour les animaux, envisage d'élaborer un système d'étiquetage uniforme pour les produits de l'esturgeon et les spécimens des stocks de l'aquaculture afin de permettre l'identification ultérieure des espèces, en consultation avec les experts de la pêche et de l'aquaculture et, en particulier, en collaboration avec les Etats de l'aire de répartition; et
- i) que les Parties acceptent immédiatement que le commerce des produits de l'esturgeon soit examiné par le Comité pour les animaux dans le cadre de l'étude sur le commerce important prévue dans la résolution Conf. 8.9;

PRIE instamment les Etats de l'aire de répartition d'élaborer, en collaboration avec le Secrétariat CITES et d'autres organisations internationales, tant de l'industrie de la pêche que de la conservation et avec l'appui d'un financement externe, une stratégie comprenant des plans d'action pour la conservation des espèces d'esturgeons d'Eurasie; et

PRIE instamment les Parties, les organisations internationales, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et l'industrie de la pêche d'apporter une assistance technique aux projets élaborés en faveur des espèces d'esturgeons par les Etats de l'aire de répartition, en collaboration avec le Secrétariat CITES.

Com. 10.41

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES
(préparé par la délégation de la Suisse après discussion au Comité I)

Annotations dans les annexes

Décision à l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examinera des moyens d'éclaircir les questions de droit et d'application en rapport avec

l'utilisation d'annotations dans les annexes et présentera un rapport à la 11e session de la Conférence des Parties.

Annexe 3

Estimations budgétaires pour le plan à moyen terme 1998-2002

(les chiffres en USD sont communiqués à titre indicatif: USD 1,00 = CHF 1,43)

Ligne budgétaire	Description	1998		1999		2000		2001		2002	
		CHF	USD								
1100	Cadres	2 213 666	1 548 018	2 277 666	1 592 773	2 343 666	1 638 927	2 460 849	1 720 874	2 619 316	1 831 689
1200	Consultants	85 000	59 441	180 000	125 874	105 000	73 427	110 250	77 098	207 000	144 755
1300	Services généraux	1 203 000	841 259	1 706 000	1 193 007	1 254 000	876 923	1 316 700	920 769	1 961 900	1 371 958
1600	Voyages	230 000	160 839	455 000	318 182	260 000	181 818	273 000	190 909	523 250	365 909
2100	Contrats de sous-traitance	554 000	387 413	584 000	408 392	569 000	397 902	597 450	417 797	671 600	469 650
3200	Formation	90 000	62 937	50 000	34 965	90 000	62 937	94 500	66 084	57 500	40 210
3300	Réunions/Comités	180 000	125 874	230 000	160 839	182 000	127 622	191 625	134 004	264 500	184 965
4000	Locaux et matériel	150 000	104 895	160 000	111 888	170 000	118 881	178 500	124 825	184 000	128 671
5100	Frais d'entretien	175 000	122 378	185 000	129 371	185 000	129 371	194 250	135 839	212 750	148 776
5200	Etablissement/impression des rapports	56 250	39 336	181 250	126 748	96 250	67 308	101 063	70 673	208 437	145 760
5300	Divers	315 000	220 280	465 000	325 175	315 000	220 280	330 750	231 294	534 750	373 951
5400	Frais de représentation	10 000	6 993	10 000	6 993	10 000	6 993	10 500	7 343	11 500	8 042
	Total des dépenses	5 261 916	3 679 662	6 483 916	4 534 207	5 580 416	3 902 389	5 859 437	4 097 508	7 456 503	5 214 338
6000	Frais d'administration – PNUE (13%)	684 049	478 356	842 909	589 447	725 454	507 311	761 727	532 676	969 345	677 864
9999	TOTAUX GENERAUX	5 945 965	4 158 018	7 326 825	5 123 654	6 305 870	4 409 699	6 621 164	4 630 184	8 425 849	5 892 202